



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°25-2016-032

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2016

Sommaire

ARS Bourgogne - Franche-Comté

25-2016-06-28-019 - ARRETE autorisation temporaire 28 06 2016 (4 pages) Page 5

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2016-07-01-005 - arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le Doubs (8 pages) Page 10

25-2016-07-07-003 - Décision DDCSPP portant désignation de représentants (1 page) Page 19

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-30-023 - 160630_arrêté_désignation membres_CCBR (3 pages) Page 21

25-2016-07-07-001 - 2016-07-07 DDT du Doubs arrêté relatif à la modification de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la direction départementale des territoires du Doubs (4 pages) Page 25

25-2016-07-06-003 - ACCA Colombier Fontaine - abrogation suspension de la chasse (2 pages) Page 30

25-2016-07-08-003 - ACCA de CHAMPLIVE - suspension de la chasse (2 pages) Page 33

25-2016-07-08-005 - AICA DOMPREL - GRANDFONTAINE SUR CREUSE - suspension de la chasse (2 pages) Page 36

25-2016-07-08-004 - AICA VERCEL VILLEDIEU LE CAMP - LONGECHAUX - suspension de la chasse (2 pages) Page 39

25-2016-07-05-002 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant l'école Saint Jeanne d'Arc située 11 à 32, rue de la chaussée à MORTEAU (2 pages) Page 42

25-2016-07-05-001 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la mairie de GRAND COMBE CHATELEU (2 pages) Page 45

25-2016-07-05-004 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le magasin de robes de mariées "LA DENTELLIERE" situé 7, rue de la Louhière à MORTEAU (2 pages) Page 48

25-2016-07-07-007 - R2-KONICA-20160708150637 (8 pages) Page 51

25-2016-07-11-001 - XM-17-Konica-20160711082551 (2 pages) Page 60

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs

25-2016-06-29-005 - Arrêté de délimitations géographiques des circonscriptions d'IEN du Doubs (Rentrée 2016) - Annule et remplace l'arrêté du 8 avril 2016 (3 pages) Page 63

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2016-07-04-003 - apc cbn novillars (45 pages) Page 67

25-2016-07-08-008 - Approbation du Projet d'Ouvrage de la mise en souterrain partielle des lignes 63 000 volts : DOUVOT – PALENTE et GENNES – PALENTE (2 pages) Page 113

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

25-2016-06-27-016 - Arrêté de Clôture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de BESANÇON (1 page) Page 116

25-2016-06-27-015 - Arrêté de Clôture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de CHALEZEULE (1 page)	Page 118
Préfecture du Doubs	
25-2016-07-11-009 - 20160711 Ordonnancement secondaire M. Olivier DUMONT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, DDFIP du DOUBS (3 pages)	Page 120
25-2016-07-11-008 - 20160711 Ordonnancement secondaire Mme Laurence LEMBERET, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, DDFIP du DOUBS (3 pages)	Page 124
25-2016-07-05-007 - Agrément garde-chasse particulier de M. Daniel FOCK pour le compte de l'ACCA de VILLARS-SOUS-ECOT (2 pages)	Page 128
25-2016-07-05-008 - Agrément garde-chasse particulier de M. Johan PEQUIGNOT pour le compte de l'ACCA de GLERE (2 pages)	Page 131
25-2016-07-08-007 - Arrêté agrément auto école ECOLE DE CONDUITE (2 pages)	Page 134
25-2016-07-08-009 - Arrêté de nomination Mmes BERSOT et CAGNON (2 pages)	Page 137
25-2016-07-07-004 - Arrêté fixant les conditions de passage de la 16ème Étape du Tour de France cycliste dans le Département du Doubs (6 pages)	Page 140
25-2016-07-07-005 - ARRETE PREFECTORAL ACCORDANT LA MEDAILLE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF (5 pages)	Page 147
25-2016-07-08-006 - Arrêté retrait agrément auto école Ecole de conduite (2 pages)	Page 153
25-2016-07-06-001 - Autorisation manifestation sportive pédestre hors stade intitulée "TRAIL DU MONT-BART" organisée à BAVANS le dimanche 17 juillet 2016 par l'Amicale des associations bavanaises (3 pages)	Page 156
25-2016-07-05-010 - CDAC 26 juillet 2016 Eco Quartier Vauban (3 pages)	Page 160
25-2016-07-11-005 - Délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, directeur du cabinet (8 pages)	Page 164
25-2016-07-11-006 - Délégation de signature à M. Jackie LEROUX HEURTAUX, sous-préfet de Montbéliard (4 pages)	Page 173
25-2016-07-11-004 - Délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général (3 pages)	Page 178
25-2016-07-11-003 - Délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, sous-préfète de Pontarlier (3 pages)	Page 182
25-2016-07-09-001 - Délégation de signature à Mme Nathalie ROGEAUX, directrice des Archives départementale du Doubs (3 pages)	Page 186
25-2016-07-11-010 - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES (2 pages)	Page 190
25-2016-07-11-002 - OBJET:Reconnaissance aptitude technique garde de la voirie routière M Martial HERBELIN (2 pages)	Page 193
25-2016-07-11-007 - OBJET_:Agrément relatif à l'acquisitin, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de M. Raphael STAMENLOVIC (2 pages)	Page 196
25-2016-07-07-006 - plan de gestion du trafic du contournement de Besançon (2 pages)	Page 199

25-2016-07-06-002 - Prorogation de la DUP des Vaîtes à Besançon (2 pages)	Page 202
25-2016-07-05-005 - REF. : Autorisation de l'enduro motocycliste "Enduro Kid" (5 pages)	Page 205
25-2016-07-05-003 - REF. :28ème course de côte automobile de véhicules historiques de compétition de Saint-Hippolyte-Montécheroux. (5 pages)	Page 211
25-2016-07-08-002 - REF. :Autorisation du 26è Fol'car de Mancenans (4 pages)	Page 217
25-2016-07-06-004 - Rejet d'une carte de stationnement pour personnes handicapées (2 pages)	Page 222
25-2016-07-01-006 - Subdélégation de signature de M. FALGA, Directeur régional des affaires culturelles pour la compétence du préfet du Doubs (2 pages)	Page 225
Sous-préfecture de Pontarlier	
25-2016-07-07-002 - 2016-07-06 transport de corps SOLTANI (2 pages)	Page 228
25-2016-07-05-006 - Arrêté concernant une course cycliste intitulée "Le chrono du lac Saint-Point". (4 pages)	Page 231
25-2016-07-08-001 - Manifestation sportive intitulée "Prix de Villers-le-Lac" (4 pages)	Page 236

ARS Bourgogne - Franche-Comté

25-2016-06-28-019

ARRETE autorisation temporaire 28 06 2016

Arrêté portant autorisation temporaire d'exploiter un captage à des fins d'alimentation humaine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard
Bureau de l'action territoriale
et de la démocratie locale

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
Direction de la Santé Publique
Département santé-environnement
Unité Territoriale Nord Franche comté

ARRETE N°

**Portant autorisation temporaire d'exploiter
un captage à des fins d'alimentation humaine
SIVU de l'eau du Plateau Maïchois**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1, L1321-4 à L.1321-10 et R.1321-9 ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection pour la source de Blanchefontaine, autorisant l'utilisation de cette eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
VU l'arrêté préfectoral n° 25 - SG-2016 -05-30-013 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard ;
VU la demande du Président SIVU de l'eau du Plateau Maïchois du 24 mai 2016 ;
VU le récépissé de déclaration relatif à la réalisation du forage délivré le 6 juillet 2015 par la Direction Départementale de Territoires, valant également pour la mise en œuvre des essais d'automatisme sollicités avec mise en exploitation provisoire du forage de la Planche aux Veaux ;
CONSIDERANT les résultats des analyses de l'eau du forage de la Planche aux Veaux ;
CONSIDERANT les éléments de connaissance et l'état d'avancement de la procédure de protection du captage de la planche aux veaux ;
CONSIDERANT la nécessité de réaliser des essais d'automatisme du captage de la planche aux veaux avec mise en exploitation provisoire ;
SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

SECTION I : AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation temporaire

La mise en exploitation du forage de la Planche aux Veaux sur le territoire de la commune de GOUMOIS est autorisée pour une durée de six mois à compter du 15 juillet 2016 pour permettre la réalisation des essais des ouvrages.

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe sans délai l'Agence Régionale de Santé (ARS) du démarrage de la mise en exploitation du forage de la Planche aux Veaux.

Article 2 : Volumes prélevés

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 120 m³/heure et 1500 m³/jour. Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence ces valeurs.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 3 : Modalités de la distribution de l'eau

Le SIVU de l'eau du Plateau Maîchois est autorisé à exploiter provisoirement l'eau issue du forage de la Planche aux Veaux, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau prélevée fait l'objet avant refoulement vers le réservoir de distribution d'une désinfection par ultraviolets suivie d'une chloration,
- la zone de captage fait l'objet d'une matérialisation physique de protection avec verrouillage de la tête de forage,
- une alarme avec télétransmission est mise en place sur la tête de captage,
- les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application. Une analyse de type P2+P1 est réalisée dès le démarrage des essais avec mise en exploitation.

L'autorisation temporaire est révoquée en cas d'évolution de la qualité des eaux prélevées.

Article 4 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 5 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau issue du forage de la Planche aux Veaux portant notamment sur :

conductivité et turbidité (eau brute)*	pH (eau brute)*	chlore libre résiduel (eau traitée)*	Test colilert® (eau traitée)*
en continu (avec enregistrement et surveillance par télétransmission)	5 mesures hebdomadaires	en continu (mélange)	Avant essai et mise en exploitation puis suivi au minimum hebdomadaire (mélange)
	consignation systématique des données dans le fichier sanitaire		

*en cas de variation anormale de l'un ou l'autre de ces paramètres, un arrêt immédiat de l'exploitation du forage est mise en œuvre avec signalement auprès de l'autorité sanitaire (ARS)

- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.
- au terme de 6 mois d'application, un rapport portant sur les données qualitatives et quantitatives est communiqué à l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires.

Article 6 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé (ARS). Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la collectivité et de son délégataire selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité et son délégataire prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites sur demande de l'ARS.

Article 7 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 8 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.

SECTION III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 : Respect de l'application de l'arrêté

Le SIVU de l'eau du Plateau Maîchois est chargé de vérifier l'application du présent arrêté.

Article 10 : Durée de validité

L'autorisation est donnée pour une durée maximale de six mois renouvelable une fois par tacite reconduction, sauf avis contraire de l'ARS.

Article 11 : Publication

Le présent arrêté est notifié au président du SIVU de l'eau du Plateau Maîchois et fait l'objet d'un affichage en mairie de GOUMOIS et de MAICHE pendant une durée de 2 mois. Il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Une copie est adressée au Président du Conseil Départemental du Doubs, au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et au Directeur général de l'Agence de l'Eau.

Article 12 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 12 : Chargés d'application

Le Président Le SIVU de l'eau du Plateau Maîchois, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montbéliard, le **28 JUIN 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Montbéliard,



Jackie LEROUX-HEURTAUX

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2016-07-01-005

arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la
protection des majeurs et des délégués aux prestations
familiales dans le Doubs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° DDCSPP-DPHI-20160701-001

**fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués
aux prestations familiales dans le département du Doubs.**

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L 471-2 et L 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
notamment ses articles 44 et 45 ;

VU l'arrêté n°DDCSPP-DPHI-20150706001 du 6 juillet 2015 fixant la liste des mandataires
judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le
département du Doubs ;

CONSIDERANT la convention établie le 29 avril 2016 entre le Centre hospitalier 4 rue du
Docteur Charcot 25220 NOVILLARS et le Centre de Long Séjour Bellevaux, 29 quai de
Strasbourg 25000 BESANCON ;

CONSIDERANT la convention établie le 1er avril 2016 entre le Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées, 40 rue de la Gare 25620 MAMIROLLE et le Centre de
soins Jacques Weinman, 5 rue des Cerisiers 25720 AVANNE-AVENEY ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté n°DDCSPP-DPHI-20150706001 du 6 juillet 2015 fixant la liste des mandataires
judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le
département du Doubs est abrogé.

Article 2

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du Doubs :

1° Tribunal de Grande Instance de Besançon et Tribunal d'Instance de Besançon

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- **Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs** domiciliée 7 rue du Lycée
25300 PONTARLIER
- **Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard** domiciliée Valvert 2, 3 rue
Armand Bloch 25200 MONTBELIARD
- **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs du Doubs de la Mutualité
Française Bourguignonne** domiciliée 4 rue du Luxembourg 25000 BESANCON
- **Union Départementale des Associations Familiales du Doubs** domiciliée 12 rue de la
Famille 25000 BESANCON

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame PANIZZOLI Frédérique domiciliée 43 avenue Clémenceau 25000 BESANCON
- Monsieur ROUX Jérémie domicilié 10 rue de la Vie au Loup 25870 CHATILLON LE
DUC
- Madame SAUNIER Valérie épouse MOREAU domiciliée 2 rue de la Chapelle 70190 LE
CORDONNET
- Madame SCHWEITZER Murielle domiciliée 37 rue Buraco 25300 DOUBS
- Monsieur THIEBAUD Bernard domicilié 19 allée de la Combe Sambin 25870
CHATILLON LE DUC
- Madame VITTE Marie-Laure épouse BRET domiciliée 10 rue de la Mouillère 25000
BESANCON

3) Personnes physiques exerçant en qualité de préposé d'établissement :

- Madame BLANC Véronique épouse FROSSARD,
- Madame BRET Claire,
- Madame DEBOUCHE Sandra épouse ERBA,
- Madame LIME Emmanuelle,
- Madame PERTUSIER Alexandrine épouse SOLEYMANI,
- Madame VIENOT Christelle,

Les personnes listées ci-dessus sont désignées préposées du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé Custodia, dont le siège est situé au Centre hospitalier, 4 rue du Docteur Charcot 25220 NOVILLARS, constitué par convention entre les membres suivants :

- le Centre Hospitalier, 4 rue du Docteur Charcot 25220 NOVILLARS,
- Solidarité Doubs Handicap, 10 rue Lafayette 25007 BESANCON,
- le Centre Hospitalier, 1 avenue du Président Kennedy 25110 BAUMES LES DAMES,
- le Centre Hospitalier, 5 rue des Vergers 25290 ORNANS,
- le Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Quingey, 7 route de Lyon 25440 QUINGEY,
- le Centre de Long Séjour Bellevaux, 29 quai de Strasbourg 25000 BESANCON,
- l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées, 40 rue de la Gare 25620 MAMIROLLE.

- Madame TSILEFSKI Makédonka épouse LEGAIN, préposée du Centre de soins Jacques Weinman, rue des Cerisiers 25720 AVANNE AVENEY

2° Tribunal de Grande Instance de Montbéliard et Tribunal d'Instance de Montbéliard

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- **Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard** domiciliée Valvert 2, 3 rue Armand Bloch 25200 MONTBELIARD
- **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs du Doubs de la Mutualité Française Bourguignonne** domiciliée 4 rue du Luxembourg 25000 BESANCON
- **Union Départementale des Associations Familiales du Doubs (UDAF)** domiciliée 12 rue de la Famille 25000 BESANCON

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame BOUTEILLE-PERRET Anne-Marie épouse ZISSLER domiciliée 6 rue d'Alsace 90150 EGUENIGUE
- Madame VITTE Marie-Laure épouse BRET domiciliée 10 rue de la Mouillère 25000 BESANCON

3) Personnes physiques exerçant en qualité de préposé d'établissement :

- Madame BLANC Véronique épouse FROSSARD,
- Madame BRET Claire,
- Madame DEBOUCHE Sandra épouse ERBA,
- Madame LIME Emmanuelle,
- Madame PERTUSIER Alexandrine épouse SOLEYMANI,
- Madame VIENOT Christelle,

Les personnes listées ci-dessus sont désignées préposées du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé Custodia, dont le siège est situé au Centre hospitalier, 4 rue du Docteur Charcot 25220 NOVILLARS, constitué par convention entre les membres suivants :

- le Centre Hospitalier, 4 rue du Docteur Charcot 25220 NOVILLARS,
- Solidarité Doubs Handicap, 10 rue Lafayette 25007 BESANCON,
- le Centre Hospitalier, 1 avenue du Président Kennedy 25110 BAUMES LES DAMES,
- le Centre Hospitalier, 5 rue des Vergers 25290 ORNANS,
- le Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Quingey, 7 route de Lyon 25440 QUINGEY,
- le Centre de Long Séjour Bellevaux, 29 quai de Strasbourg 25000 BESANCON,
- l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées, 40 rue de la Gare 25620 MAMIROLLE.

– Madame PETITJEAN-DEMANGEAT Marie-Laure, préposée de l'Association Hospitalière de Franche-Comté, rue Perchot 70160 SAINT-REMY

– Madame RECEVEUR Marie-Claude épouse HAUSER, préposée de l'Etablissement d'Hébergement Pour Personnes Agés Dépendantes (EHPAD), 12 rue Viette 25310 BLAMONT

3° Tribunal d'Instance de Pontarlier

1) Personnes morales gestionnaires de services :

– **Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs** domiciliée 7 rue du Lycée 25300 PONTARLIER

– **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs du Doubs de la Mutualité Française Bourguignonne** domiciliée 4 rue du Luxembourg 25000 BESANCON

– **Union Départementale des Associations Familiales du Doubs** domiciliée 12 rue de la Famille 25000 BESANCON

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

– Madame SCHWEITZER Murielle domiciliée 37 rue Buraco 25300 DOUBS

– Monsieur THIEBAUD Bernard domicilié 19 allée de la Combe Sambin 25870 CHATILLON LE DUC

– Madame VITTE Marie-Laure épouse BRET domiciliée 10 rue de la Mouillère 25000 BESANCON

3) Personnes physiques exerçant en qualité de préposé d'établissement :

– Madame BLANC Véronique épouse FROSSARD,

– Madame BRET Claire,

– Madame DEBOUCHE Sandra épouse ERBA,

– Madame LIME Emmanuelle,

– Madame PERTUSIER Alexandrine épouse SOLEYMANI,

– Madame VIENOT Christelle,

Les personnes listées ci-dessus sont désignées préposées du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé Custodia, dont le siège est situé au Centre hospitalier, 4 rue du Docteur Charcot 25220 NOVILLARS, constitué par convention entre les membres suivants :

- le Centre Hospitalier, 4 rue du Docteur Charcot 25220 NOVILLARS,
- Solidarité Doubs Handicap, 10 rue Lafayette 25007 BESANCON,
- le Centre Hospitalier, 1 avenue du Président Kennedy 25110 BAUMES LES DAMES,
- le Centre Hospitalier, 5 rue des Vergers 25290 ORNANS,
- le Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Quingey, 7 route de Lyon 25440 QUINGEY,
- le Centre de Long Séjour Bellevaux, 29 quai de Strasbourg 25000 BESANCON,
- l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées, 40 rue de la Gare 25620 MAMIROLLE.

– Madame SURDEY Laurence, préposée du Centre Hospitalier, 2 faubourg Saint Etienne 25300 PONTARLIER

Article 3

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département du Doubs :

1° Tribunal de Grande Instance de Besançon et Tribunal d'Instance de Besançon

1) Personnes morales gestionnaires de services :

– **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs du Doubs de la Mutualité Française Bourguignonne** domiciliée 4 rue du Luxembourg 25000 BESANCON

– **Union Départementale des Associations Familiales du Doubs** domiciliée 12 rue de la Famille 25000 BESANCON

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

3) Personnes physiques exerçant en qualité de préposé d'établissement : Néant

2° Tribunal de Grande Instance de Montbéliard et Tribunal d'Instance de Montbéliard

1) Personnes morales gestionnaires de services :

– **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs du Doubs de la Mutualité Française Bourguignonne** domiciliée 4 rue du Luxembourg 25000 BESANCON

– **Union Départementale des Associations Familiales du Doubs** domiciliée 12 rue de la Famille 25000 BESANCON

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement : Néant

3° Tribunal d'Instance de Pontarlier

1) Personnes morales gestionnaires de services :

– **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs du Doubs de la Mutualité Française Bourguignonne** domiciliée 4 rue du Luxembourg 25000 BESANCON

– **Union Départementale des Associations Familiales du Doubs** domiciliée 12 rue de la Famille 25000 BESANCON

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

3) Personnes physiques exerçant en qualité de préposé d'établissement : Néant

Article 4

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département du Doubs :

1° Tribunal de Grande Instance de Besançon

1) Personnes morales gestionnaires de services

– **Union Départementale des Associations Familiales du Doubs** domiciliée 12 rue de la Famille 25000 BESANCON

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

2° Tribunal de Grande Instance de Montbéliard

1) Personnes morales gestionnaires de services

– **Union Départementale des Associations Familiales du Doubs** domiciliée 12 rue de la Famille 25000 BESANCON

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Besançon,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montbéliard,
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Besançon,
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Montbéliard,
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Pontarlier,
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Besançon,
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Montbéliard.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le **1** **JUIL. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2016-07-07-003

Décision DDCSPP portant désignation de représentants

Décision DDCSPP portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives et les transactions prévues par les codes de la consommation et du commerce.

DECISION DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DU DOUBS N° SPEC 2016 07 07 001

PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour- prononcer les sanctions administratives et les injonctions prévues par le livre V du code de la consommation.

- prononcer les transactions prévues par le livre V du code de la consommation et les livres III et IV du code de commerce
- agir devant l'autorité judiciaire dans le cadre du livre V du code de la consommation et III et IV du code de commerce

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DU DOUBS

Vu le code de la consommation,

Vu le code de commerce,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 12 avril 2016 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs

DECIDE :

Article 1^{er} : M. Pierre AUBERT, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs est désigné comme représentant de la directrice départementale pour :

- prononcer les sanctions administratives mentionnées à l'article L. 522-1 du code de la consommation,
- proposer les transactions mentionnées aux articles L. 523-1 du code de la consommation et L. 310-6-1 et L. 470-4-1 du code de commerce,
- agir devant la juridiction civile, ou s'il y a lieu administrative, dans les conditions prévues aux articles L. 524-1 et L. 524-3 du code de la consommation,
- mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 521-3 du code de la consommation.

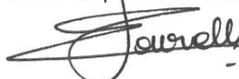
Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre AUBERT, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à M. Jean Yves CHARVY, responsable du service « sécurité et protection économique des consommateurs ».

Article 3 : La décision n° SPEC 2016 05 20 001 du 20 mai 2016 est abrogée par la présente.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon le

La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Doubs



Annie TOUROLLE

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-30-023

160630_arrêté_désignation membres_CCBR

arrêté de désignation des membres de la CCBR

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°
portant sur la désignation des membres de la
Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux

Vu le Code rural, notamment les articles R 414-1 et R 414-2 ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou Commissions ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2013242-0016 du 30 août 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou Commissions ;

Vu les suffrages obtenus aux élections des représentants de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2010-0802-00494 du 08 février 2010 désignant les membres à voix délibérative de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DDT SEAR 2010-0709-03859 du 07 septembre 2010 portant composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;

Sur la proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 – La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du Doubs comprend :

① **MEMBRES NON ELUS**

- Le Préfet ou son représentant, **Président**,
- M. le Directeur départemental des Territoires, ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs/Territoire de Belfort, ou son représentant.

Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités à siéger au sein de cette commission :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Doubs, ou son représentant,
- M. le Président des Jeunes Agriculteurs du Doubs, ou son représentant,
- M. le Président de la Confédération Paysanne du Doubs, ou son représentant,
- M. le Président de la Coordination Rurale du Doubs, ou son représentant,

Représentants des bailleurs et des preneurs :

- M. le Président de la section des Propriétaires Ruraux Bailleurs de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Doubs, ou son représentant,
- M. le Président de la section des Fermiers de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Doubs, ou son représentant.

- M. le Président de la Chambre des Notaires du Doubs, ou son représentant.

② **MEMBRES ELUS**

➤ **Membres bailleurs**

• **Arrondissement de BESANCON**

Titulaires : - M. Camille RICHARD – Rue des Tilleuls 25170 AUDEUX
- Mme Marie-Claude CARMILLE – 20 rue de la Gare 25720

LARNOD

Suppléants : - M. Henri BILLAMBOZ – 25 rue de l'Eglise 25330 CHANTRANS
- Georges SERVANTON – 25440 CHATILLON SUR LISON

• **Arrondissement de MONTBELIARD**

Titulaires : - M. Henri MAILLOT – 7 rue Fromagerie 25210 LE BARBOUX
- M. Pierre-Louis CHASSEROT – 3 rue de la Fontaine 25310

PIERREFONTAINE LES BLAMONT

Suppléants : - M. Michel COTTET – 3 impasse du château 25490 ALLENJOIE
- M. Marcel TAILLARD – 20 rue des Villas – 25140

CHARQUEMONT

• **Arrondissement de PONTARLIER**

Titulaires : - M. Maurice CHABOD – Les Bécus 25650 MAISONS DU BOIS
LIEVREMONTE

- M. Constant CATTET – 4 Les Cottards 25390 FUANS

Suppléants : - M. Denis MICHEL – Le Montot Dessus – 25130 VILLERS LE LAC
- M. Jean-François JORIOT – Les Cotes – 25130 VILLERS LE LAC

➤ **Membres preneurs**

• **Arrondissement de BESANCON**

Titulaires : - M. François CIRESA – 25250 SOYE
- M. Denis PERROT – 4 rue des Vergers 25620 TREPOT

Suppléants : - M. Eric MOREL – Place de l’Eglise 25410 POUILLEY FRANCAIS
- M. Daniel PEPIOT – 33 grande rue 25380 SURMONT

• **Arrondissement de MONTBELIARD**

Titulaires : - M. Léon BONVALOT – Ferme Montgloz – 25190
MONTECHEROUX

- M. Michel JACQUOT – 11 rue des Ecoles – 25210 LE RUSSEY

Suppléants : - M. Cyrille ARGUEDAS – 4 rue de l’Eglise 25470 INDEVILLERS
- M. Henri LOVY – 36 grande rue 25550 St JULIEN LES

MONTBELIARD

• **Arrondissement de PONTARLIER**

Titulaires : - M. Gilles THIEBAUD – 25530 VELLEROT LES VERCEL
- M. Claude PAGNIER – 8 route de Oye et Pallet – 25160 LA

PLANEE

Suppléants : - M. Damien PARIS – 225 route de Vaux 25160 MALPAS
- M. Michel ROGNON – 25790 LES GRAS

Article 2 – Seuls les membres élus ont une voix délibérative.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction départementale des territoires.

En cas d’absence du Préfet ou de son représentant, le Directeur départemental des territoires ou son représentant préside la commission.

Article 3 – L’arrêté préfectoral N° DDT SEAR 2010-0709-03859 du 07 septembre 2010 est abrogé.

Article 4 – La présente décision peut faire l’objet d’un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 – M le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Besançon, le 30 huin 2016

SIGNE

Le Préfet,

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-07-07-001

2016-07-07 DDT du Doubs arrêté relatif à la modification
de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à
certains personnels de la direction départementale des
*arrêté relatif à la modification de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains
personnels de la direction départementale des territoires du Doubs*



PREFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n° 2016-

relatif à la modification de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la direction départementale des Territoires du Doubs

**LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu** la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,
- Vu** l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
- Vu** le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,
- Vu** le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- Vu** l'arrêté n° 0101498A du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ,
- Vu** l'arrêté n° 0101500A du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement.
- Vu** l'arrêté du 12 août 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian SCHWARTZ, directeur départemental des Territoires du Doubs,
- Vu** le Comité technique en date du 1^{er} juillet 2016.

ARRETE

Article 1er :

La liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOUR, fixée par arrêté préfectoral n° 2015027-0003 en date du 27 janvier 2015, est modifiée dans les conditions décrites en annexe n° 1 et 2 au présent arrêté.

Article2 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article3 :

Le directeur départemental des Territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er octobre 2016, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Besançon, le

07 JUL. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,

Christian SCHWARTZ

Emplois de la DDT du Doubs éligibles à la NBI Durafour
à compter du 1^{er} octobre 2016
catégories A et A+

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués
A+	secrétaire général	secrétariat général	31
A	responsable de l'unité gestion des aides à la pierre	habitat, construction, ville	25
A	responsable de l'unité planification	connaissance, aménagement des territoires, urbanisme	25
A	responsable de l'unité conseil aux territoires	cabinet sécurité, conseil aux territoires	25
A	responsable de l'unité MISEN, ouvrages hydrauliques	eaux, risques, nature, forêt	25
A	responsable de l'unité ADS	connaissance, aménagement des territoires, urbanisme	25
A	secrétaire général adjoint et assistant de prévention	secrétariat général	25
A	responsable de l'unité prévention des risques naturels et technologiques	eaux, risques, nature, forêt	25
A	responsable de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports	cabinet sécurité, conseil aux territoires	25
A	responsable de l'unité lutte contre les exclusions et observatoire de l'habitat	habitat, construction, ville	25
A	Adjoint du responsable de l'unité ADS	connaissance, aménagement des territoires, urbanisme	25
A	responsable de l'unité bâtiment, énergie, accessibilité	habitat, construction, ville	25
A	responsable de l'unité milieux aquatiques	eaux, risques, nature, forêt	25
A	responsable de l'unité connaissance et analyse des territoires	connaissance, aménagement des territoires, urbanisme	25
A+	Adjoint du chef de service	connaissance, aménagement des territoires, urbanisme	25
A+	Adjoint du chef de service	cabinet sécurité, conseil aux territoires	25
A+	Adjoint du chef de service	eaux, risques, nature, forêt	25

Nota : il n'y a pas de cumul avec le NBI ville

Emplois de la DDT du Doubs éligibles à la NBI Durafour
à compter du 1^{er} octobre 2016
catégories B et C

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués
B	responsable de l'unité gestion des ressources humaines	secrétariat général	15
B	responsable du Pôle ADS de Pontarlier	connaissance, aménagement des territoires, urbanisme	15
B	adjoint de l'unité planification	connaissance, aménagement des territoires, urbanisme	15
B	adjoint d'unité pôle parc privé UGAP	habitat, construction, ville	15
B	adjoint d'unité pôle parc public UGAP	habitat, construction, ville	15
B	Adjoint d'unité conseil aux territoires	cabinet sécurité, conseil aux territoires	15
B	responsable du Pôle ADS Montbéliard	connaissance, aménagement des territoires, urbanisme	15
B	responsable du Pôle ADS Besançon	connaissance, aménagement des territoires, urbanisme	15
B	responsable de l'unité gestion financière	secrétariat général	15
B	responsable de l'unité affaires juridiques et contentieux général	cabinet sécurité, conseil aux territoires	15
B	responsable de l'unité logistique	secrétariat général	15
B	responsable du Pôle géomatique	connaissance, aménagement des territoires, urbanisme	15
B	adjoint au chef du bureau conseil et du contrôle de légalité / chargé du contrôle de légalité des documents d'urbanisme des collectivités territoriales	Préfecture du Doubs	15
B	adjoint de l'unité prévention des risques naturels et technologiques	eaux, risques, nature, forêt	15
B	adjoint de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports	cabinet sécurité, conseil aux territoires	15
B	adjoint de l'unité bâtiment, énergie, accessibilité	habitat, construction, ville	15
B	chargé de la gestion de crise	cabinet sécurité, conseil aux territoires	15
B	chargé de mission police environnement	eaux, risques, nature, forêt	15

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués
C	chargée du secrétariat DALO et de l'assistance sur les dossiers lutte contre l'habitat indigne	habitat, construction, ville	10
C	technicien police de l'eau en charge des plans d'eau et des données de l'unité	eaux, risques, nature, forêt	10
C	gestionnaire polyvalent unité ressources humaines	secrétariat général	10

Nombre d'emplois	11 (4 A – 6 B - 1C)
Nombre de points pouvant être attribués	206 mensuels

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-07-06-003

ACCA Colombier Fontaine - abrogation suspension de la
chasse

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°
ABROGEANT LA SUSPENSION DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DEVOLU
A L'ACCA DE COLOMBIER FONTAINE

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-1 à R 422-4 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2988 en date du 26/04/1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de COLOMBIER FONTAINE ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-12-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2016-01-25-033 du 25 janvier 2016 portant suspension de la chasse sur l'ACCA de COLOMBIER FONTAINE ;

VU les statuts de l'ACCA de COLOMBIER FONTAINE adoptés en assemblée générale du 10/04/2016 et approuvés le 13 mai 2016 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°25-2016-01-25-033 du 25 janvier 2016 portant suspension de la chasse sur l'ACCA de COLOMBIER FONTAINE est abrogé

ARTICLE 2 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de COLOMBIER FONTAINE pendant au moins 15 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours :

Ce présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

ARTICLE 4 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Montbéliard
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- Mme le Maire de COLOMBIER FONTAINE, pour affichage en mairie
- M. le Président de l'ACCA de COLOMBIER FONTAINE.

Besançon, le

06 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires,
et par subdélégation
Bernard LIANZON,
responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-07-08-003

ACCA de CHAMPLIVE - suspension de la chasse

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°
PORTANT SUSPENSION DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DEVOLU
A L'ACCA DE CHAMPLIVE**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-1 à R 422-4 ;

VU l'arrêté préfectoral N°42 en date du 04/01/1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHAMPLIVE ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-12-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU le courrier adressé au président de l'ACCA de CHAMPLIVE le 18/03/2015 lui rappelant que la loi n°2012-325 du 7/03/2012 a modifié les statuts des ACCA et lui demandant d'adopter en assemblée générale les nouveaux statuts et nous les retourner pour approbation, **avant le 1^{er} juillet 2015** ;

VU le mail en date du 19/01/2016 adressé au président de l'ACCA de CHAMPLIVE, lui demandant de nous faire parvenir les nouveaux statuts, et l'informant qu'à défaut, il sera fait application des dispositions de l'article R 422-3 du code de l'environnement (suspension de la chasse) ;

CONSIDERANT que l'ACCA de CHAMPLIVE, malgré les différents rappels, n'a pas été en mesure de produire des statuts conformes à la réglementation ;

CONSIDERANT que l'absence de statuts approuvés par l'autorité de tutelle porte violation des dispositions relatives aux ACCA ;

CONSIDERANT que l'article R 422-3 du code de l'environnement stipule « *en cas de violation de ses statuts ou de son règlement de chasse, de déficit grave et continu, d'atteinte aux propriétés, aux récoltes, aux libertés publiques et, d'une manière générale, de violation des dispositions de la présente section ou de non respect du schéma départemental de gestion cynégétique prévu à l'article L 425-1, par une association communale, le préfet peut, par arrêté, décider de mesures provisoires telles que suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire, dissolution et remplacement du conseil d'administration par un comité de gestion nommé par arrêté pour un délai maximum d'un an pendant lequel de nouvelles élections devront avoir lieu* » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'exercice de la chasse sur le territoire dévolu à l'A.C.C.A de CHAMPLIVE est suspendu jusqu'à l'adoption en assemblée générale des nouveaux statuts ainsi qu'un règlement intérieur et un règlement de chasse conformes au schéma départemental de gestion cynégétique et au code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Pendant le temps de suspension de la chasse, la réalisation des plans de chasse grand gibier et la régulation de l'espèce sanglier pourront être confiées aux lieutenants de louveterie dans le cadre de battues administratives.

ARTICLE 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CHAMPLIVE pendant au moins 15 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours :

Ce présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

ARTICLE 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Maire de CHAMPLIVE, pour affichage en mairie
- M. le Président de l'ACCA de CHAMPLIVE.

Besançon, le

08 JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Christian SCHWARTZ



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-07-08-005

AICA DOMPREL - GRANDFONTAINE SUR CREUSE -
suspension de la chasse

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°
PORTANT SUSPENSION DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DEVOLU
A L'AICA DE DOMPREL – GRANDFONTAINE SUR CREUSE**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-1 à R 422-4 ;

VU l'arrêté préfectoral N°596 en date du 29/01/1974 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de DOMPREL – GRANDFONTAINE SUR CREUSE ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-12-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU le courrier adressé au président de l'ACCA de DOMPREL le 18/03/2015 lui rappelant que la loi n°2012-325 du 7/03/2012 a modifié les statuts des ACCA et lui demandant d'adopter en assemblée générale les nouveaux statuts et nous les retourner pour approbation, **avant le 1^{er} juillet 2015** ;

CONSIDERANT que l'ACCA de DOMPREL, malgré les différents rappels, n'a pas été en mesure de produire des statuts conformes à la réglementation ;

VU le courrier adressé le 6/01/2016 au Président de l'AICA DOMPREL – GRANDFONTAINE SUR CREUSE lui demandant de procéder **avant le 1^{er} juillet 2016** à la création d'une AICA FUSION pour pallier aux manquements des ACCA qui constituent l'AICA ;

CONSIDERANT qu'il n'a pas été pallié aux manquements des ACCA ni à la constitution d'une AICA FUSION ;

CONSIDERANT que les structures qui constituent l'AICA portent violation des dispositions relatives aux ACCA ;

CONSIDERANT que l'article R 422-3 du code de l'environnement stipule « *en cas de violation de ses statuts ou de son règlement de chasse, de déficit grave et continu, d'atteinte aux propriétés, aux récoltes, aux libertés publiques et, d'une manière générale, de violation des dispositions de la présente section ou de non respect du schéma départemental de gestion cynégétique prévu à l'article L 425-1, par une association communale, le préfet peut, par arrêté, décider de mesures provisoires telles que suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire, dissolution et remplacement du conseil d'administration par un comité de gestion nommé par arrêté pour un délai maximum d'un an pendant lequel de nouvelles élections devront avoir lieu* » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'exercice de la chasse sur le territoire dévolu à l'A.I.C.A de DOMPREL – GRANDFONTAINE SUR CREUSE est suspendu jusqu'à la création d'une AICA FUSION.

ARTICLE 2 :

Pendant le temps de suspension de la chasse, la réalisation des plans de chasse grand gibier et la régulation de l'espèce sanglier pourront être confiées aux lieutenants de louveterie dans le cadre de battues administratives.

ARTICLE 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de DOMPREL et GRANDFONTAINE SUR CREUSE pendant au moins 15 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours :

Ce présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

ARTICLE 5 : Exécution :

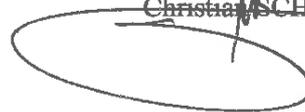
Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- MM. les Maires de DOMPREL et GRANDFONTAINE SUR CREUSE, pour affichage en mairie
- M. le Président de l'AICA de DOMPREL – GRANDFONTAINE SUR CREUSE.

Besançon, le

08 JUL 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Christian SCHWARTZ



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-07-08-004

AICA VERCEL VILLEDIEU LE CAMP -
LONGECHAUX - suspension de la chasse

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°
PORTANT SUSPENSION DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DEVOLU
A L'AICA DE VERCEL VILLEDIEU LE CAMP - LONGECHAUX**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-1 à R 422-4 ;

VU l'arrêté préfectoral N°1343 en date du 04/03/1974 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de VERCEL VILLEDIEU LE CAMP - LONGECHAUX ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-12-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU le courrier adressé au président de l'ACCA de VERCEL VILLEDIEU LE CAMP le 18/03/2015 lui rappelant que la loi n°2012-325 du 7/03/2012 a modifié les statuts des ACCA et lui demandant d'adopter en assemblée générale les nouveaux statuts et nous les retourner pour approbation, **avant le 1^{er} juillet 2015** ;

CONSIDERANT que l'ACCA de VERCEL VILLEDIEU LE CAMP, malgré les différents rappels, n'a pas été en mesure de produire des statuts conformes à la réglementation ;

VU le courrier adressé le 6/01/2016 au Président de l'AICA VERCEL VILLEDIEU LE CAMP – LONGECHAUX lui demandant de procéder **avant le 1^{er} juillet 2016** à la création d'une AICA FUSION pour pallier aux manquements des ACCA qui constituent l'AICA ;

CONSIDERANT qu'il n'a pas été pallié aux manquements des ACCA ni à la constitution d'une AICA FUSION ;

CONSIDERANT que les structures qui constituent l'AICA portent violation des dispositions relatives aux ACCA ;

CONSIDERANT que l'AICA VERCEL VILLEDIEU LE CAMP – LONGECHAUX ne dispose pas d'un règlement intérieur et d'un règlement de chasse conformes au schéma départemental de gestion cynégétique et au code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article R 422-3 du code de l'environnement stipule « *en cas de violation de ses statuts ou de son règlement de chasse, de déficit grave et continu, d'atteinte aux propriétés, aux récoltes, aux libertés publiques et, d'une manière générale, de violation des dispositions de la présente section ou de non respect du schéma départemental de gestion cynégétique prévu à l'article L 425-1, par une association communale, le préfet peut, par arrêté, décider de mesures provisoires* »

telles que suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire, dissolution et remplacement du conseil d'administration par un comité de gestion nommé par arrêté pour un délai maximum d'un an pendant lequel de nouvelles élections devront avoir lieu » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'exercice de la chasse sur le territoire dévolu à l'A.I.C.A de VERCEL VILLEDIEU LE CAMP - LONGECHAUX est suspendu jusqu'à la création d'une AICA FUSION.

ARTICLE 2 :

Pendant le temps de suspension de la chasse, la réalisation des plans de chasse grand gibier et la régulation de l'espèce sanglier pourront être confiées aux lieutenants de louveterie dans le cadre de battues administratives.

ARTICLE 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de VERCEL VILLEDIEU LE CAMP - LONGECHAUX pendant au moins 15 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours :

Ce présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

ARTICLE 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- MM. les Maires de VERCEL VILLEDIEU LE CAMP et LONGECHAUX, pour affichage en mairie
- M. le Président de l'AICA de VERCEL VILLEDIEU LE CAMP - LONGECHAUX.

Besançon, le

08 JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-07-05-002

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant
l'école Saint Jeanne d'Arc située 11 à 32, rue de la chaussée
à MORTEAU



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 13 avril 2016, en mairie de MORTEAU, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'une école existante, situé au 32 Rue de la Chaussée – 25500 MORTEAU ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 13 avril 2016, présentée par l'école Sainte Jeanne d'Arc, représentée par Monsieur BATLOGG Jean-François concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 16 juin 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par la traversée d'une cour présentant une pente moyenne de 3,90 % et un dévers moyen de 3,5 % pour une longueur totale de 31 mètres.

Considérant l'impossibilité technique de réaliser un cheminement horizontal conforme,

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure de substitution :

- la mise en place d'un interphone devant le portail de la cour permettant aux personnes ne pouvant accéder à l'établissement de solliciter l'aide du personnel de l'établissement aux personnes le désirant,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par l'école Sainte Jeanne d'Arc, représentée par Monsieur BATLOGG Jean-François, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la commune de MORTEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 5 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-07-05-001

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la
mairie de GRAND COMBE CHATELEU

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 1^{er} avril 2016, complétée le 20 mai 2016, en mairie de GRAND COMBE CHÂTELEU, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'une mairie existante, située au 7 rue Le Rossigner – 25570 GRAND COMBE CHÂTELEU ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 1^{er} avril 2016, présentée par la commune de GRAND COMBE CHÂTELEU, représentée par Monsieur FRIGO Jean-Pierre, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 16 juin 2016 ;

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par 5 marches d'une hauteur totale de 80 cm,

Considérant les impossibilités techniques et architecturales de réaliser une rampe d'accès et de supprimer les marches,

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure de substitution :

- l'installation d'une plate-forme élévatrice
- la mise en place d'un interphone au pied des marches permettant aux personnes ne pouvant accéder à l'établissement de solliciter l'aide du personnel de l'établissement aux personnes le désirant,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la commune de GRAND COMBE CHÂTELEU, représentée par Monsieur FRIGO Jean-Pierre, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de GRAND COMBE CHÂTELEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 5 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-07-05-004

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
magasin de robes de mariées "LA DENTELLIÈRE" situé
7, rue de la Louhière à MORTEAU

PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 29 mars 2016, complétée le 17 mai 2016, en mairie de MORTEAU, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un magasin existant, situé au 7 Rue de la Louhière – 25500 MORTEAU ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 29 mars 2016, complétée le 17 mai 2016, présentée par Madame LUTIQUE Mireille, concernant l'accès à la cabine d'essayage de l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 16 juin 2016 ;

Considérant que la cabine d'essayage existante présente des dimensions non conformes à celles prévues à l'article 18 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Considérant qu'il existe une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre d'une cabine d'essayage, et leurs coûts et leurs effets sur l'usage du bâtiment et ses abords

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure de substitution l'acquisition d'une cabine d'essayage amovible adaptée ainsi que l'aide du personnel aux personnes le désirant.

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame LUTIQUE Mireille, concernant l'accès à la cabine d'essayage de l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la commune de MORTEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 5 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-07-07-007

R2-KONICA-20160708150637

*arrêté de prescriptions spécifiques pour les travaux de rétablissement de la continuité écologique
sur le Gland à Seloncourt*



PRÉFET DU DOUBS

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE À SELONCOURT
COMMUNE DE SELONCOURT

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 12 mai 2016, présenté par le SIVU du Gland représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 25-2016-00182 et relatif à la restauration de la continuité écologique du Gland sur deux ouvrages à Seloncourt ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 portant subdélégation de signature;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 19 mai 2016 attestant l'enregistrement de la demande ;

Vu l'avis de la Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Bourgogne Franche-Comté) du 7 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA-sd25) du 27 mai 2016 ;

Vu le courrier en date du 28 juin 2016 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 4 juillet 2016 ;

CONSIDERANT

que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet :

- les travaux projetés ont lieu en lit mineur de cours d'eau.
- les travaux projetés ont pour site le Gland, un cours d'eau en liste 2.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du DOUBS ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au SIVU du Gland de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Restauration de la continuité écologique sur le Gland à Seloncourt

et situé sur la commune de SELONCOURT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------	-----------------------------

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Article 3.1 : Période d'intervention:

Les travaux pourront être réalisés à compter de la notification de cet arrêté et devront être terminés au plus tard le 30 octobre 2016.

Les travaux se feront en période d'étiage de manière à faciliter les passages des engins dans le lit mineur.

AVANT DE DÉBUTER LE CHANTIER

Article 3.2 : police de l'eau :

Le service Police de l'Eau de la DDT25 (03 81 65 62 81) et le service départemental de l'ONEMA (03 81 52 25 46) devront être prévenus **7 jours** avant le démarrage des travaux.

Article 3.3 : consignes :

Le déclarant communique à chaque entreprise intervenant sur le chantier le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que l'intégralité du dossier ayant servi lors de l'instruction. Les documents peuvent être assortis de fiches de consignes explicites réalisées à l'initiative du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre à l'intention des travailleurs opérant sur site.

PENDANT LES TRAVAUX

Article 3.4 : passe à poissons :

Sans objet

Article 3.5 : glissière à canoës :

Sans objet

Article 3.6: pêche de sauvegarde:

Un système d'endiguement type batardeau sera mis en place en amont de chaque site avant d'entamer les travaux. Un filtre lesté sera mis en place en aval, type paille et géotextile, afin de filtrer les dépôts de fines résultant du chantier, et pouvant colmater les frayères en aval. Une pêche de sauvegarde sera réalisée sur la zone de chantier de chaque site entre le batardeau et le filtre.

Article 3.7: organisation du chantier :

Les installations de chantier, les stockages (matériaux, produits polluants) ainsi que les déblais devront être situés en dehors des zones inondables, des zones humides et des zones de présence d'espèces protégées.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier seraient exposées aux risques d'inondation, le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue (évacuation du matériel et des engins de chantier...) et pour sécuriser le chantier d'une manière générale.

Le suivi de la station hydrologique en temps réel est accessible sur le site internet Hydroréel. www.rdbmrc.com/hydroreel2.

Article 3.8 : prévention des pollutions liées aux travaux :

Toutes mesures seront prises pour éviter une pollution des eaux et du milieu aquatique (laitance de ciment, matières en suspension (MES)...).

Un filtre à paille et géotextile sera mis en place en aval de la zone de chantier de chaque site afin de retenir et filtrer les matières en suspension et les éventuelles fuites d'hydrocarbures aux passages des engins.

Les engins utilisés sur le chantier seront exempts de fuite de liquide hydraulique ou d'huile moteur. (utilisation recommandée d'huiles biologiques).

Des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention seront mises en place pour le stockage des produits polluants, le parcage et l'alimentation en carburant des engins.

Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Article 3.9: prévention des pollutions accidentelles :

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques par les engins de chantier en circulation ou en stationnement, en prévoyant des dispositifs adaptés permettant d'éviter l'écoulement de la pollution dans le cours d'eau (par exemple : barrage flottant, produit neutralisant, kits anti-pollution...). Un plan de localisation situant les zones de dépôt d'hydrocarbures et du matériel de dépollution d'urgence sera fourni par le pétitionnaire.

En cas de pollution accidentelle, le service de Police de l'Eau, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le service de la Préfecture (SIRACEDPC), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), l'ARS, ainsi que la mairie de Seloncourt, devra être immédiatement prévenue. Des prélèvements et un suivi qualitatif pourront être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

Article 3.10: stockage des matériaux :

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux sera effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces sont prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Article 3.11 : prévention de la prolifération des espèces invasives :

Les travaux ne devront pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Erable Negundo, Topinambour, Berce du Caucase...). Le déclarant mettra en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter. Il vérifiera notamment la provenance des remblais utilisés.

Si des stations d'espèces invasives sont présentes sur la zone de travaux, une vigilance accrue devra être portée afin de ne pas favoriser la dissémination de ces végétaux. Les stations de ces espèces devront être recensées et balisées avec de la rubalise avant le démarrage des travaux. En cas d'extraction d'une station lors des terrassements, les produits végétaux et les matériaux pollués par ces espèces invasives devront être évacués et éliminés, afin d'éviter leur prolifération. (par exemple : en procédant à un enfouissement profond supérieur à 3 mètres).

APRÈS LES TRAVAUX

Article 3.12 : remise en état du site :

A l'issue du chantier, une remise en état du site sera réalisée, afin de supprimer les traces de passage des engins utilisés pour réaliser les travaux, dans les zones d'atterrissement et sur les berges.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier devra être remis dans son état d'origine, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site, ou faire l'objet d'une opération de renaturation.

Article 3.13 : évacuation des déchets et des sédiments :

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux seront évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Article 4 : Modification des prescriptions

Aux termes de l'article R214-39 du Code de l'Environnement, si le déclarant souhaite la

modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SELONCOURT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du DOUBS pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du DOUBS,

Le maire de la commune de SELONCOURT,

Le directeur départemental des territoires du DOUBS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du DOUBS, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Besançon le 07/07/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,

La Chef du service

Eau-Risques-Nature-Forêt



Marie KIENTZ

PJ : liste des arrêtés de prescriptions
générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2015 (3.1.1.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-07-11-001

XM-17-Konica-20160711082551

Permis de démolir : démolition totale d'un bâtiment sur la commune de Chatillon le Duc



Préfet de Doubs

date de dépôt : 08 juin 2016

demandeur : DREAL BOURGOGNE FRANCHE
COMTE, représenté par Monsieur THIRION
Olivier

pour : Démolition totale du hangar

adresse terrain : RN 57 lieu-dit Cayenne, à
Châtillon-le-Duc (25870)

ARRÊTÉ
accordant un permis de démolir
au nom de l'État

Le préfet de Doubs,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 08 juin 2016 par DREAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE, représenté par Monsieur THIRION Olivier demeurant 17E Rue Alain Savary -CS 31269, Besançon (25000);

Vu l'objet de la demande :

- pour Démolition totale du hangar ;
- sur un terrain situé RN 57 lieu-dit Cayenne, à Châtillon-le-Duc (25870) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme révisé le 19/03/2002 et modifié le 22/04/2014 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire ;

Vu la délibération en date du 21/05/2015, formulée dans les conditions définies à l'article R 421-27 du code de l'urbanisme, dans laquelle le Conseil Municipal a décidé d'instituer le permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans la commune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11/12/2015 accordant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral 25-2015-12-15-009 en date du 15/12/2015 accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Marc BOUVARD, responsable du Service Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de démolir est ACCORDE.

Article 2

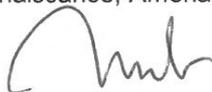
En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Observations :

La présente décision se prononce sur la conformité du projet aux règles de l'urbanisme. Elle ne dispense pas le bénéficiaire du respect des réglementations annexes, notamment celles liées à la sécurité des personnes et des constructions voisines pendant les travaux de démolition et celles relatives aux conditions d'évacuation et d'élimination des matériaux de démolition dans un lieu agréé.

A Besançon, le 11 juillet 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du Service Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme,



Jean-Marc BOURVARD

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Direction des Services Départementaux de l'Education
Nationale du Doubs

25-2016-06-29-005

Arrêté de délimitations géographiques des circonscriptions
d'IEN du Doubs (Rentrée 2016) - Annule et remplace

*Nouvelles délimitations géographiques des circonscriptions d'inspection de l'éducation nationale
du Doubs (Rentrée 2016)*

l'arrêté du 8 avril 2016

Le directeur académique des services de l'Education nationale du Doubs

Vu l'article R 222-12 du code de l'éducation,

Vu le décret n°85-348 du 20 mars 1985, relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement,

Vu l'arrêté du 29 mai 1987 portant délégation permanente de pouvoirs aux Inspecteurs d'académie, Directeurs des services départementaux de l'Education nationale en matière d'organisation des circonscriptions d'Inspecteurs départementaux de l'Education nationale,

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012, relatif à l'organisation académique,

Vu les avis émis par le comité technique spécial des 11 décembre 2015 et 17 juin 2016,

Vu les avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale des 11 mars et 28 juin 2016,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la rentrée 2016, la circonscription de "Sochaux" prendra l'appellation "Montbéliard 4".

ARTICLE 2 : Les écoles dont les noms suivent changent de circonscription à compter de la rentrée 2016 :

Type d'école (EE, EM, EP)	Public ou privé	Commune	Ecole	Circonscription rentrée 2015	Circonscription R2016 CTS / CDEN mars	Circonscription R2016 CTS / CDEN juin
EP	PU	Gonsans		B3	B2	
EE	PU	Fournets-Luisans	Le Luisans	M	B2	
EM	PU	Fuans	Les Commènes	M	B2	
EP	PU	Guyans-Vennes		M	B2	
EP	PR	Guyans-Vennes	Sainte Marie	M	B2	
EP	PU	Landresse	intercommunale	M	B2	
EP	PU	Laviron		M	B2	
EE	PU	Orchamps-Vennes	Louis Pergaud	M	B2	
EM	PU	Orchamps-Vennes	Louis Pergaud	M	B2	
EP	PR	Orchamps-Vennes	Nicolas Busson	M	B2	
EE	PU	Pierrefontaine-les-Varans	La Reverotte	M	B2	
EM	PU	Pierrefontaine-les-Varans	La Reverotte	M	B2	
EP	PU	Pugey		B7		B2
EE	PU	Miserey-Salines	Monique Marmier	B4	B3	
EM	PU	Miserey-Salines		B4	B3	
EP	PU	Moncey	Camille Picard	B4	B3	
EP	PU	Rigney	intercommunale de la Bussière	B4	B3	
EE	PU	Besançon	Édouard Herriot	B7	B3	

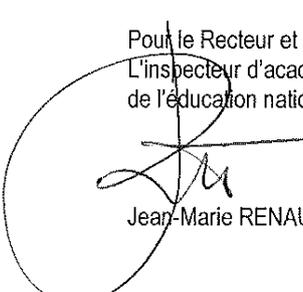
Type d'école (EE, EM, EP)	Public ou privé	Commune	Ecole	Circonscription rentrée 2015	Circonscription R2016 CTS / CDEN mars	Circonscription R2016 CTS / CDEN juin
EE	PU	Besançon	Pierre et Marie Curie	B7	B3	
EE	PU	Besançon	Paul Bert	B7	B3	
EM	PU	Besançon	Édouard Herriot	B7	B3	
EM	PU	Besançon	Pierre et Marie Curie	B7	B3	
EM	PU	Besançon	Paul Bert	B7	B3	
EP	PU	Besançon	Condorcet	B7	B3	
EP	PU	Besançon	Jean Zay	B7	B3	
EE	PU	Besançon	Fanart	B3	B7	
EE	PU	Besançon	Pierre Brossolette	B3	B7	
EE	PU	Besançon	Fontaine-Écu	B3	B7	
EE	PU	Besançon	La Viotte	B3	B7	
EM	PU	Besançon	Pauline Kergomard	B3	B7	
EM	PU	Besançon	Kennedy	B3	B7	
EM	PU	Besançon	Montrapon	B3	B7	
EM	PU	Besançon	La Viotte	B3	B7	
EM	PU	Besançon	Fontaine-Écu	B3	B7	
EM	PU	Besançon	des Prés de Vaux	B8	B7	
EP	PU	Arc-et-Senans		B1	B8	
EP	PR	Arc-et-Senans	Saint Bénigne	B1	B8	
EP	PU	Byans-sur-Doubs	intercommunale	B1	B8	
EP	PU	Charnay		B1	B8	
EP	PU	Épeugney	intercommunale	B1	B8	
EP	PU	Fourg		B1	B8	
EP	PU	Liesle		B1	B8	
EP	PU	Montfort	intercommunale	B1	B8	
EP	PU	Myon		B1	B8	
EE	PU	Quingey	Charles Belle	B1	B8	
EM	PU	Quingey		B1	B8	
EP	PU	Amancey	Palmyr Uldéric Cordier	B2	B8	
EP	PR	Amancey	Sacré Coeur	B2	B8	
EP	PU	Chantrans	intercommunale Chansiflarel	B2	B8	
EP	PU	Déservillers		B2	B8	
EP	PU	Durnes	intercommunale du Plateau de la Barèche	B2	B8	
EP	PU	Éternoz		B2	B8	
EP	PU	Montrond-le-Château	intercommunale	B2	B8	
EE	PU	Ornans	Groupe scolaire Gustave Courbet	B2	B8	
EM	PU	Ornans	Groupe scolaire Gustave Courbet	B2	B8	
EP	PR	Ornans	Sainte Marie - Saint Michel	B2	B8	
EP	PU	Tarcenay	intercommunale du Plateau de Tarcenay	B2	B8	
EP	PU	Vuillafans	intercommunale	B2	B8	
EP	PR	Besançon	Saint Bernard	B3	B8	
EE	PR	Besançon	Saint Anselme HORS CONTRAT	B6	B8	
EE	PU	Arc-sous-Montenot		P	B8	
EP	PU	Bians-les-Usiers		P	B8	
EP	PU	Chapelle-d'Huin		P	B8	
EP	PU	Évillers	intercommunale	P	B8	
EP	PU	Goux-les-Usiers		P	B8	
EP	PU	Levier	Louis Pergaud	P	B8	
EP	PR	Levier	Sainte Jeanne d'Arc	P	B8	
EP	PU	Sombacour		P	B8	

Type d'école (EE, EM, EP)	Public ou privé	Commune	Ecole	Circonscription rentrée 2015	Circonscription R2016 CTS / CDEN mars	Circonscription R2016 CTS / CDEN juin
EE	PU	Villeneuve-d'Armont		P	B8	
EM	PU	Villers-sous-Chalamont		P	B8	
EP	PU	Arçon		P	M	
EP	PU	Arc-sous-Cicon		P	M	
EE	PU	Bugny		P	M	
EP	PU	La Chaux		P	M	
EP	PU	La Longeville	intercommunale du Pays de Montbenoît	P	M	
EP	PU	Maisons-du-Bois-Lièvreumont	Jean Pourchet	P	M	
EP	PU	Ouhans	intercommunale	P	M	
EE	PU	Cour-Saint-Maurice		M	M1	M
EP	PU	Vaclusotte		M	M1	M
EP	PU	Chamesey	intercommunale	M	M1	
EE	PU	Chamesol		M3	M2	
EM	PU	Glère		M3	M2	
EP	PU	Indevillers	intercommunale	M3	M	
EM	PR	Montandon	Sainte Thérèse	M3	M	
EE	PU	Montandon		M3	M	
EP	PU	Montécheroux		M3	M2	
EE	PU	Saint-Hippolyte		M3	M2	
EM	PU	Saint-Hippolyte		M3	M2	
EE	PU	Vaufrey		M3	M2	
EE	PU	Mandeure	de La Fontenotte	M2	M3	
EE	PU	Mandeure	des Estelles	M2	M3	
EM	PU	Mandeure	du Breuil	M2	M3	
EM	PU	Mandeure	Frédéric Bataille	M2	M3	
EP	PR	Mandeure	Saint Martin	M2	M3	
EE	PU	Mathay	Les Tilleuls	M2	M3	
EM	PU	Mathay		M2	M3	

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté du 8 avril 2016.

Fait à Besançon, le 29 juin 2016

Pour le Recteur et par délégation,
L'inspecteur d'académie, directeur académique des services
de l'éducation nationale du Doubs


Jean-Marie RENAULT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2016-07-04-003

apc cbn novillars

*Modification des conditions d'exploitation
Cogénération Biomasse de Novillars*



PREFET DU DOUBS

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

**Unité Départementale Haute-Saône
Centre et Sud Doubs
Antenne de Besançon**

**PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N°

**Objet : Prescriptions au titre des Installations Classées
Cogénération Biomasse de Novillars (CBN)**

- VU** la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 (directive « IED ») relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU** le document BREF (Best Reference Document) relatif aux grandes installations de combustion, en date de juillet 2006 ;
- VU** la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifiée, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, modifié le 26 décembre 2012, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX
Standard Tél : 03.81.25.10.00 – Fax : 03.81.83.21.82

- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant les modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** les objectifs du SDAGE du Bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015 adopté en novembre 2009, en application de la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) ;
- VU** l'arrêté d'autorisation du 31 décembre 2014 la société COGENERATION BIOMASSE DE NOVILLARS à exploiter une centrale de cogénération biomasse
- VU** la demande présentée en date du 05 novembre 2015 par la société COGENERATION BIOMASSE DE NOVILLARS en vue d'obtenir certaines modifications de l'autorisation d'exploiter une installation de cogénération biomasse sur le territoire de la commune de NOVILLARS ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 12 mai 2016 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence de remarques du demandeur sur ce projet en date du 13 mai 2016 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 mai 2016 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 26 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans l'appel d'offres lancé par le ministère en charge de l'énergie en 2011 qui vise la réalisation de centrales de production d'électricité à partir de biomasse ;

CONSIDÉRANT que cet appel d'offres, dit « appel d'offres CRE 4 », relève de la politique énergétique française, la France s'étant engagée à porter la part des énergies renouvelables à au moins 23 % de sa consommation énergétique finale d'ici 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet est réalisé en partenariat avec la papeterie GEMDOUBS, visant la production de vapeur qui permettra d'alimenter la papeterie en vapeur d'eau pour son procédé ;

CONSIDÉRANT que le projet conduira à une amélioration de la rentabilité et de la pérennité de la papeterie par le biais de la vapeur produite en cogénération (coût de revient inférieur à celui de la chaufferie actuelle fonctionnant au gaz) ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à établir, avant la mise en service de la cogénération, une convention avec GEMDOUBS, permettant à CBN de prélever le besoin en eau supplémentaire pour ses propres installations depuis les deux puits de forages de la société GEMDOUBS dans les limites fixées dans le présent arrêté et l'utilisation des moyens et accès de secours pour permettre l'intervention du SDIS tel qu'il est prévu dans

le dossier d'autorisation de la Cogénération Biomasse de Novillars ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable rendu le 22 février 2011 du plan d'approvisionnement par le préfet de la région Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT le Plan de Prévention des Risques Inondations autorisant les installations classées pour la protection de l'environnement sur la parcelle n°14 section AD sous réserve du respect des prescriptions du PPRI approuvé le 28 mars 2008, en particulier l'article 2-3-3, qui autorise sous conditions « les installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et des entreprises existantes à la date d'approbation du PPRI » ;

CONSIDÉRANT les éléments technico-économiques apportés par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, relatifs aux émissions d'acide chlorhydrique HCl garantissant le respect d'une VLE de 30 mg / Nm³ (valeur conforme à l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé ; la valeur figurant dans le BREF étant quant à elle égale à 25 mg/Nm³ (MTD - BREF juillet 2006)) qui justifient que la hausse des coûts engendrée par une valeur limite d'émission n'excédant pas les niveaux d'émissions associés à la meilleure technique serait disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et qu'elle conclut à un montant de garantie inférieur à 100 000 euros ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la consultation des entreprises par l'exploitant, la conception et l'exploitation des installations ont été précisées, induisant des modifications par rapport au dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial ;

CONSIDÉRANT les modifications demandées par l'exploitant à savoir le déplacement de la limite séparative avec GEMDOUBS, l'usage d'urée liquide pour le dispositif de DeNox, la modification de gestion des effluents aqueux issus du traitement par osmose inverse, la modification de certaines dispositions constructives, le prolongement du poste de transformation électrique existant ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par le demandeur ne sont pas substantielles au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT par ailleurs l'intérêt pour la lisibilité des prescriptions techniques applicables à l'établissement COGENERATION BIOMASSE DE NOVILLARS dans son ensemble de consolider les dispositions des actes administratifs existants avec les prescriptions complémentaires nouvelles ;

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Doubs ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COGENERATION BIOMASSE DE NOVILLARS dont le siège social est situé 140 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Novillars rue Jean-Baptiste Weibel 25220 Novillars, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 ABROGATION ET REMPLACEMENT DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2014 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
3110	Installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	Chaudière biomasse de 66 MW PCI (Puissance installée de la chaudière) Le combustible utilisé est exclusivement du bois non traité	A	3
2910-A	Installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW			
2260-2	Broyage de bois	Broyage en plaquettes de la biomasse réceptionnée. Ce broyeur a une puissance comprise entre 500 kW et 1000 kW.	A	2
1532	Stockage de la biomasse	La quantité totale maximale de bois stocké non broyé est de 15 000 tonnes (2 x 7500 t) ;	E	/
4735	Ammoniac	Stockage d'une quantité de 100 kg d'ammoniaque conditionnés en bidons de 25 kg unitaires.	NC	/

4331	Liquide inflammables de catégorie 2 ou 3	de Cuve de fioul enterrée équipée d'un détecteur de fuite d'un volume de 20 m ³ pour l'alimentation des engins de manutention.	NC	/
1435	Distribution de carburant	210 m ³ de carburant (gasoil), soit une capacité équivalente de 42 m ³ par an.	NC	/
2925	Atelier de charge d'accumulateurs.	Batteries de secours. La puissance de courant continu utilisable pour la charge des batteries est inférieure à 50 kW.	NC	/

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3110, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence aux grandes installations de combustion (« Large Combustion Plants », LCP).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication (au JOUE) des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Novillars	N°14 section AD

La superficie totale est d'environ 53 000 m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au Chapitre 1.2
Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités exploitées sur le site. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31/05/12 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 89 841,83 euros TTC (avec un indice TP 01 = 100,2 de janvier 2016 et un taux TVA = 20 %).

Sauf modification des conditions d'exploiter conduisant à une augmentation du coût de mise en sécurité du site au-dessus du seuil libérateur de 100 000 euros TTC fixé à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est exempté de l'obligation de constituer des garanties financières dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 1.5.3 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans Objet

ARTICLE 1.5.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans Objet

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans Objet

ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation. Le dossier d'information, constitué en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, comprend la proposition de l'exploitant concernant le calcul du montant des garanties financières. Ce calcul est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet

ARTICLE 1.5.10 QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies selon l'article 5.1.7, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

ARTICLE 1.6.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'Environnement pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

- lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci,
- la notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présents sur le site,
 2. des interdictions ou limitations d'accès au site,
 3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 (directive « IED ») relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution - BREF GIC

Articles R. 229-5 à R. 229-29 du code de l'environnement, relatifs aux installations soumises aux quotas d'émission de gaz à effet de serre

Articles R. 515-58 à R. 515-84 du code de l'environnement, relatifs aux installations soumises à la directive IED susvisée

Arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales -Rubriques n°1532 -relevant de l'enregistrement sans porter préjudice au présent arrêté
Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement
Arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement
Arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement
Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels
Arrêté du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels -Rubrique n°2260
Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.9.1 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...) conformément aux plans annexés par l'exploitant à la demande de permis de construire.

CHAPITRE 2.4 MILIEU NATUREL

ARTICLE 2.4.1 ZONE HUMIDE SITUÉE SUR LE SITE

Sur la surface de 1,07 ha de zone humide identifiée dans le projet dont 0,2 ha de zone humide impactée par la construction de la voirie et de la zone de stockage du bois, l'exploitant doit veiller au respect des mesures compensatoires suivantes afin de préserver l'intérêt écologique de la zone :

- compenser sur la zone Sud-Est par une évolution naturelle du milieu similaire au milieu observé sur la butte. Les saules blancs en présence permettent d'étendre la zone de codification 44.13 de 2000 m², sans modification, représentant 100 % de la zone impactée.

- lutter activement contre l'expansion de la Rénouée du Japon, avec une campagne de nettoyage 2 fois/an à compter de la mise en service des installations afin d'améliorer la qualité végétative de la zone humide existante.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.5.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE OU A METTRE À DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.8.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS

L'exploitant transmet ou met à disposition de l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 4.3.4	Entretien dégrilleur – débourbeur - déshuileur	1 fois par an ou si le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement Fréquence de la transmission : bordereaux mis à disposition de l'inspection
Article 1.6.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois / 6 mois (cas des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité Fréquence de la transmission : sans délai
Article 4.1.3.2	Examen de la convention d'utilisation de biens	Avant le démarrage des travaux puis à chaque

Article 7.2.2.1	communs (accès, poteaux incendies, ..) entre CBN et GEMDOUBS	modification des conditions d'exploitation Fréquence de la transmission : sans délai
Article 7.3.6	Défense incendie (prise d'eau, poteaux, ria, extincteurs portatifs,...)	Annuel Fréquence de la transmission : rapports de contrôles mis à disposition de l'inspection
Article 7.4.2	Circuits électriques	Annuel Fréquence de la transmission : rapports de contrôles mis à disposition de l'inspection
Article 7.4.4	Détection et alarmes (détection incendie, système d'alarme acoustique ou lumineux)	Annuel Fréquence de la transmission : rapports de contrôles mis à disposition de l'inspection
Article 7.6.4	Maintenance des équipements	Selon la périodicité du tableau figurant à l'article 7.6.4 Fréquence de la transmission : rapports de contrôles mis à disposition de l'inspection
Article 7.7.1	Plan d'Organisation Interne	Tous les 3 ans et à chaque retour d'expérience (incident/accident technologique et naturel, le cas échéant) Fréquence de la transmission : sans délai
Article 7.6.3.1	Plan Général de Coordination mentionné à l'article 7.6.3.1	Avant le démarrage des travaux Fréquence de la transmission : sans délai
Article 7.7.2	Inscription au dispositif de surveillance et d'alerte SPCRAS	Selon les modalités du SPCRAS et/ou de la convention d'échange Fréquence de la transmission : sans délai
Article 8.2.1 et 3.2.4	Rejets atmosphériques	SO ₂ , NO _x , CO, Poussières : Continue COVNM, HAP, métaux : Annuel (*) NH ₃ : semestriel HCl, HF, Dioxines et furanes: Annuel (*) La teneur en O ₂ , la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaire sont mesurées en continu (*) semestriel durant les deux premières années de fonctionnement puis annuel si les conditions sont réunies Fréquence de la transmission : sous 1 mois
Article 8.2.1.1	Mesures de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement	6 mois après la mise en service et durant les deux premières années -arrêt des mesures si les conditions sont réunies Fréquence de la transmission : sous 1 mois
Article 8.2.3	Rejets eaux industriels	Par organisme agréé : Annuel Fréquence de la transmission : sous 1 mois Par GIDAF : Mensuel
Article 8.2.5	Niveaux sonores	Tous les 5 ans Fréquence de la transmission : sous 1 mois
Article 8.4.3	Bilans périodiques	Rapport d'activité et bilan de surveillance: Annuel Fréquence de la transmission : au 15 avril de l'année N+1 Déclaration annuelle des émissions polluantes avant le 1 ^{er} avril de l'année N+1

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Installation de combustion	66 MW	Biomasse

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Base de fonctionnement en heures
Conduit N° 1	42	1,82	116 000	15	8200

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) : Débit de rejet sec à 6 % d'O₂.

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) : Débit de rejet sec à 6 % d'O₂.

	Valeurs limites des concentrations (mg/Nm ³)	Flux maximal (t / an)
SO ₂	200	190,24
NO ₂	250	237,8
Poussières	10*	9,512
CO	200	190,24

Ammoniac	5		4,756
HAP totaux	0,005*		4,756.10 ⁻³
COVNM (en carbone total)	30*		28,536
HCl (acide chlorhydrique)	30		28,536
HF (acide fluorhydrique)	5		4,756
Dioxines et furanes	0,1 ng/Nm ³		9,512.10 ⁻⁸
Mercure	0,03*	0,1 (Cd+Hg+Tl)	0,095
Cadmium	0,003*		
Thallium	3,3.10 ^{-2*}		
Sélénium	0,01*	1 (Se+As+Te)	0,95
Arsenic	0,008*		
Tellure	0,33*		
Plomb	0,1*		0,95
Antimoine	0,3*	5 (Sb+Cr+Co+Cu+ Sn+Mn+Ni+V+Z n)	4,756
Chrome total	0,012*		
Cobalt	0,15*		
Cuivre	0,12*		
Manganèse	1*		
Nickel	0,015*		
Vanadium	0,15*		
Zinc	1,5*		
Etain	0,15*		

* : valeurs attendues selon l'Etude des Risques Sanitaires du dossier d'autorisation d'exploiter soumis à l'enquête publique

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³ /h)
		Horaire
Eau de forage	60 400*	7,27*
Réseau public	700 m ³	3,6

* Valeurs fixées dans la convention établie entre les sociétés CBN et GEMDOUBS. Ces quantités correspondent à l'usage net de CBN et n'intègrent pas les pertes du procédé GEMDOUBS.

Un dispositif de mesure totalisateur relève le débit journallement dont les résultats sont portés sur un registre d'enregistrement. Le registre peut être dématérialisé.

ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau de forage nécessaires à CBN s'effectuent à partir des forages existants de la papeterie GEMDOUBS selon la convention qui les lie entre elles. Le prélèvement autorisé, propre au besoin de CBN, est de 7,27 m³/h dans la limite de 60 400 m³ par an. Toute augmentation des débits prévue à l'article 4.1.1 doit préalablement être portée à la connaissance du service d'inspection et faire l'objet de l'accord du préfet du Doubs. La convention passée sera révisée en fonction des nouveaux débits et volumes fixés par le préfet du Doubs.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées (sanitaires et nettoyages),
- eaux pluviales de toitures,
- eaux pluviales de voiries, parking surfaces stabilisées,
- eaux industrielles,
- eaux d'extinction.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines sont interdits.

Les eaux industrielles (eaux de purges de la chaudière et du groupe turbo-alternateur, eaux de purges du traitement d'eau non issues du dispositif de filtration par osmose inverse, eaux issues du nettoyage des sols) sont rejetées directement dans le réseau d'assainissement communal pour rejoindre le réseau d'assainissement collectif du Syndicat de Transport et de Traitement des Eaux Usées de la Vallée du Doubs (SYTTEAU) afin d'être traitées à la station d'épuration collective de Besançon-Port Douvot. Les eaux de purges du traitement d'eau par osmose inverse au regard de leur qualité pourront être réutilisées dans le process pour un usage de refroidissement des cendres et de nettoyage de certaines zones. Ces zones sont reliées au réseau d'assainissement. D'autre part, les eaux de purges du traitement d'eau par osmose inverse au regard de leur qualité pourront être également rejetées directement dans le milieu naturel (Doubs).

Les eaux usées (sanitaires) sont rejetées directement dans le réseau d'assainissement communal pour rejoindre le réseau d'assainissement collectif du Syndicat de Transport et de Traitement des Eaux Usées de la Vallée du Doubs (SYTTEAU) afin d'être traitées à la station d'épuration collective de Besançon-Port Douvot.

Les eaux pluviales des toitures sont rejetées directement dans le Doubs via le bassin de tamponnement du site.

Les eaux pluviales des voiries et parking sont rejetées dans le Doubs au niveau du site via le bassin de tamponnement du site après traitement par dégrilleur -déshuileur / débourbeur. Un obturateur automatique évite tout rejet d'hydrocarbure dans le Doubs lorsque le déshuileur est saturé.

L'entretien du dispositif est effectué conformément à l'article 4.3.4 du présent arrêté.

Les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) doivent être collectées vers le bassin de tamponnement du site et traitées si besoin avant rejet.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu naturel	N°0
Coordonnées Lambert II : X : 887211 Y : 2260507	Réseau et exutoire positionnés selon le plan joint à la demande de permis de construire modificatif.
Nature des effluents	Purges de traitement de l'osmose inverse.
Volume annuel estimé	- 5 m ³ /h (soit pour 8200h/an de fonctionnement, 41 000 m ³ /an)
Exutoire du rejet	Réseau de collecte dédié
Traitement avant rejet	Système de prise d'échantillon et pH mètre pour conformité du rejet + vanne d'obturation avec redirection vers le réseau communal puis SYTTEAU avant rejet si besoin
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Le Doubs

Point de rejet vers le milieu naturel	N°1
----------------------------------------------	------------

Coordonnées Lambert II : X : 887430 Y : 2260864	Bassin de tamponnement de 1 470 m ³ : selon le plan joint à la demande de permis de construire.
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parking, voiries,..)
Volume annuel estimé	29 920 m ³ : estimation basée sur les données météorologiques applicables au site
Exutoire du rejet	Bassin de tamponnement 1470 m ³
Traitement avant rejet	Dégrilleur – débourbeur/déshuileur pour eaux de voiries/parking
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Le Doubs

Point de rejet vers le réseau d'assainissement	N°2
Coordonnées Lambert II : X : 887071 Y : 2260711	Point de connexion avec le réseau d'assainissement communal : selon le plan joint à la demande de permis de construire.
Nature des effluents	Eaux usées (sanitaires et nettoyage) ; eaux industrielles
Débit maximal annuel	Eaux usées : 700 m ³ /an Eaux industrielles : 16 400 m ³ /an
Débit maximum horaire, mesuré en moyenne sur 24 heures.	Eaux industrielles : 7 m ³ /h dont : – un débit des purges chaudière et groupe turbo alternateur : 1,5 m ³ /h – un débit des purges du traitement d'eau non issues de l'osmose inverse : 0,5 m ³ /h – un débit des purges de l'osmoseur inverse si la réutilisation des eaux (nettoyage des sols, refroidissement des cendres) ou le rejet au Doubs est impossible : 5 m ³ /h
Exutoire du rejet	Eaux industrielles : Fosse enterrée à proximité de la chaudière puis réseau d'assainissement communal puis réseau du SYTTEAU via pompe de relevage. Eaux usées : réseau d'assainissement communal puis réseau géré par le SYTTEAU
Traitement avant rejet	Eaux industrielles : Système de prise d'échantillon et d'un pH mètre pour conformité du rejet
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Port Douvot
Conditions de raccordement	Via le réseau d'assainissement communal puis celui du SYTTEAU

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Rejet dans la station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.1 Aménagement

4.3.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C
Pour les effluents rejetés dans le réseau de collecte des eaux usées et eaux industrielles, la température maximale acceptable correspondra à la valeur limite définie dans la convention de rejet établie avec le SYTTEAU.
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline).

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LA STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Maximal :	Moyen journalier :base 8200 heures /an 7 m ³ /h	
Paramètre	Concentration maximale	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux maxi mensuel (kg/mois)
Température	< 30 °C (*)	/	/
PH	5,5<pH<8,5	/	/
MEST	30 mg/l	5,04	156
Cadmium et ses composés	0,05 mg/l	0,0084	0,26
Plomb et ses composés	0,1 mg/l	0,0168	0,52
Mercure et ses composés	0,02 mg/l	0,00336	0,104
Nickel et ses composés	0,5 mg/l	0,084	2,600
DCO	125 mg/l	21	651
AOX	0,5 mg/l	0,084	2,6
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	1,68	52,00
Azote global	30 mg/l	5,04	156
Phosphore total	10 mg/l	1,68	52
Cuivre et ses composés	0,5 mg/l	0,084	2,60
Chrome et ses composés	0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés	0,084	2,60
Sulfates	2 000 mg/l	336	10400
Sulfites	20 mg/l	3,36	104
Sulfures	0,2 mg/l	0,0336	1,04
Fluorures	30 mg/l	5,04	156
Zinc	1 mg/l	0,168	5,2

(*) La température maximale acceptable correspondra à la valeur limite définie dans la convention de rejet établie avec le SYTTEAU.

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX USÉES (SANITAIRES ET NETTOYAGE)

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriés. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur via le système dégrilleur déshuileur / débourbeur et bassin de tamponnement dans les limites autorisées ci-dessous et avant toute dilution avec les eaux pluviales de toitures orientées vers le bassin de tamponnement. Ce réseau est équipé d'une vanne d'obturation automatique à l'aval du bassin pour éviter tout rejet des eaux éventuelles d'incendies dans le milieu naturel.

Paramètres		Valeurs limite d'émissions Arrêté ministériel du 26 août 2013		
Température		< 30°C		
pH		5,5 < pH < 8,5 ou 5,5 < pH < 9,5 si neutralisation alcaline		
Paramètres	Concentration maximale autorisée dans les rejets (Arrêté ministériel du 26 août 2013)	Volumes d'eau pluviaux collectés (*)	Flux annuels maximaux autorisés (*)	Flux journaliers maxi autorisés (*)
MEST	30 mg/l	29 920 m ³	900 kg/an	2,5 kg/j
DCO	125 mg/l		3740 kg/an	10,25 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l		300 kg/an	0,82 kg/j
Azote global	30 mg/l		900 kg/an	2,5 kg/j
Phosphore total	10 mg/l		300 kg/an	0,82 kg/j

Paramètres	Concentrations dans le rejet	Volumes d'eau pluviaux collectés	Flux annuels (*)	Flux journaliers moyens (*)
DBO ₅	30 mg/l	29 920 m ³	900 kg/an	2,5 kg/j

(*) Estimation basée sur les données météorologiques applicables au site.

ARTICLE 4.3.12 EAUX PLUVIALES NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées telles que les eaux de toitures, dont la superficie est de 3022 m² sont évacuées par un réseau spécifique avant rejet dans le Doubs via le bassin de tamponnement du site.

ARTICLE 4.3.13 EAUX INDUSTRIELLES ISSUES DES EAUX DE PURGES DE L'OSMOSEUR INVERSE

Ce réseau est équipé d'une vanne d'obturation automatique pour éviter tout rejet des eaux éventuelles d'incendies dans le milieu naturel.

La concentration des espèces en solution avant rejet des eaux industrielles issues des eaux de purges de l'osmose inverse dans le milieu récepteur considéré est limitée à la composition de l'eau brute prélevée dans la nappe (conformément à l'article 4.1.1), multipliée par un facteur 8. Ce facteur de concentration correspond à l'efficacité de l'osmoseur inverse.

L'exploitant réalisera annuellement une caractérisation des eaux de purge de l'osmoseur sur les paramètres définis à l'article 4.3.9, accompagnée de commentaires d'interprétation.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, les cendres de combustion (sous foyer et volantes) sont valorisées en tenant compte de leurs caractéristiques et des potentialités du marché.

En fonction des résultats des analyses effectuées lors de l'exploitation de son installation, l'exploitant soumettra au service d'inspection, l'une des options envisagées et notamment :

- une valorisation agronomique dans la formulation d'engrais selon la norme en vigueur ;
- une valorisation agronomique des cendres en agriculture, dans le cadre d'un plan d'épandage subordonné à l'obtention d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage.

Si la valorisation est incompatible à la valorisation agronomique, d'autres valorisations sont recherchées (génie civil, cimenteries, ...) suivant des procédures et une traçabilité, conformes à la réglementation.

A défaut, les cendres sont éliminées au sein d'une installation dûment autorisée.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.43-66 à R.543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée conformément au règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Déchet	Code	Tonnage annuel	Fréquences d'enlèvement	Mode de stockage	Collecteur	Filière/destination
Chiffons souillés	15 02 02*	0,05 t/an	Mensuel	Poubelles dédiées	Sous traitant ayant les autorisations nécessaires	Utilisation principale comme combustible
Emballages souillés	15 01 10*	0,2 t/an	Mensuel	Poubelles dédiées	Sous traitant ayant les autorisations nécessaires	
Boues du	13 05 02*	0,05 t/an	Semestriel	Reprises sur	Sous traitant	Utilisation principale

séparateur à hydrocarbures				le sous traitant	ayant les autorisations nécessaires	comme combustible
Déchets de type ménager	20 03 01	Non déterminé	A la demande	Poubelles dédiées	Sous traitant ayant les autorisations nécessaires ou prestataire du service public	Utilisation principale comme combustible
Ferrailles	15 01 04	0,1 t/an	Mensuel	Caisse spécifique	Sous traitant ayant les autorisations nécessaires	Récupération des métaux
Huiles et graisses usagées	13 01 11*	0,1 t/an	Annuel	Bidon dédié	Sous traitant ayant les autorisations nécessaires	Récupération ou autres réemplois des huiles Utilisation principale comme combustible
DIB : bois, papiers et cartons	15 01 01	1 t/an	Mensuel	Caisse spécifique	Sous traitant ayant les autorisations nécessaires	Utilisation principale comme combustible
Déchets organiques	20 01 08	1 t/an	/	Reprise par le sous traitant	Sous traitant ayant les autorisations nécessaires	Compostage
Manches filtrantes	15 02 03	0,05 t/an	Tous les 2 ans en moyenne	Expédition directe	Sous traitant ayant les autorisations nécessaires	Utilisation principale comme combustible
Piles et batteries	16 06 04	Non déterminé	A la demande	Carton spécial dédié entreposé dans la chaufferie	Sous traitant ayant les autorisations nécessaires	Récupération des métaux

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6.1.4 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruits ne doivent pas dépasser 70 dB (A) pendant les périodes de jour et 60 dB (A) pendant les périodes de nuit entre 22 h et 7 h ainsi que dimanches et jours fériés en limite de propriété de l'établissement.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée, constituées des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse), des zones constructibles telles que définies dans les documents d'urbanisme à la parution de l'arrêté.

Une campagne de mesures des niveaux sonores sera réalisée dès la mise en service pour vérifier la conformité de l'installation.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**ARTICLE 6.3.1 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1 COMPATIBILITÉ AVEC LE PPRI DU DOUBS

Le projet doit être compatible à tout moment avec le PPRI y compris durant la phase chantier. Le terrain assiette est situé en zone rouge du PPRI du Doubs central. La cote de référence appliquée à l'installation est à 251, 70 NGF. L'implantation de l'installation doit en permanence respecter les conditions suivantes :

- limiter au maximum l'impact hydraulique, c'est-à-dire que l'incidence de la ligne d'eau de crue centennale est limité à 2 cm très localement,
- ne prévoir aucune occupation humaine permanente,
- installer les équipements sensibles à l'eau et critiques pour le fonctionnement de l'installation, sa sécurité ou l'environnement au-dessus de la cote de référence ou en zone étanchéifiée.

ARTICLE 7.1.2 BÂTIMENTS ET EQUIPEMENTS SENSIBLES

Les bâtiments et équipements sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence, à la cote 251,8 m NGF, sur vide sanitaire ou remblais si la charge est trop importante.

ARTICLE 7.1.3 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.4 ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.5 PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.6 CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont équipées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.7 CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.8 ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.1.9 ETUDE DE VULNÉRABILITÉ

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de vulnérabilité (annexée à son dossier d'autorisation) vis à vis du risque d'inondation complétée des notes issues de l'instruction.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de vulnérabilité.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**ARTICLE 7.2.1 COMPORTEMENT AU FEU**

Le site disposera de sept principaux bâtiments dont les dispositions constructives sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	Plancher	Ossature	Charpente	Toiture	Façades	Murs séparatifs
Hall chaudière	Dalle béton	Métallique	Métallique	Bac acier	Bardage métallique	REI 120 (au niveau des bureaux)
Hall turbine / salle des machines	Dalle béton Sur remblais (+251,8 m NGF)	Métallique	Métallique	Bac acier	Bardage métallique	/
Bâtiment de broyage	Dalle béton Sur remblais (+251,8 m NGF)	Béton	Béton	Béton	Béton REI 120	/
Bâtiment d'extraction des plaquettes	Dalle béton (+250,3 m NGF)	Métallique	Métallique	Bac acier	Bardage métallique simple sur 3 côtés	Conformément à l'AM du 11/09/2013, le mur séparatif avec l'atelier de maintenance est REI 120 jusqu'en sous façade de toiture de l'atelier
Hangar de stockage des cendres	Dalle béton basse sur pilotis (+251,8 m)	Métallique	Métallique	Bac acier	Mure périphérique en béton sur 3 côtés jusqu'à 4,5 m de haut	/

	NGF)				Façade Nord ouverte		
		Plancher	Ossature	Charpente	Toiture	Façades	Murs séparatifs
Atelier accolé à l'extracteur de plaquettes	Dalle basse sur vide sanitaires (+251,8 m NGF)	Métallique	Métallique	Métallique	Bac acier	Bardage métallique double peau avec isolation laine de verre	Conformément à l'AM du 11/09/2013, le mur séparatif avec l'extracteur de plaquettes est REI 120 jusqu'en sous façade de toiture
Bâtiment administratif/ locaux électriques/ compresseurs/ installation de traitement d'eau	Dalle béton basse sur vide sanitaires (+251,8 m NGF) Bâtiments bureaux : plancher hourdis polystyrène	Béton	Béton	Béton	Béton Bâtiments bureaux : Béton + 120 mm de laine de verre + 120 mm de polyuréthane sous étanchéité	Béton Bâtiment bureaux : mur béton +120 à 140 mm de laine de verre	Pour le bâtiment administratif (bureaux) REI 120 (vis à vis de la chaudière)
Local d'échantillonnage	Dalle béton basse sur pilotis (+251,8 m NGF)	Métallique	Métallique	Métallique	Bac acier	Bardage double peau avec isolation laine de verre	/

D'autre part, les locaux suivants seront isolés des autres locaux et dégagements, par des murs et des planchers au moins REI 60. Les portes d'intercommunications seront EI 30 et munies de ferme portes :

- bâtiment administratif,
- atelier accolé à l'extracteur de plaquettes,
- locaux électriques (situés à côté du bâtiment administratif d'une part et à l'intérieur du bâtiment broyeur d'autre part).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification des dispositions constructives envisagées durant la construction doivent faire l'objet d'une information préalable au préfet du Doubs pour approbation du ladite modification et accompagné de tous les éléments nécessaires pour garantir une tenue équivalente.

ARTICLE 7.2.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence de deux accès au minimum pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. L'un par l'angle Nord-ouest du site (conformément au plan présenté lors de l'instruction en date du 14 mai 2014), à partir de la rue Jean-Baptiste Weibel, elle-même directement accessible depuis la route départementale RD 683 qui relie Novillars à Besançon, l'autre empruntant le foncier de la papeterie par le sud. Les conditions d'accès se font selon la convention liant la papeterie à la société CBN.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les deux accès au site devront :

- Etre utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- Pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours. A défaut le dispositif de contrôle de l'accès au site doit être facilement déverrouillable et manœuvrable par les services d'incendie et de secours.
- Munir chaque portail d'accès d'un dispositif mécanique manœuvrable rapidement par les secours
- Les voies d'accès au site devront être des « voies engins » dont les caractéristiques sont :
 - une largeur utile de 6 mètres au minimum ;
 - force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
 - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
 - d'une hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50m ;
 - d'une pente au maximum de 15 %.

Article 7.2.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

les voies « engins » sont maintenues dégagées pour la circulation sur le périmètre de l'installation.

Les voiries intérieures du site auront les caractéristiques de voies engins.

- Les façades sud et ouest du bâtiment extracteur de plaquettes seront desservies par « des voies échelles ». Une voie échelle est une voie engin d'une longueur minimale de 10 mètre, sa largeur bande réservée au stationnement exclue est portée à 4 mètres, la pente est réduite à 10%, elle assure une résistance au poinçonnement de 88 N/cm². Leur bord le plus proche doit être à moins de 8 mètres et à plus de 1 mètre de la projection horizontale de la partie la plus saillante de la façade à atteindre.
- La façade nord du bâtiment turbine sera desservie par une « voie échelle ». Cette voie peut-être perpendiculaire au bâtiment. Son extrémité doit être à moins de 1 mètre de la façade. Elle doit avoir une longueur minimale de 10 mètres.
- L'installation de combustion sera accessible au sud par une voie échelle.

Article 7.2.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin
- longueur minimale de 15 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engin ».

Concernant les largeurs des voies de circulation des engins à l'intérieur du site, il est possible de réduire la largeur utile à 4 mètres, toutefois, il ne peut être dérogé aux aires de croisements telles que définis ci-dessus.

Article 7.2.2.4 Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

- A partir de chaque voie « engins » ou « échelles » est prévu un accès aux issues des bâtiments ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum ;
- Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.
- Pour le stockage extérieur, un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum permettant d'accéder en deux endroits différents au stockage en vue de l'atteindre quelles que soient les conditions de vent.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES SPECIFIQUES AU RISQUE D'INONDATION

ARTICLE 7.3.1 STOCKAGE ET CONFINEMENT DE LA BIOMASSE

La quantité de bois non broyé stocké sur le site est limitée à 15 000 tonnes au maximum (2x 7500 tonnes). Une moitié de ce stock est implanté hors d'eau (7500 tonnes au maximum) sur la butte existante, nivelée à la cote 253,00 NGF et qui ne doit pas être étendue.

L'autre moitié, située en zone inondable (7 500 tonnes au maximum), est confinée in situ au niveau de l'aire de stockage par des filets de protection.

Les filets sont en matériau polyamide suffisamment solides pour résister aux crues centennales à hauteur du site. Les filets sont arrimés entre eux et au sol via des anneaux fixés dans des blocs de béton encastrés dans le sol.

Toutefois, un dispositif équivalent de type clôture amovible mobilisables en un temps compatible avec la mise en sécurité du site et/ou poteaux de soutènement permanent peut être admis pour empêcher tout mouvement de la biomasse stockée en cas d'inondation du site à la condition qu'il soit préalablement proposé au service d'inspection pour approbation dudit dispositif et accompagné de tous les éléments nécessaires pour garantir son efficacité.

Le calcul de confinement du stock de bois en cas de crues centennales doit être démontré et transmis au service d'inspection avant la mise en service. La mise en œuvre du système de protection doit se faire à tout moment quel que soit le volume de stockage du moment dans un délai compatible avec l'annonce d'inondabilité du site. Les anneaux ou dispositifs d'accroches des poteaux sont positionnées plus haut que les niveaux des sols ou signalisés pour rester visibles des eaux boueuses d'inondation, à au moins 30 cm plus haut que le sol (cote 250,3 m + 0,3 m pour l'aire n°1 et l'aire de prébroyage ; cote 250,9 + 0,3 m pour l'aire n°2).

Le niveau de déclenchement des opérations de confinement de stock de bois est décrit dans le POI en fonction des niveaux jaune et orange établis par SPCRAS, tel que décrit à l'article 7.7.1.

Le bois sous forme de plaquette est stocké dans un bâtiment conçu de façon à ce que les plaquettes y soient confinées en cas de crue centennale.

ARTICLE 7.3.2 RÉSERVOIR ENTERRÉ

La cuve fioul enterrée de 20 m³ double parois est résistante à la corrosion. Elle est solidement maintenue de façon qu'elle ne puisse remonter sous l'effet de la poussée de la nappe. Le réservoir et ses équipements sont étanches.

Les équipements (évents, soupapes,...) débouchent à une hauteur supérieure de 0,5 m au dessus de la cote de référence.

ARTICLE 7.3.3 SILO DE SEL

Le silo de sel est situé au dessus de la cote de référence.

ARTICLE 7.3.4 DÉBOURBEUR / DÉSHUILEUR

Le débourbeur/déshuileur résiste à la corrosion. Il est solidement maintenu de façon qu'il ne puisse remonter sous l'effet de la poussée de la nappe. Le dispositif et ses équipements sont étanches.

Les équipements (reniflard, tuyau de mise à l'atmosphère, tuyau d'aspiration de la pompe de relevage,...) débouchent à une hauteur supérieure de 0,5 m au-dessus de la cote de référence.

ARTICLE 7.3.5 DESENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 0,5% de la surface au sol du local.

Cette disposition concerne le bâtiment turbine et l'extracteur de plaquettes.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.3.6 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter sans délais les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces hydrants sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les appareils sont alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industriel et garantissant une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Le débit et la quantité d'eau nécessaires pour les opérations d'extinction et de refroidissement sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé, complété si nécessaire par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site. Les surpresseurs alimentant les hydrants via les réserves d'eau seront redondés et disposés hors d'eau (251,8m NGF).

Le cas échéant, chaque réserve a une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres est équipée de prises de raccordement conformes et est accessible en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours.

En particulier, l'exploitant doit :

- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du bâtiment d'extraction de plaquettes par 2 poteaux d'incendie conformes à la norme NFS. 61.213 :
 - implantés conformément à la norme NFS. 62.200
 - pouvant fournir chacun et simultanément un débit de 1000 l/mn sous une pression minimale de un bar durant deux heures.

Ces poteaux d'incendie doivent être situés à une distance de 10 mètres au moins des bâtiments.

- Assurer la défense de l'installation de chaufferie et les bâtiments turbines et administratifs par 2 poteaux d'incendie implantés conformément aux préconisations ci-dessus, si l'isolement entre ces bâtiments et l'installation de chaufferie est réalisé par un mur REI120 et par des parois de toiture PF de degré ½ H sur une distance de 4 mètres mesurés horizontalement à partir du mur d'isolement. Ces poteaux seront conformes à la norme NFS. 61.213, implantés conformément à la norme NFS. 62.200 et pourront fournir chacun et simultanément un débit de 1000 l/mn sous une pression minimale de un bar durant deux heures. Ils seront situés à une distance de 10 mètres au moins des bâtiments.

Si cet isolement n'est pas réalisé, la défense de cette zone est assurée par 4 poteaux d'incendie répondant aux mêmes normes.

- Assurer la défense du hangar à cendre par un poteau d'incendie conforme à la norme NFS. 62.213, implanté conformément à la norme NFS. 62.200 et capable de fournir un débit de 1000 l /mn sous une pression minimale de 1 bar durant deux heures.
- Assurer la défense des aires de stockage de bois par une réserve incendie supérieure à 300 m³, couplée avec un poteau incendie, implanté conformément aux préconisations ci-dessus, dont le débit total pouvant être fourni à la fois par le réseau d'eau de la ville et la réserve permet un débit égal à 240 m³/h pendant deux heures, soit un volume d'eau nécessaire de 480 m³. La réserve disposera de deux aires d'aspiration de 4x8 mètres. Un poteau d'aspiration de diamètre nominal 150 mm équipera chaque aire. La réserve est équipée de prises de raccordement conformes et est accessible en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Ce point d'eau sera signalé conformément à la norme NFS 61-221.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Les appareils assurant la défense extérieure contre l'incendie du site sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'établissement est équipé de RIA dimensionnés selon les règles de l'APCAD. Ils sont placés à proximité des dégagements, repérés et accessibles en toute circonstance. Ils sont protégés contre le gel.

A minima, les zones suivantes sont concernées :

- façade nord du hangar cendres et traitement de fumées (dont silo à cendre volantes),
- façade sud du local Denox,
- façade est du traitement d'eau,
- façade ouest du broyeur,
- façade est du bâtiment extracteur et ouest de la travée abritant les vestiaires, qui lui est accolés.

Ces appareils sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.3 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Toutefois, si le risque ATEX est écarté dans les conditions normales d'exploitations, les éléments justifiant l'absence de classement en zone ATEX seront fournis au service d'inspection avant le démarrage des installations.

ARTICLE 7.4.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.4.3 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.4.4 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'ALARMES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation, tels les locaux électriques accolés aux bureaux et au broyeur, enceinte des filtres à manches, bâtiment turbine, bâtiment bureaux, local maintenance accolés à l'extracteur de plaquettes, bâtiment broyeur, convoyeurs de plaquettes entre la chaudière et l'extracteur et entre le broyeur et l'extracteur,... recensé selon les dispositions de l'article 7.1.3 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de haute température et de fumées couplées à des alarmes. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des mesures spécifiques sont consignées dans les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; En particulier,

- sur le rack de transport vapeur susceptible de se rompre en cas d'incendie à hauteur du stockage de vieux papiers appartenant à la papeterie voisine, une surveillance de la zone est également exercée par une détection incendie. La livraison de vapeur est immédiatement stoppée en cas de déclenchement de l'alarme de détection incendie ou lors de tout départ d'incendie constaté.

Toutefois l'exploitant veille à positionner le rack de transport vapeur en dehors de la zone d'effet domino (8 kW/m²) émanant du stock de vieux papiers. Dans ce cas le dispositif de détection n'est pas obligatoire.

Les différents dispositifs de détection prévus sont équipés d'un système de report d'alarme au niveau de la salle de contrôle de l'exploitant.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'IIC les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...)

III. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie dans le bassin de tamponnement de 1470 m³, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les orifices d'écoulement à l'aval du bassin de tamponnement sont munis d'un dispositif automatique d'obturation. Une capacité de 480 m³ est maintenue en permanence, hormis le temps techniquement nécessaire pour évacuer les eaux susceptibles d'être polluées.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION CHAPITRE 1.7

ARTICLE 7.6.1 DISPOSITIONS PREALABLES - PHASE CHANTIER

Article 7.6.1.1 Délimitation du chantier

La zone de chantier est clairement délimitée. Une base vie et une aire de stockage temporaire de matériaux de construction seront installées durant la période de chantier.

Les procédures de sécurité liées à la mise hors d'eau des matériaux en cas d'alerte inondation seront décrites dans le Plan Général de Coordination.

Article 7.6.1.2 Durée des travaux de construction

La durée prévue pour les travaux de construction de la centrale de cogénération est d'environ 24 mois.

Article 7.6.1.3 Plan général de coordination

Afin de maîtriser les risques inhérents aux travaux de construction et aux risques d'inondation durant la phase chantier, l'exploitant définit et met en oeuvre sous sa responsabilité un programme de prévention, de surveillance et d'alerte décrivant les modalités d'exécution des travaux dangereux, d'évacuation et de mise en sécurité dit Plan général de coordination.

Il est composé d'un plan de prévention prévoyant les phases dangereuses des travaux à réaliser par les entreprises intervenant sur le site et visant en cas de sinistre ou d'inondation du site, les mesures d'organisation (sens d'évacuation, les points de rassemblement,...), les méthodes d'intervention et les moyens mis en oeuvre en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement durant la construction.

Le plan général de coordination annexé au contrat de chaque fournisseur, est vérifié par un organisme certifié et l'exploitant s'assure sur le site du déploiement de l'ensemble des mesures décrites dans le plan. Le plan est expliqué et compris par tout le personnel concerné avant le commencement des travaux.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport plan de coordination et aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Article 7.6.1.4 Topographie et équilibre déblai/remblai

Les mouvements de terres sont réduits autant que possible. Le projet est compatible avec le SDAGE et en particulier avec la disposition 8-02 visant l'absence d'impact sur la ligne d'eau de la crue de référence.

Dès le démarrage des travaux, l'exploitant est en mesure de démontrer en permanence le bilan des déblais/remblais, affiché comme excédentaire en déblai. A l'issue des travaux, un bilan final des déblais/remblais est produit et démontrant l'excédent en déblai, conformément aux dispositions présentées dans l'étude de vulnérabilité. Il est mis à la disposition du service des installations classées.

De sorte à ne pas réduire le champ d'expansion de crues, aucune mobilisation des sols ultérieurement aux travaux ne peut se faire sans accord préalable du service d'inspection.

Article 7.6.1.5 Terres excavées

Les matériaux excédentaires ont un statut de déchets et sont évacués selon la réglementation en vigueur. Des panneaux d'information concernant les risques induits par cette opération sont affichés à proximité du site.

L'exploitant veille à ce que les terres excavées susceptibles de contenir des plants de l'espèce invasive « renouée du Japon » soient conservées sur le site CBN. Un déboufrage des camions susceptibles de transporter cette plante, par jet d'eau est réalisé avant qu'ils ne quittent le site.

Article 7.6.1.6 Prévention sur l'air

Tout brûlage de déchets sur le chantier est interdit. Des phases d'arrosage de chantier sont réalisées afin de limiter l'envol de poussières.

Article 7.6.1.7 Prévention sur le bruit

Les engins utilisés sur le chantier respectent les normes de bruit et la législation en vigueur. Les bruits générés lors de la phase chantier ne dépassent pas les prescriptions de la réglementation en vigueur.

Article 7.6.1.8 Prévention sur les déchets

Les déchets sont éliminés au fil de l'eau à des sociétés agréées pour la valorisation ou l'élimination.

ARTICLE 7.6.2 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION- PHASE EXPLOITATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.6.3 TRAVAUX DURANT L'EXPLOITATION

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.3 et notamment le bâtiment d'extraction des plaquettes, la trémie de réception des plaquettes, la trémie d'alimentation de la chaudière, le broyeur à bois, la turbine, le générateur, les bandes transporteuses, les locaux électriques...) les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière

relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.6.4 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

L'exploitant est tenu de :

- réaliser un autocontrôle et une maintenance préventive de ses installations, afin de valider leur bon fonctionnement et celui de leurs organes de sécurité,
- faire réaliser l'ensemble des contrôles périodiques prescrits par la réglementation par un organisme agréé ou habilité par le ministère ou le préfet du département concerné. Les procédures d'autocontrôle sont réalisées en complément de ces vérifications obligatoires.

Le tableau ci-dessous présente certains contrôles périodiques et vérifications que réalisera CBN dans le cadre de l'exploitation de son futur site ainsi que leur fréquence de réalisation.

Équipement/Installation/Système	Périodicité du contrôle ou de la vérification
Installations électriques	Annuelle
Tous les matériels d'extinction et de secours	Exercice de maniement : semestriel Accessibilité, présence : Inspection trimestriellement Vérification de l'aptitude des extincteurs à remplir leur fonction : annuelle
Extincteur portatif/manuel	Exercice de maniement : semestriel
Détection incendie (capteurs de température et fumée)	Semestrielle : Examen du livret de consignes, du registre et des plans de l'installation Inspection visuelle des détecteurs, câblages, batteries Essai de fonctionnement des sources d'alimentation, du signal de dérangement, des détecteurs, des signaux d'alarme Trimestrielle : Contrôle de la mise à la terre, des détecteurs, des déclencheurs d'alarme, de l'état de la pile...
Installation de désenfumage	Essai : mensuel Vérification : annuelle
Système d'alarme acoustique ou lumineux	Vérification : semestrielle Alimentation de secours : vérification annuelle par une personne compétente
Équipement de protection individuel	A chaque utilisation
Installation de combustion	Contrôle technique : 12 mois à compter de la mise en service Contrôle tous les 3 ans (rendement, existence et bon fonctionnement des appareils de contrôle, installations destinées à la distribution de l'énergie thermique, qualité de la combustion et tenue du livret de chaufferie)
Stockage de liquides inflammables (> 10 m ³)	Epreuve hydraulique avant la mise en service Vérification de l'étanchéité des joints, tampons, canalisations : avant la mise en service
Bandes transporteuses	Vérification périodique en fonction de leur usage

CHAPITRE 7.7 CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.7.1 PLAN D'ORGANISATION INTERNE (POI)

Afin de maîtriser les risques inhérents aux risques technologiques et naturels, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme décrivant les modalités d'évacuation et de mise en sécurité dit Plan d'Organisation Interne.

Le plan d'opération interne, établis en fonction des éléments de l'étude de dangers et de l'étude de vulnérabilité, est disponible avant le début des travaux de construction de la centrale. Les mesures relatives à la maîtrise des risques sont complétées de sorte à s'articuler avec les procédures existantes de la papeterie (coupure électrique, accès sur le site,, ...) . Ce plan fait l'objet de mise à jour en fonction des modifications des conditions d'exploitation ou des retours d'expérience issus d'exercices réguliers ou de situations réellement survenues. Le POI intègre le plan général de coordination décrit à l'article 7.6.1.3

Le plan décrit, tant pour les risques technologiques que naturels :

- les mesures d'organisation (sens d'évacuation, les points de rassemblement,...), les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement en cas de sinistre ou d'inondation du site. Le POI comprend en particulier:
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations
- la procédure de surveillance et d'alerte (avec tous les numéros :responsable du site, services d'incendie et de secours, plan d'évacuation du personnel afin de prévenir les conséquences d'une crue sur le site,...)
- le dispositif de surveillance en cas de scénario risque d'inondation du site (recueil des communiqués du SPCRAS, niveau jaune, orange, rouge) y compris l'articulation avec le dispositif sur site (échelles limnimétriques, alarmes,..)
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendies
- les moyens à prendre en cas de fuite sur un récipient de stockage de produits dangereux
- les plans de circulation
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant s'assure du déploiement sur le site de l'ensemble des mesures décrites dans le plan. Le plan est expliqué et compris par tout le personnel intervenant sur le site ;

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de l'organisation retenue pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances, des obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Concernant le risque d'inondation, une observation des crues est systématiquement mise en place et se fait dès la phase de chantier. Les relevés et interprétations de crues permettent de confondre les procédures de surveillance et d'alerte du POI de sorte à réviser le cas échéant les critères retenus de mise en sécurité du site et d'évacuation du personnel

Le plan d'organisation interne est vérifié dans sa globalité tous les 3 ans. Il fait l'objet d'exercices réguliers et de mise à jour en fonction des modifications des conditions d'exploitation ou des retours d'expérience issus d'exercices réguliers ou de situations réellement survenues.

ARTICLE 7.7.2 PRINCIPE D'ELABORATION DES PROCEDURES DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE EN CAS DE RISQUE D'INONDATION DU SITE CONTENUES DANS LE POI

Le tronçon bénéficiant d'une surveillance régaliennne (Service de Prévion des Crues Rhône Amont Saône, DREAL RA à Lyon), la prévision de débordement sur le site se rattache aux niveaux de vigilance annoncée par le SPCRAS, assortie éventuellement à des données débitométriques supplémentaires.

L'exploitant est inscrit dans le dispositif de surveillance et d'alerte SPCRAS.

- vigilance de niveau jaune : risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs mais nécessitant une vigilance dans le cas d'activités exposées.

L'exploitant intègre dès ce niveau les mesures nécessaires pour placer son site en surveillance accrue consistant à :

- recevoir et analyser en temps réel la diffusion des bulletins établis par le SPCRAS,
- piloter son installation en période de crise (automate d'appels et télésurveillance),
- constater in situ les cotes réelles de déversements à travers la mise en place de repères limnimétriques (ou de sonde spécifiques),

-suivre l'évolution de la crue en permanence à travers son propre dispositif (les données diffusées ou produites par le SPC intégrées dans des outils de supervision internes font l'objet d'une convention d'échange)
 - vigilance de niveau orange : risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.

L'exploitant place son site en alerte consistant dans une durée restreinte estimée à 24 heures à s'organiser pour réduire sa vulnérabilité au maximum sur des bases de risque de pollution et de mise en danger des tiers (départ de produits, d'embacles dangereux pour l'aval) et sur des bases économiques (sauvegardes des équipements et stocks qui ne seraient pas déjà hors d'eau) . Les opérations essentielles sont clairement identifiées par l'exploitant dans sa procédure de surveillance et d'alerte.

L'obligation d'établir la prévision par le SPCRAS n'inclut pas la fourniture de données hydrométriques aux tiers gérées par la DREAL FC via les stations hydrométriques positionnées sur le parcours du Doubs. Une station hydrométrique étant susceptible d'être en maintenance ou de dysfonctionner, en aucun cas, elles se substituent au dispositif de surveillance mis en place par l'exploitant.

En dehors du niveau de vigilance vert, tout dysfonctionnement du dispositif de surveillance des crues propre à l'exploitant entraîne l'arrêt de l'activité et la mise en sécurité des installations.

Ces procédures retranscrivent, pour exécution, l'ensemble des principes de l'étude de vulnérabilité et des notes complémentaires issues de l'instruction. Ces procédures sont produites dès la phase chantier et sont mises à jour à chaque événement notable liées aux crues du Doubs ou lors des exercices. Elles sont mises à disposition du service d'inspection et du service de secours.

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité les procédures de surveillance et d'alerte, intégrée au POI décrit à l'article 7.7.1, pour la période d'exploitation étendue à la phase chantier.

L'exploitant identifie les modes d'exploitation (normale, surveillance accrue, mise en sécurité des installations et des personnes) de sa centrale en fonction des conditions d'hydrologiques et hydrauliques. Chaque crue susceptible d'occasionner un débordement sur le site doit donc être évalué de sorte à mettre en sécurité le site et procéder à l'évacuation des personnes dans un délai compatible avec les moyens techniques dont il dispose.

L'exploitant associe sous sa responsabilité les niveaux de vigilance émis par le SPCRAS pour le tronçon concerné et la mise en sécurité du site. Le dispositif de prévention s'effectue dans un délai compatible avec le risque d'inondation du site et l'ensemble des opérations de mise en sécurité des personnes et des biens à protéger.

Une ou plusieurs échelles limnimétriques permettent de connaître en permanence la hauteur d'eau sur le site. Elles sont équipées d'alarmes de niveaux ou surveillées par caméra reportées en salle de contrôle et complètent les informations de niveau jaune, orange du tronçon concerné et communiquées par le SPCRAS dont l'exploitant connaît en permanence les niveaux de vigilance et leurs évolutions tel que décrit dans le POI

Les données hydrométriques transmises via les stations hydrométriques gérés par l'Etat sur le parcours du Doubs peuvent être utilisées par l'exploitant en appui de son propre dispositif de surveillance. En aucun cas, les données hydrométriques transmises par l'Etat se substituent au dispositif de surveillance mis en place par l'exploitant.

Les procédures sont détaillées dans le POI, connues du personnel engagé sur le site ; Le POI est communiqué au service de secours et du service d'inspection.

ARTICLE 7.7.3 MESURES DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE EN CAS DE RISQUE D'INONDATION DU SITE

En cas de risque d'inondation du site, l'activité est interrompue et le site sécurisé selon les modalités fixées par le POI. Les équipements sensibles à l'eau, et engins nécessaires à l'implantation du projet sont repliés au dessus de la cote de référence. Un balisage de hauteur suffisante est prévu pour guider les véhicules sur les voiries internes ; Les sens d'évacuation et les points de rassemblement, hors de tout danger sur le site, en cas d'incident sont clairement définis. Un dispositif d'alerte sonore, entendable en tout point de la zone de chantier, est mis en place ; Il est situé eau dessus de la crue de référence. Un personnel qualifié est désigné pour assurer les conditions de sécurité et d'évacuation du site et de repli du matériel susceptible de créer une pollution à un endroit situé au dessus de la cote de référence ; Ces aires de repli sont clairement identifiées avant le démarrage des travaux ;

L'information de la situation hydrologique doit être connue en permanence par le personnel chargé de la sécurité du site afin d'anticiper le risque de pollution lié à une forte montée des eaux (évacuation du matériel,..).

L'exploitant veille à ce que toutes les mesures soient prises pour contenir et intercepter les risques de pollution accidentelle en phase de chantier (barrage flottant, matériaux absorbants, produits liquides sur rétentions correctement dimensionnées...).

Des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention sont mises en place pour le stockage des produits polluants et l'entretien des engins. Aucune aire de stockage ne se situe en zone inondable. Les engins utilisés sur le chantier doivent être exempts de fuite de liquide hydraulique ou d'huile moteur. En cas d'annonce de crue, ils devront être sortis du lit du Doubs et parqués en zone hors crue. Les compresseurs, les groupes électrogènes et les récipients susceptibles de contenir des produits polluants doivent être équipés d'un dispositif de rétention.

En cas de pollution accidentelle, la DREAL doit être immédiatement prévenue par l'exploitant sur la nature et l'ampleur de la pollution. En cas de pollution susceptible d'avoir un impact sur la nappe du Doubs, l'ARS est aussitôt prévenue par l'exploitant.

Des prélèvements et du suivi qualitatif peuvent être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

Ces mesures sont détaillées dans le plan d'organisation interne (partie procédure de surveillance et d'alerte) et réévaluées à chaque crue observée dès la phase chantier.

ARTICLE 7.7.4 LIMITE DANS LE TEMPS D'INTERVENTION DES SECOURS

Les services d'incendie et de secours n'étant plus en mesure d'intervenir sur le site 2H après le dépassement du seuil d'évacuation ou dès que les voiries sont immergées à hauteur d'environ 30 cm, l'installation doit donc être arrêtée, mise en sécurité et le personnel évacué avant d'être inaccessible.

Le POI est établi et connu du personnel engagé sur le site et du SDIS avant la mise en service. Les conditions d'intervention comprenant les seuils de mise en sécurité du site et d'évacuation sont fixés dans le POI.

ARTICLE 7.7.5 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient de stockage de produits liquides ;
- l'obligation du "permis d'intervention ou de "permis de feu" pour les parties concernées de l'installation ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

...

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUE

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 11 mars 2010 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 et de la norme EN 13284-1 sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Le programme de surveillance démarre dans les 6 mois suivant la mise en service des installations et comprend au minimum les fréquences de mesures suivantes :

Polluants			
SO ₂ ,NO _x , CO,Poussières	COVNM, métaux,	HAP, NH ₃	HCl, HF, Dioxines et furanes
Mesure en continu	Annuelle (*)	2 fois/an	Annuelle (*)

(*) Durant les 2 premières années suivant la mise en service des installations, une surveillance renforcée est exercée, les mesures des paramètres COVNM, HAP, métaux, HCl, HF, Dioxines et furanes sont effectuées 2 fois/an. Après deux années de fonctionnement, des mesures annuelles peuvent être effectuées pour ces paramètres si les conditions sont réunies.

La teneur en O₂, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels sont mesurées en continu.

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ; et
- dans les cas suivants :
- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
- après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues ci-dessus par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Le préfet peut adapter la fréquence de transmission du bilan en fonction de la fréquence des mesures imposées.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂: 20% ;
- NO^x: 20% ;
- poussières : 30% ;
- CO : 10 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂: 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- NO_x : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire ;
- CO : 10 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu.

Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Mesures en continu

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.

Le bilan des mesures en continu est transmis chaque trimestre sous forme de bilans mensuels, avant la fin du mois suivant le trimestre, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les

actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, les mesures concernant l'ensemble des polluants concernés y compris ceux faisant l'objet d'un contrôle en continu. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur.

Les résultats de ces mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et au plus tard un mois après la réception du rapport, accompagné eux aussi des commentaires éventuels sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées le cas échéant.

Article 8.2.1.1 Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Une surveillance accrue des émissions atmosphériques est exercée durant les deux premières années, elle consiste à vérifier l'Etude des Risques Sanitaires en s'assurant que les Valeurs Limites d'Emissions effectivement mesurées sont toutes au deçà des valeurs paramétrées dans l'étude.

Un premier bilan commenté par l'exploitant est réalisé après les six premiers mois de fonctionnement, il vérifie notamment l'Etude des Risques Individuels (ERI) inférieur à la limite d'acceptabilité du risque. Après deux années de fonctionnement et si les conditions sont réunies, les bilans mesurant l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement pourront être arrêtés.

ARTICLE 8.2.2 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 8.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

La caractérisation des eaux de purge issues de l'osmoseur inverse fixée à l'article 4.3.13 ainsi que la conformité des eaux industrielles avec les normes de rejet fixées à l'article 4.3.9 est vérifiée une fois par an selon des procédures normalisées par un organisme accrédité ou agréé par le Ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés

Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées et au plus tard un mois après leur réception avec les commentaires éventuels sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées le cas échéant.

ARTICLE 8.2.4 AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés sur un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des Installations Classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Le récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 8.2.5 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORE

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées et au plus tard un mois après leur réception avec les commentaires éventuels sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées le cas échéant.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines décrites dans le rapport de base (rapport RESICE03465-01 du 28/03/14) ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 8.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Rejets aqueux :

Les résultats sont renseignés mensuellement sous l'application GIDAF.

Rejets Atmosphériques

Les résultats sont transmis trimestriellement au Préfet dans le mois qui suit sa réception avec les commentaires d'interprétation.

Etude des Risques Sanitaires

L'exploitant fournira et commentera un suivi de ses émissions à l'issue du démarrage de l'exploitation qu'il comparera au niveau de risque sanitaire du dossier de demande d'autorisation. Le premier bilan en application du chapitre 9.2 est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réception avec les commentaires d'interprétation.

Si le premier bilan montre des résultats acceptables, les bilans suivants seront annuels durant les deux premières années de fonctionnement et pourront être arrêtés si les conditions de bon fonctionnement de l'installation sont réunies.

Déchets :

Les justificatifs évoqués à l'article 8.2.4 doivent être conservés cinq ans.

Mesures des niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.4.1 RAPPORTS D'ACTIVITÉ

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Durant les trois premières années au minimum, une commission locale de concertation et de surveillance (CLCS) est mise en place à l'initiative de l'exploitant pour présenter l'ensemble de la surveillance environnementale exercée et le rapport d'activité à l'attention des membres de la commission.

ARTICLE 8.4.2 DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié susvisé relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 8.4.3 BILAN DE SURVEILLANCE

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées avant le 15 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des mesures prises ou réalisées relatives :

- à la surveillance des rejets atmosphériques (mesures en continu et mesures périodiques),
- à la surveillance des rejets aqueux (mesures périodiques),
- à l'utilisation rationnelle de l'énergie
- à la surveillance environnementale,
- à la gestion des déchets,
- à la formation du personnel,
- à la gestion des stockages,
- à l'entretien et maintenance des installations.
- à la révision du POI, des procédures de surveillance et d'alerte en cas de risque d'inondation du site,...

Par ailleurs, ce bilan fournira explicitement le nombre d'heures de fonctionnement de la chaudière sur la période considérée.

TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 9.1.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9.1.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Novillars pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Novillars fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Doubs l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CBN.

Une copie dudit arrêté sera également adressé aux conseils municipaux suivants : NOVILLARS, AMAGNEY, CHALEZE, DELUZ, GENNES, MARCHAUX, NANCRAZ, ROCHE LEZ BEAUPRE, THISE, VAIRE- ARCIER (VAIRE LE GRAND) et VAIRE LE PETIT.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CBN dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.1.3 EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur départemental des territoires de Besançon, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de

santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Maire de Novillars,
- à l'Agence Régionale de Santé,
- à la Direction des Territoires du Doubs,
- au Conseil Général,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- à l'Institut de l'Origine et de la Qualité,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du travail et de l'Emploi,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, Service Prévention des Risques,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, Unité Territoriale Centre.

Besançon, le 4 JUL. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2016-07-08-008

Approbation du Projet d’Ouvrage de la mise en souterrain
partielle des lignes 63 000 volts : DOUVOT – PALENTE
et GENNES – PALENTE

*Approbation du Projet d’Ouvrage (autorisation) de la mise en souterrain partielle de lignes de
transport d’électricité (63 000 volts : DOUVOT – PALENTE et GENNES – PALENTE) dans la
ZAC des Marnières, commune de Chazeule*

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Le 8 juillet 2016

*Mission Régionale Climat Air Énergie
Département Régulation d'Air Énergie*

**Approbation du Projet d'Ouvrage de la mise en souterrain partielle
des lignes 63 000 volts : DOUVOT – PALENTE et GENNES – PALENTE**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier National du Mérite,

VU le Code de l'énergie, dont notamment ses articles L.323-1 à L.323-13, R.323-26 et R.323-32 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société anonyme R.T.E. E.D.F. Transport ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU la demande en date du 19 avril 2016, par laquelle RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ, transport électricité Est, a sollicité l'approbation du projet d'ouvrage de la mise en souterrain partielle des lignes ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande, complété le 29 avril 2016

VU la transmission de RTE en date du 23 mai 2016 du dossier modifié intégrant le souhait du gestionnaire de la zone de modifier le tracé envisagé pour les liaisons, souhait exprimé notamment en réponse à la consultation initiale du 2 mai 2016,

VU la consultations des maires et des services en date du 30 mai 2016 (tracé modifié) ;

VU les avis formulés à cette occasion,

VU et CONSIDÉRANT les engagements pris le 5 juillet 2016 par Réseau de Transport d'Électricité - Transport Électricité Est, en réponse aux observations et demandes présentées par les maires et les services.

VU le rapport de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 7 juillet 2016.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet d'ouvrage de mise en souterrain partielle des lignes 63 000 volts Douvot – Palente et Gennes – Palente sur le territoire de la commune de Chalezeule, au niveau de la ZAC des Marnières, est approuvé.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code de l'urbanisme, le code du travail, la réglementation des équipements sous pression et d'autres procédures nécessaires au titre du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 : Généralités et contrôles techniques électriques

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité de RTE, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Le pétitionnaire respectera également les autres dispositions prévues dans le dossier de demande d'approbation d'ouvrage et dans ses engagements dès lors que celles-ci ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

Les contrôles techniques prévus à l'article R. 323-30 du code l'énergie et précisés dans l'arrêté du 14 janvier 2013 seront effectués conformément à ces textes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de Réseau de Transport d'Électricité, Système Électrique Est. Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans la mairie concernée pour une durée d'un mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur et par subdélégation,
le Chef du Département régulation air énergie,

SIGNÉ

Jean-Charles BIERME

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

25-2016-06-27-016

Arrêté de Clôture des travaux de remaniement du cadastre
sur la commune de BESANÇON

Clôture des travaux le 26 juillet 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

PREFECTURE DU DOUBS
Direction Départementale des Finances Publiques
du Doubs

Remaniement du cadastre
Arrêté de clôture des travaux

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 modifié relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015035-0004 du 4 février 2015 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

– **ARRETE** –

Article 1er : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de BESANCON est fixée au 26 juillet 2016.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et des communes limitrophes désignées ci-après : CHALEZEULE, MONTFAUCON, MORRE, FONTAIN, BEURE, AVANNE-AVENEY, FRANOIS, SERRE LES SAPINS, POUILLEY-LES-VIGNES, PIREY, ECOLE-VALENTIN, CHATILLON-LE-DUC, TALLEMAY, BONNAY, MEREY-VIEILLEY, VIEILLEY, BRAILLANS, THISE.

Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3 : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 27 JUIN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

25-2016-06-27-015

Arrêté de Clôture des travaux de remaniement du cadastre
sur la commune de CHALEZEULE

Clôture des travaux le 26 juillet 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

PREFECTURE DU DOUBS
Direction Départementale des Finances Publiques
du Doubs

Remaniement du cadastre
Arrêté de clôture des travaux

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 modifié relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014260-0017 du 17 septembre 2014 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

– **ARRETE** –

Article 1er : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de CHALEZEULE est fixée au 26 juillet 2016.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et des communes limitrophes désignées ci-après : BESANCON, THISE, CHALEZE, MONTFAUCON.
Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3 : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 27 JUIN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2016-07-11-009

20160711 Ordonnancement secondaire M. Olivier
DUMONT, Administrateur des Finances Publiques
Adjoint, DDFIP du DOUBS

*20160711 Ordonnancement secondaire M. Olivier DUMONT, Administrateur des Finances
Publiques Adjoint, DDFIP du Doubs*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

ARRETE N°
portant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire
à M. Olivier DUMONT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint,
responsable de la Division Gestion des Ressources Humaines - Formation Professionnelle
à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
Vu la décision d'affectation du 6 juillet 2012 nommant M. Olivier DUMONT en qualité de responsable de la Division Gestion des Ressources Humaines - Formation Professionnelle à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRÊTE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Olivier DUMONT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la Division Gestion des Ressources Humaines - Formation Professionnelle à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des Finances Publiques du Doubs.

- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 - « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités *et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n°907 – « Opérations commerciales des domaines »*.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Olivier DUMONT pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat intéressant les dépenses visées à l'article 1 du présent arrêté dont il est ordonnateur par délégation.

Délégation de signature est donnée à M. Olivier DUMONT pour relever de la prescription quadriennale les créanciers de l'Etat visés à l'alinéa précédent, après avis du comptable assignataire, pour les créances dont le montant est inférieur aux seuils fixés par le décret n°99-89 du 8 février 1999.

Article 3 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet du Doubs :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

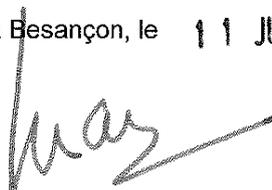
Article 4 :

M. Olivier DUMONT peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des finances publiques de la direction départementale des finances publiques du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 11 JUIL. 2016

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ras', with a long horizontal stroke extending to the right.

Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-07-11-008

20160711 Ordonnancement secondaire Mme Laurence
LEMBERET, Inspectrice Divisionnaire des Finances
Publiques, DDFIP du DOUBS

*Ordonnancement secondaire Mme Laurence LEMBERET, Inspectrice Divisionnaire des Finances
Publiques, DDFIP du Doubs*



ARRETE N°
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à Mme Laurence LEMBERET, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,
responsable de la Division Budget, Logistique et Immobilier
à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
- Vu la décision d'affectation du 24 juillet 2014 nommant Mme Laurence LEMBERET en qualité de responsable de la Division Budget, Logistique et Immobilier à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRÊTE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Laurence LEMBERET, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, Responsable de la Division Budget, Logistique et Immobilier à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des Finances Publiques du Doubs.

- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 - « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
 - n° 218 - « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - n° 309 - « Entretien des bâtiments de l'Etat »
 - n° 723 - « Contribution aux dépenses immobilières »

- procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités *et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n°907 – « Opérations commerciales des domaines »*.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Laurence LEMBERET pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat intéressant les dépenses visées à l'article 1 du présent arrêté dont il est ordonnateur par délégation.

Délégation de signature est donnée à Mme Laurence LEMBERET pour relever de la prescription quadriennale les créanciers de l'Etat visés à l'alinéa précédent, après avis du comptable assignataire, pour les créances dont le montant est inférieur aux seuils fixés par le décret n°99-89 du 8 février 1999.

Article 3 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet du Doubs :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

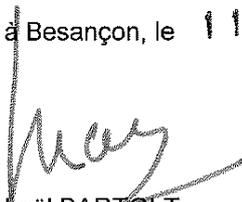
Article 4 :

Mme Laurence LEMBERET peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des finances publiques de la direction départementale des finances publiques du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 11 JUIL. 2016



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-07-05-007

Agrément garde-chasse particulier de M. Daniel FOCK
pour le compte de l'ACCA de VILLARS-SOUS-ECOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON

Tél. : 03.81.90.66.39

edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° portant agrément aux missions de garde particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-05-30-0013 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard ;

VU la commission délivrée par M. Hubert LEPIGEON, président de l'association communale de chasse agréée de VILLARS-SOUS-ECOT à M. Daniel FOCK par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté n° 152/2007 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 5 septembre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Daniel FOCK ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

A R R E T E

Article 1er. – M. Daniel, Léon, Gilbert FOCK, né le 20 janvier 1945 à MONTBELIARD (25), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association communale de chasse agréée de VILLARS-SOUS-ECOT représentée par son président, sur le territoire de la commune de VILLARS-SOUS-ECOT .

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Daniel FOCK doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel FOCK doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

1/2

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d’un recours gracieux auprès du Préfet ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre de l’environnement, de l’énergie et de la mer ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif. L’exercice d’un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l’application du présent arrêté qui sera notifié à M. Daniel FOCK, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 5 juillet 2016

**Pour le Sous-Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général**

signé

Philippe TRONIOU

Préfecture du Doubs

25-2016-07-05-008

Agrément garde-chasse particulier de M. Johan
PEQUIGNOT pour le compte de l'ACCA de GLERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON

Tél. : 03.81.90.66.39

edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° portant agrément aux missions de garde particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-05-30-0013 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard ;

VU la commission délivrée par M. Denis PEQUIGNOT, président de l'association communale de chasse agréée de GLERE à M. Johan PEQUIGNOT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté n° 25-2016-07-04-002 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 4 juillet 2016 reconnaissant l'aptitude technique de M. Johan PEQUIGNOT

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

A R R E T E

Article 1er. – M. Johan, Luc PEQUIGNOT, né le 5 novembre 1983 à PORRENTRUUY (Suisse), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association communale de chasse agréée de GLERE représentée par son président, sur le territoire de la commune de GLERE.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Johan PEQUIGNOT doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Johan PEQUIGNOT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

1/2

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d’un recours gracieux auprès du Préfet ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre de l’environnement, de l’énergie et de la mer ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif. L’exercice d’un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l’application du présent arrêté qui sera notifié à M. Johan PEQUIGNOT, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 5 juillet 2016

**Pour le Sous-Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général**

signé

Philippe TRONIOU

Préfecture du Doubs

25-2016-07-08-007

Arrêté agrément auto école ECOLE DE CONDUITE

Arrêté agrément auto école ECOLE DE CONDUITE suite à un changement d'adresse



PREFET DU DOUBS

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation

☎ 03 81 25 11 03

Besançon, le 8 juillet 2016

Arrêté N° 25-2016-

LE PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur GRILLON en date du 21 juin 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur GRILLON est autorisé à exploiter, sous le n°E 16 025 0004 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé L'ECOLE DE CONDUITE et situé 5 ROUTE NATIONALE - ROCHE-LEZ-BEAUPRE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B / B1**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture du Doubs – direction de la réglementation et des collectivités territoriales – Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Signé :

Le directeur de la réglementation et
des collectivités territoriales
Christian HAAS

Préfecture du Doubs

25-2016-07-08-009

Arrêté de nomination Mmes BERSOT et CAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

ARRETE MODIFICATIF n°
Portant nomination de correspondants sociaux

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'intérieur en date du 16 septembre 1992 relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du Ministère de l'Intérieur et de la sécurité publique, modifié par l'arrêté du 23 septembre 1996 ;

VU l'arrêté de Madame le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants des services départementaux d'action sociale du ministère de l'intérieur; de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°2008-1403-01072 en date du 14 mars 2008 définissant la carte d'implantation des correspondants de l'action sociale dans le département du Doubs ;

VU l'arrêté n°DRDRM-SDAS-20151002-001 en date du 2 octobre 2015 portant nomination des correspondants sociaux

VU l'avis favorable émis par les membres de la Commission Locale d'Action Sociale en date du 1^{er} juillet 2016;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° pref-DRDRM-SDAS-20151002-001 en date du 2 octobre 2015 est modifié comme suit :

Sont nommées à la fonction de correspondant du service départemental d'action sociale :

• POUR LES PERSONNELS RELEVANT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE

Service ou groupement de services	Site	Correspondant nommé	Affectation
Ecole Nationale de police Police de l'Air et des Frontières	MONTBELIARD ABBEVILLERS	Magali BERSOT	Ecole Nationale de police de Montbéliard

adresse postale : 8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON CEDEX - standard tél. : 03.81.25.10.00

• **POUR LES PERSONNELS RELEVANT DU PERIMETRE GENDARMERIE**

Service ou groupement de services	Site	Correspondant nommé	Affectation
Groupement de Gendarmerie	BESANCON	Valérie CAGNON	Groupement de Gendarmerie Départementale du Doubs

ARTICLE 2

Les missions des correspondants de l'action sociale sont les suivantes :

- **diffuser** auprès des agents, notamment par voie d'affichage, tous les documents en provenance des sous-directions de l'action sociale et du service départemental d'action sociale (circulaires, notes, publications, informations sur les prestations d'action sociale et tous les documents élaborés par la commission départementale d'action sociale à l'intention des agents) ;
- **informer** les agents sur les initiatives locales décidées par la commission départementale d'action sociale et sur les offres des fondations, associations et organismes associés à la politique sociale du ministère de l'intérieur ;
- **renseigner** les agents sur les coordonnées des professionnels de soutien (médecins de prévention, psychologues, assistants de service social), sans s'y substituer ;
- **informer** le service départemental d'action sociale sur les attentes et les besoins des personnels en matière sociale, en formulant le cas échéant des propositions ;
- **assurer**, à la demande du service départemental d'action sociale dont ils relèvent fonctionnellement, toute action d'information ou de collecte d'informations à caractère social.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise, à titre de notification, aux intéressés et à leur chef de service.

Besançon, le

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2016-07-07-004

Arrêté fixant les conditions de passage de la 16ème Étape
du Tour de France cycliste dans le Département du Doubs

*Arrêté fixant les conditions de passage de la 16ème Étape du Tour de France cycliste dans le
Département du Doubs - lundi 18 juillet 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON

Tél : 03.81.25.10. 93

ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté fixant les conditions de passage du Tour de France 2016 dans le département du DOUBS

16^{ème} étape – MOIRANS-EN-MONTAGNE – BERNE (CH)

le lundi 18 juillet 2016

ARRETE N°

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juin 2016 portant autorisation du 103ème Tour de France cycliste, du 2 juillet au 24 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-27-005 du 27 juin 2016 modifié, autorisant la Société Hélicoptères de France à survoler le Département du Doubs ;

VU les avis des autorités administratives intéressées ;

VU les arrêtés signés par les services gestionnaires des routes concernées ;

VU les avis et les arrêtés municipaux signés par les maires des communes traversées par le Tour de France 2016 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2016 » empruntera le lundi 18 juillet 2016, dans le département du DOUBS, l'itinéraire suivant :

16ème étape : MOIRANS-EN-MONTAGNE > BERNE

Itinéraire dans le Département du Doubs :

KILOMÈTRES			HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE	Caravane	44 km/h	42 km/h	40 km/h
DOUBS (25)						
135	74	D47 BONNEVAUX (D47-D9)	12:46	14:36	14:40	14:46
128.5	80.5	D9 VAUX-ET-CHANTEGRUE	12:56	14:45	14:50	14:56
123	86	Les Granges-Sainte-Marie (LABERGEMENT-SAINTE-MARIE) (D9-D437)	13:04	14:52	14:58	15:04
121.5	87.5	D437 MALBUISSON	13:06	14:54	15:00	15:06
119.5	89.5	Le Vézenoy	13:09	14:56	15:02	15:09
118	91	Chaudron (MONTPERREUX)	13:11	14:59	15:05	15:11
115.5	93.5	Chaon (MONTPERREUX) (D437-D44)	13:15	15:02	15:08	15:15
112.5	96.5	D44 Carrefour D44-N57	13:19	15:06	15:12	15:19
111	98	N57 La Gauffre (LA CLUSE-ET-MIJOUX)	13:21	15:08	15:15	15:21
110.5	98.5	Le Frambourg (LA CLUSE-ET-MIJOUX)	13:23	15:09	15:16	15:23
109.5	99.5	Passage à niveau n°29	13:24	15:10	15:17	15:24
104.5	104.5	D67 B LES VERRIÈRES-DE-JOUX 	13:32	15:17	15:24	15:32
103	106	LES VERRIÈRES-DE-JOUX	13:33	15:19	15:26	15:33
SCHWEIZ						

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2016 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation **depuis le passage du véhicule d'ouverture de la course précédant la caravane publicitaire tel que celui-ci est prévu à l'horaire officiel, jusqu'à 15 minutes après le passage de la voiture de gendarmerie annonçant la fin de la course. Pendant cette durée, l'accès de tout véhicule à l'itinéraire emprunté par la course est interdit.**

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous son contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours conformément à l'horaire officiel susvisé.

Le stationnement du public est interdit dans les virage à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts particulièrement étroits, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Une attention toute particulière sera apportée quant au passage du Tour sur le passage à niveau n° 29 situé sur la commune de la Cluse-et-Mijoux. Ce dernier sera particulièrement surveillé au moment du passage des coureurs, avec la présence de gendarmes, de la Garde républicaine motorisée ainsi que des responsables de la SNCF et de l'organisateur ASO (commissaires de course).

Aucun franchissement des voies ne devra être effectué en cas d'abaissement des barrières du passage à niveau.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1^{er}, la circulation générale est déviée selon les dispositions prévues par les arrêtés des maires des communes concernées, par la Présidente du Conseil Départemental du Doubs et par la Direction Interdépartementale des Routes Est :

Les mairies concernées par le passage du Tour ont pris des arrêtés d'interdiction de stationnement (*cf. Annexes*). L'interdiction de stationnement sera valable le 18 juillet 2016, à partir de 06h00 et jusqu'à la réouverture des routes. Le stationnement sera strictement interdit sur la route et sur les bas-côtés (consignes exceptionnelles liées aux risques d'attentats).

Le Conseil Départemental installera, 15 jours avant le passage du Tour de France, de la signalisation sur les routes concernées par la fermeture pour sensibiliser les usagers. Les autorités suisses procéderont de la même façon sur leur territoire, pour les axes menant de Lausanne en direction de la frontière.

La Préfecture du Doubs se servira des zones de stockage prévus dans le plan intempérie du Doubs pour stocker les véhicules (rond-point Croix-de-Pierre à Etalans, Espace Pourny à Pontarlier, Les Hôpitaux-Vieux et la Frontière). Les autorités suisses procéderont de même en activant les zones de stockage sur leur territoire.

La société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, la ville de Besançon et la DIR-Est utiliseront tous leurs moyens de communication à leur disposition (panneaux à messages variables, etc...) pour informer les usagers de la route du passage du Tour de France en les invitant à ne pas emprunter les axes concernés.

ARTICLE 3 : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2016 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition ; cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

ARTICLE 4 : Sauf dans les cas prévus à l'article premier, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

ARTICLE 5 : Sur les voies empruntées par le Tour de France 2016, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs ;

ARTICLE 6 : Toute vente de produits, denrées, objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuées qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, quatre heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

ARTICLE 7 : A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

ARTICLE 8 : Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

ARTICLE 9 : Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une altitude inférieure à 500 m, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

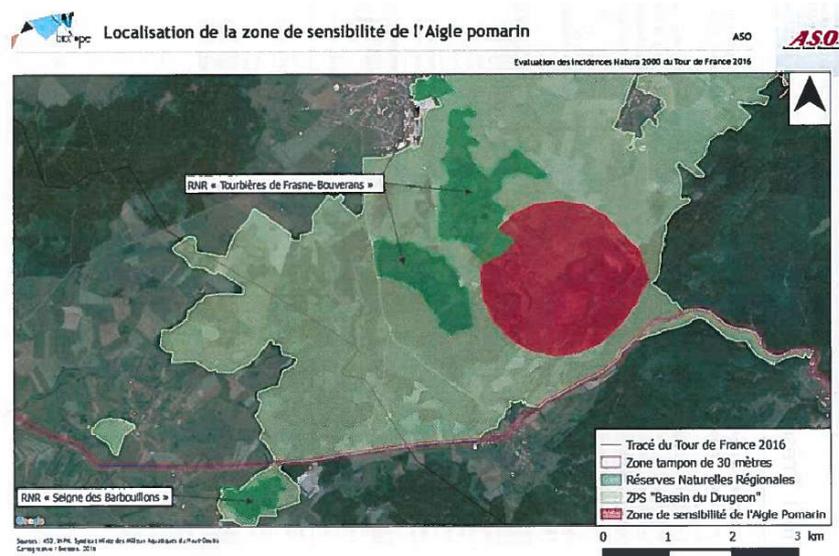
ARTICLE 10 : La Société « HELICOPTERES DE FRANCE » a été autorisée :

- par arrêté n° 25-2016-06-27-005 du 27 juin 2016, à effectuer le 18 juillet 2016 une mission de survol aérien à basse altitude du département du Doubs, dans le cadre de la manifestation sportive dénommée « LE TOUR DE FRANCE CYCLISTE 2016 », afin d'effectuer des prises de vues aériennes, des tournages et retransmissions d'images, au moyen de 2 hélicoptères, pour le compte de la Société EURO MEDIA, en dérogation aux arrêtés ministériels des 10 octobre 1957 et 17 novembre 1958 relatifs, respectivement au survol au-dessus des agglomérations et des rassemblements de personnes et à la circulation aérienne des hélicoptères.

- par décision n° 000308 du 04 février 2016 de la Direction Générale de l'Aviation Civile, portant autorisation de vols rasants hors agglomération pour effectuer des prises de vues aériennes avec ensemble gyrostabilisé selon les règles de vol à vue de jour.

ARTICLE 11 : A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

- les aires destinées au stationnement des véhicules (départ et arrivée notamment), à la logistique et l'accueil des spectateurs devront être clairement délimitées par de la rubalise, de façon à éviter toute divagation matérielle ou humaine dans les ZNIEFF de type I, les zones humides, d'habitat d'intérêt communautaire et d'habitat d'espèce d'intérêt communautaire. *Pour information, le tracé du parcours avoisine la zone de survol de l'Aigle Pomarin dans le Drugeon qui est une espèce particulièrement sensible au dérangement ;*
- toutes les dispositions seront prises de façon à limiter au maximum les impacts sonores sur la partie Doubienne du tracé située entre Bonnevaux et Malbuisson ;
- aucun survol d'hélicoptère en basse altitude ne franchira la partie située au nord du tracé en référence à la carte de l'évaluation des incidences Natura 2000 (EIN) ci-dessous, afin de s'assurer du non dérangement de l'Aigle pomarin et du respect de la quiétude sur les Réserves naturelles régionales (RNR).



ARTICLE 12 : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610.5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Le Directeur de cabinet du Préfet du Doubs, les Maires des communes de BONNEVAUX, VAUX ET CHANTEGRUE, LABERGEMENT-SAINTE-MARIE, MALBUISSON, OYE-ET-PALLET, MONTPERREUX, LA CLUSE ET MIJOUX et LES VERRIERES DE JOUX, le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Ministre de l'Intérieur, Délégation de la Sécurité et de la Circulation Routière - Sous-Direction de l'Action Interministérielle - Bureau de la Législation et de la Réglementation
- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – Direction des Routes et Infrastructures
- M. le Chef du District de la D.I.R.- EST – District de Besançon – Petite Vèze – RD 104 – 25660 LA VEZE
- M. le chef de la délégation territoriale Bourgogne – Franche-Comté de l'Aviation Civile – B.P. 81 21604 LONGVIC CEDEX.
- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières – Brigade de Police Aéronautique – 120 rue du Fort Queuleu – BP 55095 – 57073 METZ cedex 03.
- M. le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Franche-Comté
8, rue de la Préfecture – 25031 BESANCON CEDEX
- M. Le Commissaire de Police de Pontarlier – Directeur de la Police aux Frontières – 16 Rode Georges Pompidou – B.P.284 - 25034 PONTARLIER Cedex
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjot
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX.
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –
Pôle Cohésion Sociale.
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- M. le Directeur départemental des Territoires – Service Gestion des Ressources et Milieux Naturels - 6 rue du Roussillon – B.P. 1169 – 25003 BESANCON Cedex
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service BEP
17 E rue Alain Savary – B.P. 1269 – 25005 BESANCON Cedex
- M. le Directeur de la Société Hélicoptères de France - Aérople – BP 1 – 05130 TALLARD
- M. Bertrand CHARRIER, Commissaire Général de la société Amaury Sport Organisation.

Besançon, le 07 juillet 2016

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-07-07-005

**ARRETE PREFECTORAL ACCORDANT LA
MEDAILLE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE
L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF**

*ARRETE PREFECTORAL ACCORDANT LA MEDAILLE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET
DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF*



PREFET DU DOUBS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL n°
ACCORDANT LA MÉDAILLE DE BRONZE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF**

Promotion du 14 juillet 2016

LE PREFET DU DOUBS
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'instruction ministérielle n°2014-18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,

ARRETE

Article 1 : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

**Madame DELAFIN Jeanne
6, rue Marcellin Berthelot
25800 VALDAHON**

Présidente du Comité Départemental de Randonnée Pédestre du Doubs.

Monsieur FAIVRE Philippe

5, place Velotte

25200 MONTBELIARD

Membre bénévole du comité directeur de l'EVBS du pays de Montbéliard à Sochaux,

Vice-Président du comité directeur de la ligue de Franche-Comté de Volley-Ball.

Madame FIEROBE née BROCARD Christelle

18, rue des Côteaux

25250 L'ISLE sur le DOUBS

Animatrice et encadrante à l'association de gymnastique de l'Isle sur le Doubs – section twirling loisir.

Madame GARCIA née FISCHESSEUR Josette

37, D rue de Trey

25000 BESANCON

Secrétaire générale, trésorière adjointe à l'association sportive Les Orchamps – Palente (football),

Membre du conseil d'administration de l'association culturelle et de loisirs – Arc en Ciel des Orchamps.

Monsieur HARTMAN Cyril

9, rue de la Félie

25770 FRANOIS

Secrétaire entraîneur en roller/hockey à Besançon

Représentant du roller-hockey pour la Franche-Comté,

Membre du comité de la ligue de Bourgogne/Franche-Comté.

Madame JEANNENEZ Chantal

2, rue des Marais

25500 MORTEAU

Secrétaire générale du ski club du Val de Morteau,

Trésorière générale du comité départemental de ski du Doubs à Pontarlier.

Monsieur MILLET Pascal

11, rue du Moulin

25310 GLAY

Vice-président et initiateur du Comité de la société Tir à Audincourt,

Responsable du matériel à la Ligue régionale de Tir de Franche-Comté.

Monsieur PERRETTE Bruno

3, au Chanois

25680 ROMAIN

Dirigeant, secrétaire du Club de football La Concorde à Rougemont.

Madame PETREMANT née BAUJAT Isabelle
4, rue du Château d'Eau
25260 LONGEVILLE-sur-le-DOUBS
Secrétaire de la Société de Tir d'Audincourt,
Membre du Comité départemental de Tir.

Monsieur POBELLE Christian
78, rue de Morteau
25300 PONTARLIER
A été trésorier, membre du comité directeur du club de handball de Pontarlier,
Arbitre régional et président de la commission d'arbitrage.

Madame ROCH née CUGNY Claudette
6 F, rue Denis Papin
25000 BESANCON
Membre du comité départemental de randonnée pédestre du Doubs,
Responsable de la communication avec tenue du site web,
Animatrice du réseau rando douce.

Monsieur SCHAWLB Christian
23, rue du Château Chastaing
25300 PONTARLIER
Responsable-créateur du club de triathlon de Pontarlier,
Médiateur de la ligue de Franche-Comté de triathlon,
Responsable de l'organisation du triathlon du Lac Saint-Point.

Monsieur STEINER Robert
13, rue de la Charrière
25640 ROULANS
Dirigeant du club de football – La Concorde de Rougemont.

Madame VIENOT née BAUER Muriel
6, Chemin des Combes
70400 BUSSUREL
Secrétaire générale de l'Association sportive PSA peugeot-citroën à Sochaux,
Responsable de l'organisation d'évènements majeurs,
Membre du conseil d'administration de Profession Sport 70,
Secrétaire générale à l'office municipal des sports de Montbéliard.

Article 2 : La lettre de félicitations pour services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Monsieur CHEVILLARD André

18, Lotissement La Courbotte

25110 AUTECHAUX

Dirigeant, membre du conseil d'administration, juge de touche au club de football – La Concorde à Rougemont.

Madame CHEVILLARD née BARBAUX Ghislaine

18, Lotissement La Courbotte

25110 AUTECHAUX

Membre du bureau, trésorière-adjointe du club de football – La Concorde à Rougemont.

Monsieur GUENOT Dominique

Rue René Perrot

25680 CUSE et ADRISANS

Dirigeant du club de football – La Concorde à Rougemont.

Monsieur JEANNIER Rémi

3, Le petit communal

25650 LA CHAUX de GILLEY

Président fondateur du Comité des fêtes de la Chaux,

A été arbitre de football, membre actif du comité de ski, conseiller municipal de la Chaux de Gilley-Lièvreumont.

Monsieur TARIN Daniel

1, rue Léonel de Moustier

25680 ROUGEMONT

Dirigeant du club de football – La Concorde à Rougemont.

Monsieur TYROLE François

49, Grande Rue

25250 APPENANS

Dirigeant et éducateur de l'équipe jeune du club de football – La Concorde à Rougemont.

A été dirigeant des clubs de football de l'Isle sur le Doubs et Appenans.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 Rue Charles Nodier – 25044 Besançon cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-07-08-006

Arrêté retrait agrément auto école Ecole de conduite

Cessation activité auto école Ecole de conduite au 32 route nationale à Roche les Beauprez



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation

☎ 03 81 25 11 03

Besançon, le 8 juillet 2016

Arrêté N° 25-2016-

LE PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-274-0014 du 1^{er} octobre 2014 autorisant Monsieur GRILLON à exploiter, sous le n°E 14 025 0007 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé L'ECOLE DE CONDUITE et situé 32 Route Nationale - ROCHE-LEZ-BEAUPRE.

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-06-27-004 du 27 juin 2016,

Considérant la demande présentée par Monsieur GRILLON en date du 21 juin 2016,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral n°2014-274-0014 du 1^{er} octobre 2014 relatif à l'agrément n°E 14 025 0007 0 délivré à Monsieur GRILLON pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à 32 Route Nationale - ROCHE-LEZ-BEAUPRE sous la dénomination L'ECOLE DE CONDUITE, ainsi que l'arrêté préfectoral n°25-2016-06-27-004 du 27 juin 2016 sont abrogés.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la préfecture du Doubs – direction de la réglementation et des collectivités territoriales – Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Signé :

Le directeur de la réglementation et
des collectivités territoriales
Christian HAAS

Préfecture du Doubs

25-2016-07-06-001

Autorisation manifestation sportive pédestre hors stade
intitulée "TRAIL DU MONT-BART" organisée à
BAVANS le dimanche 17 juillet 2016 par l'Amicale des
associations bavanaises



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.81.90.66.39
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°

portant autorisation d'une course pédestre
dénommée « Trail du Mont-Bart» le 17 juillet 2016

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2213-1 et suivants, et L. 3221-4 ;
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-2 et suivants et A. 331-1 et suivants ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 et suivants ;
- VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-05-30-013 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard, en ce qui concerne l'autorisation de déroulement des courses pédestres, cyclistes et hippiques dans l'arrondissement ;
- VU la demande formulée par M. Jean-Claude GIRARD, responsable de l'organisation pour le compte de l'association « Amicale des associations bavanaises », en vue d'être autorisée à organiser le dimanche 17 juillet 2016 le « Trail du Mont-Bart» à BAVANS,
- VU l'attestation d'assurance en date du 13 avril 2016,
- VU les avis favorables du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du commandant de la compagnie de gendarmerie de Montbéliard, du maire de Bavans, du directeur de l'agence nord Franche-Comté de l'office national des forêts,
- VU l'avis technique du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs – groupement est à Montbéliard en date du 2 juin 2016,

SUR proposition de M. le sous-préfet de Montbéliard,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Jean-Claude GIRARD, responsable de l'organisation pour le compte de l'association « AMICALE DES ASSOCIATIONS BAVANAISES », est autorisé à organiser le **dimanche 17 juillet 2016** le « Trail du Mont-Bart».

Les courses se dérouleront sur des parcours de 11 et 17 km dont le plan est annexé au présent arrêté.

- Horaires : de 9 h 00 à 12 h 30.
- Nombre de participants attendus : entre 100 et 2001/3

1/3

Adresse postale : 16 rue de la Sous-Préfecture – BP 247- 25204 MONTBÉLIARD cedex – Standard tel.: 03.81.90.66.00 - FAX : 03.81.91.22.18
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

- Itinéraire : circuit sur route forestière puis rue du corps franc, rue du carrosse, rue des fleurs, ancien chemin de Sainte-Marie, circuit en forêt communale, rue des puits, route du Mont-Bart et arrivée au fort du Mont-Bart.
- Départ et arrivée : Esplanade Fort du Mont-Bart (zone de pique-nique) à BAVANS

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires en vigueur concernant l'organisation de manifestations sportives et des mesures de sécurité, de protection et de secours suivantes :

a) la circulation et le stationnement :

Le maire de Bavans a pris les mesures appropriées pour réglementer la circulation sur la voirie par arrêté du 4 avril 2016.

b) l'organisation du service d'ordre et la protection du public :

La responsabilité du service d'ordre pendant la manifestation incombe à l'organisateur qui prendra toutes mesures utiles pour assurer notamment la protection des concurrents et du public en liaison avec le maire de Bavans ainsi que les représentants de Gendarmerie Nationale qui n'assurera aucun service spécifique à l'occasion de cette épreuve sportive. Seule une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

Des barrières de sécurité seront installées de part et d'autre du départ et de l'arrivée. L'organisateur mettra en place des panneaux « **MANIFESTATION** » à chaque carrefour.

Porteurs de gilets fluorescents et de moyens de signalisation, les signaleurs, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, seront mis en place aux emplacements prévus par l'organisateur et devront être en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course ainsi que les équipements qui seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Les équipements (drapeau rouge, piquets mobiles de signalisation de type K10 – un par signaleur – et barrières de signalisation K2) sont fournis par l'organisateur.

À l'occasion d'une manifestation sportive, sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24 heures après la fin de la manifestation, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs.

En cas de non-respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise à l'organisateur de la course.

L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut parleur, sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin, notamment publicitaire.

c) l'organisation des secours :

La Société Nationale de Sauvetage en Mer mettra en place au Fort du Mont-Bart un poste de secours constitué d'une équipe de 4 secouristes mini, pendant toute la durée de la manifestation. Elle assurera les premiers secours au sein du public et des acteurs, ainsi que l'évacuation des victimes en collaboration avec les organismes publics appropriés.

L'organisateur devra :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte de secours et tester la liaison avant le début de la manifestation.
- prévoir l'accueil et le guidage des engins des secours sur les lieux de l'intervention
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation etc

ARTICLE 3 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement particulier de la manifestation ne se trouvent pas respectés.

ARTICLE 4 : En aucun cas, la responsabilité de l'État et de la commune de Bavans ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Montbéliard, le maire de Bavans, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – pôle cohésion sociale, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Doubs - Cabinet
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs
- Monsieur Jean-Claude GIRARD, responsable de l'organisation

Fait à Montbéliard, le 6 juillet 2016

**Pour le Sous-Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général**

signé

Philippe TRONIOU

Préfecture du Doubs

25-2016-07-05-010

CDAC 26 juillet 2016 Eco Quartier Vauban

Arrêté préfectoral fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 26 juillet 2016 chargée de statuer sur le dossier n°1606 D



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination
Interministérielle Départementale

Bureau de la Coordination et du Cadre de Vie
Secrétariat CDAC

Arrêté préfectoral n°

fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 26 juillet 2016 chargée de statuer sur le dossier n°1606 D déposé par la SNC LINKCITY Nord-Est, la SCI Diversity Vauban, NEOLIA SA d'HLM et la SCI Le Pestre relatif à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1334 m² par aménagement d'une cellule de 1035 m² devant accueillir un supermarché et commercialisation d'une boutique de 299 m² au sein du futur éco-quartier Vauban à Besançon (25000)

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-SG-2016-05-30-011 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2016-06-03-004 en date du 03 juin 2016 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU les absences excusées par courriel en date du 14 juin 2016 de M. Bernard GAULARD et par courriel en date du 30 juin 2016 de Mme Annick DEVAUX SOMMER (collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs) ;

VU la demande de permis de construire présenté par la SNC LINKCITY Nord-Est (35 avenue du 20ème corps – 54000 NANCY), la SCI Diversity Vauban (46 avenue du Drapeau – 21000 DIJON) NEOLIA SA d'HLM (34 rue de la Combe aux Biches – 25200 MONTBELIARD) et la SCI Le Pestre (110 grande rue – 25000 BESANCON), enregistrée en mairie de Besançon le 23 mai 2016 sous le n°PC025-056-16-B0051, reçue par le secrétariat de la commission le 1^{er} avril 2016 et complétée les 29 juin et 1^{er} juillet 2016 pour la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1334 m² par aménagement d'une cellule de 1035 m² devant accueillir un supermarché et commercialisation d'une boutique de 299 m² au sein du futur éco-quartier Vauban à Besançon (25000)

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

1/3

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est constitué une Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée d'examiner et de statuer sur la demande d'autorisation sus-visée.

ARTICLE 2 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée comme suit :

1 – Présidence :

La présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assurée par le préfet ou en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral ;

2 – Sept élus locaux :

- a) Le maire de la commune de Besançon ou son représentant ;
- b) Le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation) ou son représentant ;
- c) La présidente du Syndicat Mixte du SCOT du Grand Besançon ou son représentant ;
- d) La présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- e) La présidente du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
 - Monsieur Thierry MALESIEUX, maire de Lantenne Vertière (titulaire)
 - Monsieur Pierre-Jean WYCART, maire de Fournets Blancheroche (suppléant)
 - Monsieur Jacky LOUISON, maire de Chaudfontaine (suppléant)
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
 - Monsieur Yves MAURICE, vice-président de la Communauté de Communes du Val Saint Vitois (titulaire)
 - Monsieur Charles PIQUARD, président de la Communauté de Communes de Vaîte-Aigremont (suppléant)
 - Monsieur Christian RETORNAZ, président de la Communauté de Communes du Pays Baumois (suppléant)

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

3 – Trois personnalités qualifiées :

Trois personnalités qualifiées, une en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Madame Marie-Christine RADENNE, de l'association « UFC QUE CHOISIR »

Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Monsieur Jacques BRETON, géomètre expert et urbaniste retraité
- M. Jean-Paul MASSON, hydrobiologiste, chef de service à la DIREN, retraité

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 :

Le fonctionnement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est décrit dans l'arrêté préfectoral n°25-2016-06-03-004 en date du 03 juin 2016 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, est chargé de l'exécution du présent dont copie sera adressée aux membres de la commission et aux pétitionnaires.

Besançon, le 05 JUIL. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2016-07-11-005

Délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA,
directeur du cabinet



ARRETE n° 25- SG- 2016

portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA,
sous-préfet, directeur du cabinet

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 84 ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu le décret du 17/12/2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- Vu le décret du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Emmanuel YBORRA, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
- Vu le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;
- Vu le décret du 23 septembre 2013 portant nomination de M. Bruno CHARLOT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°25- 2016- 07- 05- 0009 du 5 juillet 2016 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;
- Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 1^{er} août 2011 relative à la mise en œuvre du pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules conféré aux préfets au titre de l'article L. 325-1-2 du code de la route ;
- Vu la décision d'affectation du 25 mars 2014 nommant M. Jérôme RUPT, attaché principal d'administration, en qualité de chef du bureau du cabinet ;
- Vu la note du 23 octobre 2009 portant affectation de Mme Marie-Pia JUNGBLUTH en qualité de chef du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIRACEDPC) à compter du 26 octobre 2009 ;
- Vu le décret du 24 juin 2016 portant nomination Mme Annick PÂQUET, sous-préfète de Pontarlier,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel YBORRA, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Doubs, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables, correspondances et documents administratifs se rapportant à l'activité du cabinet et des services qui lui sont rattachés, à l'exclusion des décisions d'emploi de la force (CRS) et des réquisitions particulières (sans usage des armes) et complémentaire spéciale (avec usage des armes) pour les EGM, des lettres aux ministres, parlementaires – notamment dans les matières suivantes :

1) Compétences relevant du bureau du Cabinet :

1.1) Ordre public et sécurité publique :

- demandes de forces mobiles (CRS ou escadrons de gendarmerie), lettres et comptes-rendus,
- demandes d'assistance du GIPN, lettres et comptes rendus,
- instructions au directeur départemental de la sécurité publique, au directeur territorial du renseignement intérieur, au commandant du groupement de gendarmerie, au commandant du groupe d'intervention régional, au directeur départemental de la police aux frontières et tout chef de service compétent en matière de sécurité (DDCSPP, douanes, SDIS, DDT pour la sécurité routière),
- mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (article L. 325-1-2 du code de la route) : immobilisation et/ou mise en fourrière de véhicule à titre provisoire, autorisation définitive de sortie d'un véhicule mis en fourrière ; extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

1.2) Commissions et instances paritaires en matière de sécurité publique et de prévention de la délinquance :

- lettres de convocation et fixation de l'ordre du jour,
- transmission aux membres des dossiers et des comptes rendus,
- avis et lettres de notification des avis de la commission départementale de sécurité des transports de fonds.

1.3) Gestion du personnel de la police nationale :

- avis sur les propositions de comparution des policiers devant le conseil de discipline.

1.4) Interventions :

- saisine des services pour instruction,
- lettres d'accusé réception aux intervenants, hors parlementaires et maires,
- réponses sur le fond, à l'exception des réponses aux ministres, aux administrations centrales, aux parlementaires et aux maires.

1.5) Affaires politiques et protocolaires :

- bordereaux de transmission de notes, rapports et documents aux ministères,
- en matière d'organisation des cérémonies commémoratives : instructions et lettres aux chefs de service et aux maires,
- procès verbaux de prestations de serment des huissiers des finances publiques, des contrôleurs de la redevance audiovisuelle, des agents comptables des maisons d'arrêt de Besançon et de Montbéliard et des

contrôleurs des entreprises de travaux publics.

1.6) Communication :

- gestion des crédits du service communication
- communiqués de presse, en cas d'absence du préfet

1.7) Enquêtes administratives :

- lettres de saisine des services compétents et réponses aux intervenants.

1.8) Anciens combattants et victimes de guerre :

- convocations et procès verbaux des réunions du conseil départemental ;
- arrêtés relatifs à l'attribution de la carte du combattant et à la carte du combattant volontaire de la résistance,
- décisions d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre.

1.9) Réglementations diverses :

- arrêtés de composition de la commission de surveillance des établissements pénitentiaires, procès-verbaux des commissions (maison d'arrêt et centre de semi-liberté de Besançon), convocations et comptes-rendus.

1.10) Compétences dans les matières relevant du pôle sécurité - police administrative :

1.10.1 : Réglementation des professions surveillées

- agréments ou retraits d'agréments des agents de police municipale (compétence départementale),
- retraits d'agréments des entreprises et des agents de surveillance, de sécurité et de gardiennage et des lieux à surveiller sur la voie publique (compétence départementale),
- agrément des gardes particuliers (garde-pêche, garde-chasse, garde-particulier des sociétés d'autoroutes, gardes particuliers des réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement, d'EDF-GDF, agents assermentés de la SNCF, contrôleurs de la MSA) pour l'arrondissement de Besançon,
- récépissés de déclaration d'ouverture d'agence privée de recherches (compétence départementale).

1.10.2 : Réglementation liée aux pouvoirs de police de l'autorité préfectorale

- Concernant les armes (compétence départementale) :
 - autorisations d'acquisition, de détention et circulation d'armes, d'éléments d'armes et de munitions,
 - récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession des armes, soumises à autorisation, déclaration et enregistrement,
 - courriers relatifs à la détention d'armes de toutes catégories,
 - courriers aux procureurs de la République concernant des signalements de détention illégale d'armes,
 - arrêtés relatifs au dépôt et débit de cartouches de chasse,
 - récépissés de déclaration de vouloir procéder à la vente de cartouches de chasse et de constituer un stock,
 - certificats d'acquisition de poudre de chasse pour exploitation d'un débit,
 - récépissés de déclaration de commerce d'armes et de munitions de toutes catégories,
 - récépissés de déclaration d'exportation de matériels de guerre,
 - autorisation et annulation de port d'armes (police municipale, convoyeurs de fonds).

- Concernant les débits de boissons et les discothèques (compétence départementale) :
 - arrêtés relatifs à la réglementation générale à l'échelon départemental de la police des débits de boissons et des périmètres de protection,
- Concernant les débits de boissons et les discothèques (compétence sur l'arrondissement de Besançon) :
 - courriers d'avertissement suite à une infraction constatée par les services de police ou de gendarmerie,
 - courriers de proposition de fermeture administrative,
 - arrêtés de fermeture administrative d'un débit de boissons,
 - arrêtés autorisant une ouverture tardive d'un débit de boissons à titre exceptionnel,
 - arrêtés renouvelant l'autorisation d'ouverture tardive,
 - arrêtés retirant l'autorisation d'ouverture tardive,
 - charte des exploitants de bars,
- Concernant les explosifs (compétence départementale) :
 - arrêtés d'autorisation ou d'exploiter valant agrément technique de dépôts d'explosifs,
 - arrêtés de fermeture de dépôts d'explosifs,
 - certificats d'acquisition de produits explosifs pour exploitation d'un dépôt,
 - arrêtés d'autorisation d'utilisation d'explosifs et habilitations à la garde, la mise en œuvre et l'emploi de produits explosifs,
 - arrêtés fixant la composition du jury de l'examen du Certificat de Préposé au Tir et validation du CPT,
 - autorisations de commande et de transport de produits explosifs.
- Concernant les manifestations sportives :
 - autorisation des manifestations sportives, pédestres et cyclistes (compétence sur l'arrondissement de Besançon),
 - autorisation des manifestations à moteur, homologation des circuits et terrains (compétence départementale),
 - autorisation des manifestations nautiques et d'utilisation des cours d'eau (compétence sur l'arrondissement de Besançon),
 - autorisations en matière de réglementation et manifestations aériennes (compétence départementale),
 - autorisation des manifestations de boxe (compétence départementale).
- Concernant les médailles :
 - instruction des demandes de médailles du travail, médaille d'honneur communale départementale et régionale, distinctions honorifiques diverses.

1.10.3 : Réglementations diverses

- Arrêtés et courriers relatifs aux chiens dangereux, à la divagation des animaux, rappels de la réglementation (compétence départementale),
- Arrêtés et courriers relatifs à la vente et à l'utilisation de pétards sur la voie publique, rappels de la réglementation (compétence départementale),
- artifices de divertissement – agrément artificiers C4/T2 : agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation de certains artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier,

- arrêtés autorisant l'installation de caméras de vidéo protection, arrêté et courriers relatifs à la commission départementale de vidéo protection (compétence départementale), instruction des dossiers de demande de subvention FIPD vidéo-protection,
- habilitations du personnel chargé du fret aérien (compétence départementale),
- agréments des centres éducatifs fermés.

2) Compétences relevant du Service interministériel de défense et de protection civile :

2.1) Sécurité civile :

2.1.1.) Plans d'urgence et de secours :

- * loi du 13 août 2004 sur la modernisation de la sécurité civile (plan ORSEC),
- suivi de l'élaboration des plans,
- lettres de diffusion des plans,
- lettres en réponse aux demandes d'information des élus.

2.1.2.) Plans particuliers d'intervention des établissements à risques :

- suivi de l'élaboration des plans,
- lettres de diffusion des plans,
- diffusion de documents relatifs à l'information préventive des populations.

2.1.3.) Plans particuliers de protection des points ou réseaux sensibles et fiches sommaires de protection :

- correspondances émises dans le cadre de l'élaboration et de la mise à jour des documents.

2.1.4.) Tunnels routiers et ferroviaires, au titre de la planification :

- correspondances relatives à l'élaboration et à la mise à jour des dossiers de sécurité,
- lettres de convocation aux réunions consacrées à la sécurité des tunnels,
- comptes rendus et lettres d'envoi des comptes rendus des réunions.

2.1.5.) Exercices de sécurité civile :

- comptes rendus des réunions de préparation et de retour d'expérience,
- correspondances diverses avec les différents acteurs de la sécurité civile.

2.1.6.) Risques naturels :

- correspondances relatives à la préparation et au suivi des plans d'exposition aux risques décidés par la commission départementale environnement risques sanitaires et technologiques,
- demandes de crédits pour l'information préventive contre les risques naturels,
- pour les catastrophes naturelles :
 - courriers aux élus dans le cadre des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
 - lettres de transmission des demandes communales, de la synthèse des rapports techniques des services de l'Etat et des rapports à la commission interministérielle chargée de donner son avis sur la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
 - demandes de rapports techniques complémentaires,
 - transmission des avis et des motivations de la commission interministérielle aux élus.

2.1.7. Risques de la vie courante :

- lettres de transmission des instructions ministérielles relatives aux campagnes de prévention des risques,
- mobilisation des élus et des services de l'Etat : lettres d'information et d'envoi de matériel spécifique (affiches, plaquettes ...),
- correspondances relatives à la préparation et au déroulement des manifestations (journée de la sécurité intérieure, journées nationales).

2.1.8.) Commissions de sécurité :

a) Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

- compte rendus et procès-verbaux portant avis de la commission,
- courriers inhérents à la commission de sécurité,
- engagements juridiques et attestations de service fait des dépenses liées aux vacations du représentant de la profession des architectes, membre de la commission.

b) Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur : présidence

- comptes rendus et procès-verbaux portant avis de la sous-commission,
- courriers inhérents à la sous-commission,
- arrêtés accordant une dérogation en matière de sécurité.

c) Sous-commission accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public : présidence

- comptes rendus et procès-verbaux portant avis de la sous-commission,
- courriers inhérents à la sous-commission,
- arrêtés accordant une dérogation aux règles d'accessibilité.

d) Sous-commission sécurité des campings : présidence

- comptes rendus et procès-verbaux de la sous-commission,
- courriers inhérents à la sous-commission.

e) Sous-commission sécurité des enceintes sportives : présidence

- comptes rendus et procès-verbaux de la sous-commission,
- courriers inhérents à la sous-commission.

f) Commission de sécurité des ERP et immeubles de grande hauteur de l'arrondissement de Besançon : présidence

- élaboration et signature des comptes rendus et procès verbaux,
- courriers inhérents à la commission.

2.1.9) feux d'artifices

- courriers inhérents à la commission départementale,
- arrêtés relatifs à l'autorisation ou au refus d'autorisation d'organiser un tir de feu d'artifice.

2.2) Sécurité défense :

- transmission des notices de renseignements aux services demandeurs,
- saisine des services compétents,
- transmission des décisions d'habilitation.

2.2.1) Mesures de sûreté et de sécurité applicables à certains sites sensibles :

- lettres d'information,
- diffusion d'instructions spécifiques,
- suivi des plans particuliers de protection.

2.2.2) Commission zonale mixte des fréquences de niveau régional

- courriers de préparation des réunions régionales des fréquences appelées à se prononcer sur le classement ou le maintien des fréquences en catégorie prioritaire.

2.3) Sécurité Incendie et SDIS :

- courriers, circulaires et instructions portant sur les mesures de sécurité et la prévention des risques,
- suivi de la permanence opérationnelle du SDIS,
- listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers.

Article 2 : Délégation de signature est aussi donnée à M. Emmanuel YBORRA, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables, correspondances et documents administratifs, dans les autres matières suivantes :

3) Compétences relevant de la Direction des Ressources et des Mutualisations (bureau des ressources humaines et de la formation) :

3.1) Recrutement du personnel des adjoints de sécurité (ADS) :

- organisation de la commission de sélection,
- agrément de la liste des candidats retenus.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à M. Emmanuel YBORRA, à l'effet de signer :

4) Matière relevant de l'Agence régionale de santé :

4.1) Hospitalisation sans consentement :

- tous arrêtés, courriers inhérents à ces mesures.

Article 4 : Lorsqu'il assure le service de permanence, M. YBORRA a délégation pour prendre, pour l'ensemble du département, toute décision nécessitée par une situation d'urgence, notamment :

- le déclenchement et la mise en œuvre des plans d'urgence,
- les réquisitions, à l'exception de la force armée,
- l'admission en hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public et la sûreté des personnes,
- les reconduites à la frontière,
- les refus de séjour,
- les obligations de quitter le territoire,
- les refus de délai de départ volontaire,
- les interdictions de retour,

- les décisions portant fixation du pays de destination ;
- les assignations à résidence ;
- les décisions de rétention administrative,
- toute décision et tous documents de réadmission assortie de rétention administrative auprès d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L531-1 et R531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen, à l'exclusion des réadmissions dites « simplifiées »,
- la saisie du juge judiciaire et notamment les requêtes à l'effet d'obtenir la prolongation du maintien en rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement,
- arrêtés de suspension de permis de conduire, mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (article L. 325-1-2 du code de la route) : immobilisation et mise en fourrière de véhicule, extension des possibilités de rétention et de suspension administrative du permis de conduire, extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

Article 5: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel YBORRA, directeur du cabinet du préfet, la délégation de signature qui lui est conférée aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté sera exercée par M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du DOUBS.

Article 6: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel YBORRA et de M. Jean-Philippe SETBON, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par M. Jackie LEROUX-HEURTAUX sous-préfet de Montbéliard.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Emmanuel YBORRA, de M. Jean-Philippe SETBON et de M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par Mme Annick PÂQUET, sous-préfète de Pontarlier.

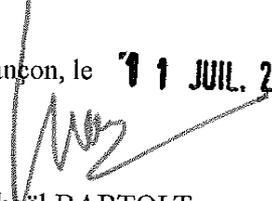
Article 7 : En la présence de M. Emmanuel YBORRA, délégation de signature est conférée dans la limite de leurs attributions respectives à M. Jérôme RUPT, attaché principal d'administration, chef du bureau du cabinet et à Mme Marie-Pia JUNGBLUTH, chef du service interministériel de défense et de protection civile par arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel YBORRA, les règles applicables, concernant la gestion quotidienne de ses services, sont celles fixées dans les mêmes arrêtés.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis à titre de notification à M. Emmanuel YBORRA, M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, Mme Annick PÂQUET, sous-préfète de Pontarlier, M. Jérôme RUPT, Mme Marie-Pia JUNGBLUTH ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le 11 JUIL. 2016


Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-07-11-006

Délégation de signature à M. Jackie LEROUX
HEURTAUX, sous-préfet de Montbéliard



ARRETE n° 25- SG- 2016
portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX- HEURTAUX
sous-préfet de Montbéliard

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
 VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
 VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
 VU le décret n° 2010-725 du 29 juin 2010 relatif aux décisions de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ;
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
 VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
 VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
 VU le décret du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Emmanuel YBORRA, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs,
 VU le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;
 VU l'arrêté n°09/03741/A du 29 avril 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant nomination de M. Philippe TRONIOU, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Montbéliard ;
 VU l'arrêté préfectoral n°25- 2016- 07- 05- 0009 du 5 juillet 2016 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;
 VU l'arrêté préfectoral n°2008-306 du 17 décembre 2008, portant modification des limites territoriales des arrondissements de Pontarlier, Montbéliard et Besançon (Doubs) ;
 VU la décision d'affectation du 14 août 2009 nommant Madame Jennifer FIGENT-CHENEY, chef du bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale ;
 VU la décision d'affectation du 12 août 2014 nommant M. Pascal SANNA, attaché d'administration, sur le poste de Chargé du développement économique, de l'emploi et de l'aménagement du territoire à la Sous-préfecture de Montbéliard ;
 VU la décision d'affectation du 4 septembre 2015 nommant Madame Marie HERMANN (épouse CASSARD), secrétaire administrative de classe normale, sur le poste d'adjoint au chef du Bureau des nationalités, de la réglementation et des titres à la sous-préfecture de Montbéliard ;
 VU la décision du 18 avril 2016 nommant Mme Marie CASSARD, chef de bureau de la nationalité, de la réglementation et des titres par intérim ;
 VU le décret du 24 juin 2016 portant nomination Mme Annick PÂQUET, sous-préfète de Pontarlier,

.../...

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, sous-préfet de Montbéliard, dans les limites de son arrondissement, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports et autres actes administratifs, à l'exception des affaires suivantes :

- déférés devant le tribunal administratif et la chambre régionale des comptes ;
- recours en demande et en défense devant les juridictions administratives et toutes actions devant les tribunaux judiciaires ;
- décisions ayant fait l'objet d'une délégation de signature à un chef de service déconcentré.

La présente délégation intègre la suspension des permis de conduire et l'extension des possibilités de rétention et de suspension ainsi que les autres mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (article L.325-1-2 du code de la route): immobilisation et/ou mise en fourrière de véhicule à titre provisoire, autorisation définitive de sortie d'un véhicule mis en fourrière; extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

Article 2 : Lorsqu'il assure le service de permanence, M. Jackie LEROUX- HEURTAUX a délégation pour prendre, pour l'ensemble du département, toute décision nécessitée par une situation d'urgence, notamment :

- le déclenchement et la mise en œuvre des plans d'urgence ;
- les réquisitions, à l'exception de la force armée ;
- l'hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public et la sûreté des personnes ;
- les reconduites à la frontière ;
- les refus de séjour,
- les obligations de quitter le territoire,
- les refus de délai de départ volontaire,
- les interdictions de retour
- les décisions portant fixation du pays de destination ;
- les assignations à résidence ;
- les décisions de rétention administrative ;
- toute décision et tous documents de réadmission assortie de rétention administrative auprès d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L531-1 et R531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen, à l'exclusion des réadmissions dites « simplifiées » ;
- la saisie du juge judiciaire et notamment les requêtes à l'effet d'obtenir la prolongation du maintien en rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement ;

- les arrêtés de suspension de permis de conduire ;
- les mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure : immobilisation et mise en fourrière de véhicule, extension des possibilités de rétention et de suspension administrative du permis de conduire, extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général et de M. Emmanuel YBORRA, directeur du cabinet, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, sous-préfet de Montbéliard.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Mme Annick PÂQUET, sous-préfète de Pontarlier.

Article 5 : En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, sous-préfet de Montbéliard, Monsieur Philippe TRONIOU, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Montbéliard, aura délégation de signature dans les limites de l'arrondissement de Montbéliard, à l'exception des lettres adressées aux ministres, aux parlementaires, aux présidents du conseil régional et conseil départemental et des actes suivants:

- décisions relatives aux demandes de concours de la force publique en matière de procédures civiles d'exécution ;
- octroi du concours de la force publique pour procéder à l'exécution des jugements en matière locative ;
- fermeture des débits de boissons.

Madame Jennifer FIGENT-CHENEY, attachée principale, aura délégation de signature dans les limites de l'arrondissement de Montbéliard, dans les mêmes conditions à l'exception des actes suivants:

- lettres adressées aux ministres, aux parlementaires, aux présidents du conseil régional et conseil départemental ;
- lettres d'observation aux élus dans le cadre du contrôle de légalité ;
- décisions relatives aux demandes de concours de la force publique en matière de procédures civiles d'exécution ;
- octroi du concours de la force publique pour procéder à l'exécution des jugements en matière locative ;
- fermeture des débits de boissons.

En l'absence ou l'empêchement de M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, sous-préfet, de Monsieur Philippe TRONIOU, secrétaire général et de Madame Jennifer FIGENT-CHENEY, chef du bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale, la délégation prévue à l'article 5, 2ème alinéa, est accordée à M. Pascal SANNA, chargé de mission développement économique, emploi et aménagement du territoire au bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale.

Une délégation est accordée à Mme Marie CASSARD, chef du bureau de la nationalité, de la réglementation et des titres par intérim, pour signer les actes suivants relevant de son bureau :

- documents de voyage collectif pour les étrangers mineurs ;
- délivrance des documents de circulation pour les étrangers mineurs (TIR et DCEM) ;
- délivrance de l'attestation de preuve du permis de chasser ;

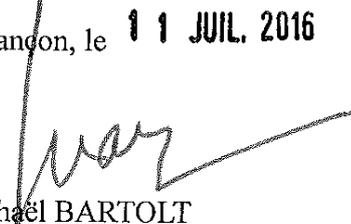
- récépissés de déclaration, modification, et dissolution des associations ;
- délivrance des attestations provisoires pour les gens du voyage ;
- signature des talons CNI ;
- demandes de renseignements, d'avis, d'enquêtes et transmissions simples aux services et aux particuliers ;
- délivrance et renouvellement des récépissés provisoires de demande de carte de séjour des ressortissants étrangers ;
- signature des talons titres de séjour.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe TRONIOU pour les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux ainsi qu'à Mme Jennifer FIGENT-CHENEY, Mme Marie CASSARD et M. Pascal SANNA.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à titre de notification à Monsieur Jackie LEROUX- HEURTAUX, M. Emmanuel YBORRA, Mme Annick PÂQUET, Monsieur Philippe TRONIOU, Mme Jennifer FIGENT-CHENEY, Mme Marie CASSARD, et M. Pascal SANNA ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besandon, le 11 JUIL. 2016


Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-07-11-004

Délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON,
secrétaire général



ARRETE n° 25- SG- 2016
portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON
secrétaire général de la préfecture du DOUBS

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- Vu** le décret du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Emmanuel YBORRA, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
- Vu** le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25- 2016- 07- 05- 0009 du 5 juillet 2016 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;
- Vu** le décret du 24 juin 2016 portant nomination Mme Annick PÂQUET, sous-préfète de Pontarlier,

/...

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du Doubs et notamment les décisions suivantes :

- suspension provisoire immédiate du permis de conduire;
- reconduite à la frontière;
- refus de séjour ;
- obligations de quitter le territoire ;
- refus de délai de départ volontaire ;
- interdictions de retour ;
- décisions portant fixation du pays de destination ;
- assignations à résidence ;
- rétention administrative ;
- toute décision et tous documents de réadmission assortie de rétention administrative auprès d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L531-1 et R531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen ;
- saisie du juge judiciaire et notamment les requêtes à l'effet d'obtenir la prolongation du maintien en rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement,

à l'exception :

- 1) des réquisitions de la force armée ;
- 2) des arrêtés de conflit ;
- 3) de la réquisition du comptable ;
- 4) des déférés préfectoraux à l'encontre des décisions prises par les collectivités locales ;
- 5) de la saisine de la chambre régionale des comptes ;
- 6) des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département.

Article 2 : Lorsqu'il assure le service de permanence, pour l'ensemble du département, M. Jean-Philippe SETBON a délégation pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence. Ces décisions sont précisées dans l'article 1^{er} du présent arrêté, auxquelles s'ajoutent :

- le déclenchement et la mise en œuvre des plans d'urgence ;
- l'hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux

compromettent l'ordre public et la sûreté des personnes ;

- les arrêtés de suspension de permis de conduire ;
- les mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure : immobilisation et mise en fourrière de véhicule, extension des possibilités de rétention et de suspension administrative du permis de conduire, extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe SETBON, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Emmanuel YBORRA, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Doubs.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Philippe SETBON et de M. Emmanuel YBORRA, la délégation conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, sous-préfet de Montbéliard.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Philippe SETBON, M. Emmanuel YBORRA et M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, les délégations qui leur sont conférées, seront exercées par Mme Annick PÂQUET, sous-préfète de Pontarlier .

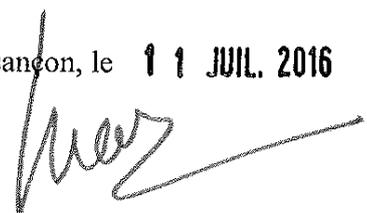
Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, M. Jean-Philippe SETBON assure la suppléance.

Article 5 : En cas de vacance momentanée du poste de préfet, M. Jean-Philippe SETBON assure l'intérim.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis à titre de notification à M. Emmanuel YBORRA, M. Jackie LEROUX- HEURTAUX et Mme Annick PÂQUET, sous-préfète de Pontarlier ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le 11 JUL. 2016


Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-07-11-003

Délégation de signature à Mme Annick PÂQUET,
sous-préfète de Pontarlier



ARRETE n° 25- SG- 2016
portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, Sous- préfète de Pontarlier

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU le décret du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Emmanuel YBORRA, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;

VU le décret n° 2010-725 du 29 juin 2010 relatif aux décisions de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ;

VU l'arrêté préfectoral n°25- 2016- 07- 05- 0009 du 5 juillet 2016 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-306 du 17 décembre 2008, portant modification des limites territoriales des arrondissements de Pontarlier, Montbéliard et Besançon (Doubs) ;

VU la décision du 1^{er} février 2016 portant nomination et affectation de M. Mourad INOUBLI, attaché d'administration de l'État relevant du ministère de l'intérieur, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Pontarlier, à compter du 1^{er} février 2016 ;

VU la décision du 3 juillet 2007 portant affectation de Mme Fanny DEBOIS (née BOITEUX), secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de chef du bureau des titres, de la réglementation et de la cohésion sociale à la sous-préfecture de Pontarlier à compter du 1^{er} juillet 2007 ;

VU la décision du 13 février 2013 portant affectation de Mme Odile DE FRANCESCHI, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de chef du bureau des collectivités locales à la sous-préfecture de Pontarlier à compter du 1^{er} avril 2013 ;

VU le décret du 24 juin 2016 portant nomination de Mme Annick PÂQUET, sous-préfète de Pontarlier,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Annick PÂQUET, sous-préfète de Pontarlier, dans les limites territoriales de son arrondissement, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports et autres actes administratifs, à l'exception des affaires suivantes :

- déférés devant le tribunal administratif et la chambre régionale des comptes;
- recours en demande et en défense devant les juridictions administratives et toutes actions devant les tribunaux judiciaires;
- décisions ayant fait l'objet d'une délégation de signature à un chef de service déconcentré.

La présente délégation intègre la suspension des permis de conduire et l'extension des possibilités de rétention et de suspension ainsi que les autres mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (article L.325-1-2 du code de la route): immobilisation et/ou mise en fourrière de véhicule à titre provisoire, autorisation définitive de sortie d'un véhicule mis en fourrière; extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

Article 2 : Lorsqu' elle assure le service de permanence, Mme Annick PÂQUET, sous-préfète de Pontarlier a délégation pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, pour l'ensemble du département, notamment :

- le déclenchement et la mise en œuvre des plans d'urgence,
- les réquisitions, à l'exception de la force armée,
- l'hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public et la sûreté des personnes,
- les reconduites à la frontière,
- les refus de séjour,
- les obligations de quitter le territoire,
- les refus de délai de départ volontaire,
- les interdictions de retour,
- les décisions portant fixation du pays de destination ;
- les assignations à résidence ;
- les décisions de rétention administrative ;
- toute décision et tous documents de réadmission assortie de rétention administrative auprès d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L531-1 et R531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention

d'application de l'accord de Schengen, à l'exclusion des réadmissions dites « simplifiées »,

- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure : immobilisation et mise en fourrière de véhicule, extension des possibilités de rétention et de suspension administrative du permis de conduire, extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général, de M. Emmanuel YBORRA, directeur du cabinet et de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet de Montbéliard, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par Mme Annick PÂQUET, sous-préfète de Pontarlier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick PÂQUET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée en toutes matières par M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet de Montbéliard.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick PÂQUET, sous-préfète de Pontarlier, délégation de signature est donnée dans les limites de l'arrondissement de Pontarlier, à M. Mourad INOUBLI, attaché d'administration de l'État, Mmes Fanny DEBOIS et Odile DE FRANCESCHI, secrétaires administratives, à l'exception des lettres adressées aux ministres, aux parlementaires, aux présidents du conseil régional et conseil départemental et à l'exception des actes suivants :

Administration générale et réglementation :

- décisions relatives aux demandes de concours de la force publique en matière de procédures civiles d'exécution,
- octroi du concours de la force publique pour procéder à l'exécution des jugements en matière locative,
- décisions relatives aux débits de boissons (avertissement, fermeture).

Affaires communales :

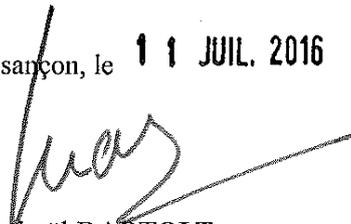
- lettres d'observations aux élus et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 4 : M. Mourad INOUBLI, Mmes Fanny DEBOIS et Odile DE FRANCESCHI ont délégation de signature à effet de signer les copies certifiées conformes d'arrêtés préfectoraux.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis à titre de notification à Mme Annick PÂQUET, M. Emmanuel YBORRA, M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, M. Mourad INOUBLI, Mmes Fanny DEBOIS et Odile DE FRANCESCHI ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le 11 JUIL. 2016


Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-07-09-001

Délégation de signature à Mme Nathalie ROGEAUX,
directrice des Archives départementale du Doubs



ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

ARRETE n° 25- SG- 2016
portant délégation de signature à Mme Nathalie ROGEAUX
directrice des Archives départementales du Doubs

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU :

- le code du Patrimoine, et notamment son livre II ;
- le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1421-1 à R.1421-19 ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 1^{er} juin 2010, nommant Mme Nathalie VIDAL, conservatrice en chef du patrimoine, directrice des Archives départementales à compter du 2 janvier 2010 ;

Considérant qu'à compter du 5 juillet 2016, Mme Nathalie VIDAL s'appelle Mme Nathalie ROGEAUX ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est conférée à Mme Nathalie ROGEAUX, conservatrice générale du patrimoine, directrice des Archives départementales du Doubs, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents dans les domaines suivants :

a) Gestion du service départemental d'archives :

Correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Département pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives.

b) Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités locales

- Correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales en application des articles L. 212-11 à L. 212-14 du code du patrimoine ;
- Avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du Département) et de leurs groupements ;
- Visas préalables à l'élimination de documents d'archives des collectivités territoriales.

c) Contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine

- Documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publiques, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
- Visas préalables à l'élimination de documents d'archives des services de l'État ;
- Documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département

Correspondances et rapports.

Article 2 : Sont exceptés de la délégation ci-dessus :

- le dépôt d'office des archives des communes de moins de 2 000 habitants, la mise en demeure d'une commune de prendre les dispositions nécessaires à la conservation de ses archives ;
- les attributions de subvention par l'État en faveur des services d'archives des collectivités territoriales ;
- les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre et aux parlementaires, aux conseillers régionaux et départementaux, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État.

Article 3 : Mme Nathalie ROGEAUX pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1^{er} par un arrêté pris au nom du Préfet, dont elle adressera copie - pour information - au Préfet du Doubs (Secrétariat général- affaires juridiques), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et Mme Nathalie ROGEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le - 9 JUIL. 2016



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-07-11-010

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES

*Autorisation de survol à basse altitude accordée à la société Hélicoptères de France dans le cadre
du Tour de France cycliste 2016 - Modificatif*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION,
DES ELECTIONS ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

OBJET : Autorisation de survol à basse altitude
« Tour de France Cycliste 2016 » - **Modificatif**

N°25- 2016-07-11-

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14 ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l'Aviation Civile ;

VU la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 révisée par l'instruction du 30 avril 2014 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers. ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-05-30-011 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2016-06-27-005 du 27 juin 2016 autorisant la Société « HELICOPTERES DE FRANCE » à effectuer une mission de survol aérien à basse altitude du département du Doubs, dans le cadre de la manifestation sportive dénommée « LE TOUR DE FRANCE CYCLISTE 2016 » ;

VU la demande en date du 7 juillet 2016 de la Société « HELICOPTERES DE FRANCE », en vue de remplacer un appareil visé par l'arrêté préfectoral n°25-2016-06-27-005 du 27 juin 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°25-2016-06-27-005 du 27 juin 2016 est modifié comme suit :

La Société « HELICOPTERES DE FRANCE » est autorisée à effectuer une mission de survol aérien à basse altitude du département du Doubs, dans le cadre de la manifestation sportive dénommée « LE TOUR DE FRANCE CYCLISTE 2016 », afin d'effectuer des prises de vues aériennes, des tournages et retransmissions d'images, au moyen de 2 hélicoptères, pour le compte de la Société EURO MEDIA, en dérogation aux arrêtés ministériels des 10 octobre 1957 et 17 novembre 1958 relatifs, respectivement au survol au-dessus des agglomérations et des rassemblements de personnes et à la circulation aérienne des hélicoptères.

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Cette autorisation est valable uniquement le 18 JUILLET 2016.

Le survol aura lieu avec les 2 aéronefs suivants, avec un titre de navigabilité valide à la date des opérations :

- **Hélicoptères :**
 - ECUREUIL Biturbine AS 355 N, immatriculé : F-GHLS
 - ECUREUIL Biturbine AS 355 N, immatriculé : F-GMBA
- **Pilotes :**
 - Manuel BENITOU licence F - LCH00158165
 - Richard SARRAZY licence F – LCH00022944

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs, soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ou par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

- le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile nord-est, Aéroport international de Strasbourg-Entzheim CS 60003, 67 836 TANNERIES CEDEX,
 - le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Zone Est - Brigade de Police Aéronautique, 120, rue du Fort Queuleu – B.P 55095 – 57073 METZ Cedex 03
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux
- Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
 - Commandant le Groupement de Gendarmerie
 - Directeur Départemental de la Sécurité Publique
 - Directeur de la Société HELICOPTERES DE FRANCE – Aéropole – BP 1 – 05 130 Tallard.

Besançon, le 11 juillet 2016

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2016-07-11-002

**OBJET:Reconnaissance aptitude technique garde de la
voirie routière M Martial HERBELIN**

Reconnaissance aptitude technique garde de la voirie routière M Martial HERBELIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Arrêté N°
particulier**

reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde

Préfecture
Cabinet
Pôle sécurité – Polices administratives
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n°2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;
VU la demande présentée par M. Martial HERBELIN en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Martial HERBELIN a suivi les formations (modules 1 et 5)

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Martial HERBELIN, né le 12/03/1983 à Belfort (90) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde de la voirie routière.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Martial HERBELIN et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-07-11-007

OBJET_: Agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de M. Raphael

Agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de M. Raphael STAMENLOVIC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle Sécurité – Police Administrative

CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4-T2 – NIVEAU 2

ARRETE N°

portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre

CERTIFICAT N° 25-2016-0022-RN3

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la défense ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU la demande de renouvellement du certificat de qualification C4-T2 – Niveau 2 déposée par M. Sasa STAMENKOVIC en date 8 juillet 2016 ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Le certificat de qualification, niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à M. Sasa STAMENKOVIC né le 22/05/1973 à Montbéliard (25) domicilié 6, rue Georges Faivre – 25340 CLERVAL.

ARTICLE 2 : Le présent certificat de qualification niveau 2 a une durée de **validité de 2 ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : A l'échéance du certificat de qualification niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Sasa STAMENKOVIC.

Besançon, le

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-07-07-006

plan de gestion du trafic du contournement de Besançon

*Dispositions spécifiques risques routiers du plan Orsec
PGT du contournement de Besançon*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2016
portant approbation du Plan de Gestion du Trafic du contournement de Besançon
Dispositions spécifiques « risques routiers » du Plan ORSEC Départemental

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la route ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les dispositions des livres III, VI et VII ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU le décret n°2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- VU la circulaire NOR/DEVK1135001C du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011154-0001 du 3 juin 2011 portant autorisation de mise en service et d'exploitation du tunnel du Bois de Peu sur la RN 57 – voie des Mercureaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013059-0017 du 28 février 2013 portant réglementation permanente de la circulation sur la route nationale N°83 (RN83) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20150623-063 du 23 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sur la route nationale N°57 (RN57) ;

ADRESSE POSTALE : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

- VU** l'arrêté préfectoral n°2011213-005 du 1^{er} août 2011 portant autorisation d'exploitation du tunnel de la Citadelle sur la voie communale 1 à Besançon et interdiction de circulation des transports de matières dangereuses ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2011326-0001 et 2011326-0003 du 22 novembre 2011 portant déclassement du domaine public routier national de 2 sections de la RN 57 et reclassement dans le réseau routier départemental du conseil général du Doubs et dans le réseau routier communal de la Ville de Besançon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011326-0002 du 22 novembre 2011 portant déclassement du réseau routier départemental d'une section de RD 104 et reclassement dans le réseau routier national ;
- VU** l'arrêté conjoint n° BES 138-13 du 18 septembre 2013 du président du conseil départemental du Doubs et des maires de Besançon et Morre interdisant le trafic de véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes sur la RD 571 ;
- VU** l'arrêté conjoint VOI.15.181 des maires de Besançon, Beure et Morre réglementant la circulation en transit des transports de matières dangereuses et des véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Considérant les avis des services consultés ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le plan de gestion du trafic du contournement de Besançon annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2012206-0008 du 24 juillet 2012 est abrogé.

Article 3 : Madame et Messieurs le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental des territoires, le directeur interdépartemental des routes Est, le maire de Besançon, la présidente du conseil départemental du Doubs, le directeur régional Rhin d'Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Besançon, le - 7 JUIL. 2016
Pour le Préfet,
Par délégué
Le Préfet Le Directeur de Cabinet
Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-07-06-002

Prorogation de la DUP des Vaîtes à Besançon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du DOUBS

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des
Élections et des Enquêtes Publiques

Arrêté n°

COMMUNE DE BESANCON

Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique de l'aménagement d'un quartier durable au lieu-dit « Les Vaîtes » à Besançon

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L 121-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011300-005 du 27 octobre 2011 déclarant d'utilité publique, au profit de la Ville de Besançon, l'aménagement d'un quartier durable au lieu-dit « Les Vaîtes » à Besançon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014066-0038 du 7 mars 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011300-005 du 27 octobre 2011 déclarant d'utilité publique l'aménagement d'un quartier durable au lieu-dit « Les Vaîtes » à Besançon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-05-30-011 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Besançon en date du 12 mai 2016 sollicitant de Monsieur le Préfet du Doubs la prorogation pour 5 ans de la déclaration d'utilité publique de l'aménagement d'un quartier durable au lieu-dit « Les Vaîtes » à Besançon ;

VU le courrier en date du 13 juin 2016 par lequel le directeur général de la SPL Territoire 25 demande la prorogation de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

Considérant que la SPL Territoire 25 n'a pas été en mesure de réaliser toutes les acquisitions ou expropriations nécessaires à l'exécution du projet dans le délai légal de validité de la déclaration d'utilité publique ;

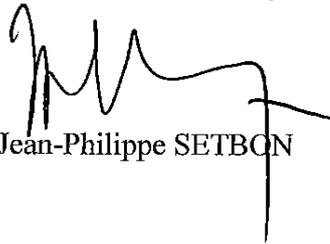
- A R R E T E -

Article 1er : Sont prorogés, pour une durée de cinq ans à compter du 27 octobre 2016, les effets de la déclaration d'utilité publique de l'aménagement d'un quartier durable au lieu-dit « Les Vaîtes » à Besançon, au profit de la Ville de Besançon ou de son concessionnaire, la SPL Territoire 25.

Article 2 : Copie du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, sera adressée au maire de Besançon, au directeur général de la SPL Territoire 25, au directeur départemental des territoires et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Besançon, le **06 JUIL. 2016**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2016-07-05-005

REF. : Autorisation de l'enduro motocycliste "Enduro Kid"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tel. : 03 81 25 10 92 – Fax : 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

ARRETE N°

OBJET : Endurance motocycliste

"ENDURO KID" du 10 juillet 2016

LE PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment son article R.411-29 et suivants ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-05-30-012 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande reçue le 3 avril 2016 de M. Raphaël BRISEBARD, Président de l'Amicale Motocycliste des Fins, en vue d'organiser une épreuve d'endurance motocycliste à destination des jeunes dénommée "Enduro Kid" le dimanche 10 juillet 2016 sur le territoire des communes de LA BOSSE, MONT-DE- LAVAL et de LE LUHIER ;

VU l'engagement des organisateurs du 12 avril 2016 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 21 avril 2016 ;

VU l'avis et les prescriptions de la sous-commission des épreuves et compétitions sportives réunie le 23 juin 2016 ;

VU l'arrêté du Maire de la commune de LA BOSSE en date du 17 juin 2016 réglementant la circulation et le stationnement sur sa commune le 10 juillet 2016 de 8 h à 18 h, aux abords de la manifestation ;

VU l'arrêté du Maire de la commune de MONT-DE-LAVAL en date du 21 juin 2016 réglementant la circulation et le stationnement sur sa commune le 10 juillet 2016 de 8 h à 19 h, aux abords de la manifestation ;

VU l'arrêté du Maire de la commune de LE LUHIER reçu le 24 juin 2016 réglementant la circulation et le stationnement sur sa commune le 10 juillet 2016 de 8 h à 18 h, aux abords de la manifestation ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Raphaël BRISEBARD, Président de l'Amicale Motocycliste des Fins, est autorisé à organiser, **le dimanche 10 juillet 2016 de 8 h à 18 h 30, une épreuve d'endurance motocycliste dénommée "Enduro Kid"**, sur le territoire des communes de LA BOSSE, MONT-DE-LAVAL et de LE LUHIER, sur terrains publics et privés.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- l'épreuve comporte un parcours de liaison de 8,5 km environ balisé qui sera parcouru plusieurs fois selon la catégorie des pilotes et une spéciale chronométrée empruntée à la fin de chaque tour (piste de 4 km environ),
- le départ a lieu à LA BOSSE au lieu-dit "Pré Méard",
- la course s'adresse à des jeunes de 7 à 17 ans, licenciés, avec ses motos de diverses catégories (50 à 150 cc), elle comporte aussi une catégorie "féminine",
- 150 pilotes seront admis à participer aux épreuves avec 150 véhicules,
- un public de 100 personnes au maximum est attendu,
- 2 véhicules d'accompagnement par groupe de 10 encadreront les pilotes sur le parcours de liaison,
- 50 personnes de l'organisation seront présentes (marshals, éducateurs ...),
- le dispositif médical qui devra être validé par le médecin assurant la médicalisation de l'épreuve, est le suivant :
 - . pour les concurrents : un médecin, une ambulance ainsi que 4 secouristes, conformément à l'évaluation de l'organisateur et de l'association agréée de sécurité civile, la Société Nationale de Sauvetage en Mer,
 - . pour le public, aucun dispositif n'est nécessaire,
- En cas d'indisponibilité du médecin, de l'ambulance et/ou des secouristes, la course devra être interrompue,
- la pose d'un hélicoptère peut être envisagée dans un champ attenant, en cas de nécessité,
- 3 commissaires sont positionnés sur le circuit (2 sur la spéciale et un sur le parcours de liaison) ; ils seront en liaison téléphonique et radio,
- 3 extincteurs seront installés au départ/ arrivée de la spéciale et sur le parcours de liaison ; des personnes compétentes seront désignées pour la manœuvre rapide de ces appareils en cas d'incident,

- l'accès au circuit des secours devra être maintenu libre pour la circulation des engins d'incendie et de secours
- une sonorisation est prévue,
- les lignes téléphoniques (portables) pour les secours publics devront être testées avant la course ; une ligne fixe se trouve à 800 m (chez l'organisateur) ainsi que chez un voisin. Un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre ou confirmer au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), du SAMU (115), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours,
- les accès réservés aux secours devront être dégagés. Lors d'une demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès éventuel que prendront les secours et les guidera vers le site ; à cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- lors de la demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès des secours et les guider sur les lieux d'intervention,
- les accès réservés aux secours devront être dégagés et faire l'objet d'un balisage. Lors d'une demande de secours, l'organisateur devra prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates (interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation etc...),
- une zone "spectateurs" est prévue au départ et à l'arrivée de la spéciale ; elle sera délimitée par du filet sur des piquets. Cette zone devra se trouver aux endroits non dangereux du circuit et être clairement indiquée,
- les zones interdites au public (piste, parc d'attente) devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agents),
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- les intersections du parcours avec les chemins de bois devront être fermés par des barrières et des panneaux,
- conformément aux prescriptions de l'ONF :
 - . le balisage du parcours devra être fait au moyen de procédés facilement réversibles, l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier,
 - . une information des autres usagers de la forêt devra être effectuée,
 - . les feux seront interdits à moins de 200 m des terrains boisés,
 - . les participants ne devront pas s'écarter du parcours balisé,
 - . à l'issue de l'épreuve les lieux devront être remis en état et le circuit devra être débalisé dans la semaine qui suit la manifestation,
 - . dans l'éventualité où des véhicules terrestres motorisés (quads, 4X4, motos tout-terrain) seraient utilisés par les organisateurs en dehors des voies ouvertes à la circulation (pour balisage, débalisage, ravitaillement), les conducteurs devront être en mesure de présenter une commande écrite de l'organisateur en cas de contrôle par les agents de l'ONF ou de l'ONCFS,
- l'évaluation NATURA 2000 a été transmise aux services de la DDT ; ce service demande à l'organisateur de prendre toute disposition pour prévenir les pollutions accidentelles et chroniques liés aux véhicules utilisés (usage du tapis environnemental FFM notamment, disponibilité sur les parcours empruntés de moyens adaptés à la récupération immédiate de pertes polluantes pour l'eau et les sols provenant des véhicules et présence d'un encadrement complet pour leur mise en oeuvre),

il est également demandé à l'organisateur de vérifier la compatibilité de l'usage temporaire du parcours avec le cadre contractuel agricole subventionné auprès du service d'économie agricole de la DDT, afin d'éviter toute déconvenue ultérieure et de procéder aux déclarations appropriées,

- concernant le respect de la tranquillité publique, le circuit se situe à l'extérieur du village. Les riverains seront néanmoins être informés du déroulement de la manifestation par affichage. Par ailleurs, les motos subiront un contrôle technique et un contrôle sonométrique le matin de la course,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- des bouteilles d'eau pour le public seront être prévues, en cas de forte chaleur,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés.
- M. REVILLOT, sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également adressée par mail ou faxée en Préfecture (03.81.25.10.94).

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément aux arrêtés municipaux susvisés, afin de maintenir libre l'accès à la manifestation, la circulation et le stationnement seront réglementés le 10 juillet 2016, sur le territoire des communes de LA BOSSE, MONT-DE- LAVAL et de LE LUHIER, pendant toute la durée de la manifestation,
- un parking situé dans une pâture sera réservé aux spectateurs, il devra être correctement fléché,
- des panneaux d'information de la manifestation sont prévus sur la départementale avoisinante.

ARTICLE 4 : Un parc fermé, dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ.

ARTICLE 5 : L'enceinte de la piste et les stands de ravitaillement et de maintenance seront interdits à toute personne autre que pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Motocyclisme relatives aux épreuves d'endurance motocycliste, notamment en matière de sécurité des concurrents, de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public. Un rappel de la réglementation relative à ce type d'épreuve devra être fait avant le début des courses.

ARTICLE 7 : Le circuit est autorisé pour les épreuves du 10 juillet 2016 exclusivement.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 9 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 12 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard, les maire des communes de LA BOSSE, MONT-DE-LAVAL et LE LUHIER, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX,
- M. le Directeur de l'Agence O.N.F. de Besançon
14, rue Plançon – B.P. 51581 – 25010 BESANCON CEDEX 3,
- M. le Directeur de l'Agence de l'ONCFS – 7 Clos Verger – 25530 VERCEL,
- M. Raphaël BRISEBARD, Président de l'Amicale Motocycliste des Fins, 1 les Guillemins, 25210 LE BIZOT.

Besançon, le 5 juillet 2016

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-07-05-003

REF. :28ème course de côte automobile de véhicules
historiques de compétition de
Saint-Hippolyte-Montécheroux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Bureau du Cabinet
Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

tel : 03 81 25 10 92 - fax 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

OBJET : 28^{ème} course de côte automobile de véhicules historiques de compétition de Saint-Hippolyte-Montécheroux.

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1,

VU le Code de la route et notamment son article R.411-29 et suivants ,

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur et notamment ses articles 15, 19 et 20 ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-05-30-012 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le 15 avril 2016 par Monsieur Denis DUROC, représentant l'Association Sportive Automobile de Franche-Comté, en collaboration avec le "Comité Course Véhicules Historiques de Compétition" (CCVHC), en vue d'organiser **les 9 et 10 juillet 2016, une manifestation automobile dénommée "28^{ème} course de côte de Véhicules Historiques de SAINT-HIPPOLYTE-MONTECHEROUX", comprenant 3 épreuves ;**

VU l'engagement des organisateurs en date du 15 avril 2016 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance en date du 2 juin 2016 ;

VU l'arrêté n°STAM/16/062 signé conjointement le 7 juin 2016 par Présidente du Conseil Départemental du Doubs et le Maire de Saint-Hippolyte, interdisant la circulation sur la RD 121, avec mise en place d'une déviation ;

ADRESSE POSTALE : 8 bis, Rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82
Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : www.doubs.gouv.fr

VU l'arrêté du Maire de MONTECHEROUX en date du 20 mai 2016, interdisant la circulation sur la RD 121, aux abords de la course ;

VU l'arrêté du Maire de SAINT-HIPPOLYTE n°32/2016 en date du 30 juin 2016, interdisant le stationnement sur sa commune, aux abords de la course ;

VU l'avis de la sous-commission des épreuves et compétitions sportives réunie le 12 mai 2016,

VU l'avis des services intéressés ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Denis DUROC, représentant l'Association Sportive Automobile de Franche-Comté, en collaboration avec le "Comité Course Véhicules Historiques de Compétition" (CCVHC), est autorisé à organiser **une manifestation automobile dénommée "28^{ème} course de côte de Véhicules Historiques de SAINT-HIPPOLYTE- MONTECHEROUX" sur la RD 121, sur 5,1 km, sur le territoire des communes de SAINT-HIPPOLYTE, CHAMESOL et MONTECHEROUX.**

Cette manifestation comporte trois épreuves intitulées "28^{ème} course de côte de Véhicules Historiques de Compétition", "8^{ème} course de côte VHRS de Saint-Hippolyte – Montéchâteau" et "28^{ème} la Montée Historique Saint-Hippolyte – Montéchâteau", qui se dérouleront **le samedi 9 juillet 2016 de 13 h à 19 h (pour les vérifications, les essais et les parades) et le dimanche 10 juillet 2016 de 7 h à 19 h pour les courses.**

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du circuit, des postes de secours, du service incendie et du parc des coureurs, sont celles définies dans le plan présenté par le responsable de l'association visée ci-dessus (ci-joint).

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

- **L'organisation du service d'ordre / protection du public**

- 150 compétiteurs maximum sont engagés (pour les 3 courses),
- 300 spectateurs au maximum sont attendus le dimanche,
- 50 personnes avec 10 véhicules d'accompagnement encadreront la manifestation,
- 13 postes de commissaires en liaison téléphonique et radio seront répartis le long du parcours,
- 24 agents bénévoles seront également présents,
- 16 extincteurs seront à la disposition des commissaires, aux postes de commissaires et aux parcs ; les organisateurs devront désigner des personnes compétentes pour la manœuvre rapide de ces appareils en cas de besoin,
- le dispositif médical devra être le suivant pour les 2 jours :
 - . pour les concurrents : un médecin et deux ambulances
 - En cas d'indisponibilité du médecin et/ou des ambulances, la course devra être interrompue.
 - . un point d'alerte et de premiers secours sera prévu pour le public (2 secouristes), conformément au référentiel national et à l'évaluation de l'organisateur et de l'association agréée de sécurité civile, l'A.D.P.C. 25,
 - . la pose d'un hélicoptère peut être envisagée au stade de MONTÉCHÉROUX, en cas de nécessité,

- des lignes téléphoniques portables et radio sont prévues. Elles devront être testées avant la course, afin de pouvoir joindre les secours publics ; un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre ou confirmer au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), du SAMU (115), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours,
- une sonorisation couvre l'ensemble du circuit,
- 3 emplacements sont prévus pour le public ; les spectateurs se trouveront en position surélevée derrière des barrières ou de la rubalise verte,
- les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (rubalise rouge, barrières, agents),
- des mesures de protection (blocs plastiques, bottes de paille), seront mises en place à proximité des habitations,
- avant chaque série de départ, un contrôle de circuit doit être effectué par le directeur de course ou un de ses adjoints, afin de s'assurer qu'aucune personne n'est présente en dehors des zones prévues à cet effet.
- les spectateurs qui persisteraient à stationner sur les emplacements interdits au public malgré les injonctions des membres du service d'organisation de la course, engageront leur seule responsabilité. Toutefois il relèvera de la responsabilité des commissaires de course de suspendre le déroulement de l'épreuve en cas de comportements de spectateurs incompatibles avec la sécurité,
- des barrières devront être mises en place au départ et à l'arrivée de la course pour la protection du public ; elles devront être facilement escamotables et amovibles,
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- les voies de secours devront être laissées libres de toute gêne à la circulation,
- lors d'une demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès éventuel que prendront les secours et les guidera vers le site ; à cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- l'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes,
- une hauteur libre de 3,50 m minimum devra être maintenue en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils, etc.) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- pour toute intervention des engins de secours sur le parcours ou via le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruption de la course,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,
- des bouteilles d'eau devront être prévues pour le public, en cas de forte chaleur,
- concernant le respect de la tranquillité publique, les normes de bruits FFSA et civiles devront être respectées et une information des riverains les plus proches devra être faite,
- les organisateurs devront s'assurer que les exploitants des parcelles agricoles, situées le long de l'itinéraire de course, n'entreprendront pas de travaux de fenaison pendant le déroulement des épreuves,

- l'évaluation NATURA 2000 figure au dossier ; elle appelle les remarques suivantes de la part de la DDT : "l'organisateur prendra toute disposition pour prévenir la pollution des sols et des eaux et des captages en eau potable, notamment par les hydrocarbures et autres polluants liées aux véhicules utilisés, sur les parcours comme dans les zones logistiques. A cette fin les zones de ravitaillement en carburant et d'intervention mécanique seront restreintes à emplacements dédiés, balisés et contrôlables par les organisateurs permettant la récupération des fuites éventuelles",
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- les organisateurs devront s'assurer du bon montage des chapiteaux,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés.
- M. DUROC sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également faxée en préfecture.

- **La réglementation de la circulation :**

- conformément à l'arrêté signé conjointement par le Maire de SAINT-HIPPOLYTE et par la Présidente du Conseil Départemental du Doubs susvisé, la circulation sera interdite à tous les véhicules, dans les deux sens de circulation, sur la RD 121, sur le territoire de Saint-Hippolyte, le samedi 9 juillet 2016 de 13 h 00 à 19 h 00 et le dimanche 10 juillet 2016 de 7 h 00 à 19 h 00 et une déviation sera assurée dans les deux sens pour tous les véhicules,
- conformément aux arrêtés municipaux susvisés, la circulation et le stationnement dans les villages SAINT-HIPPOLYTE et de MONTECHEROUX seront réglementés pour permettre le déroulement de la manifestation, les 9 juillet et 10 juillet 2016,
- une signalisation devra être mise en place par les organisateurs,
- en l'absence de convention avec la gendarmerie, les organisateurs se chargeront de la sécurisation de la course,
- des commissaires en nombre suffisant devront être placés aux endroits dangereux du parcours notamment l'intersection RD 121/RD 147 (route de CHAMESOL),
- les concurrents seront canalisés par des commissaires depuis leur parc de stationnement jusqu'aux lieux de course,
- 2 parkings sont prévus pour les concurrents près du départ et de l'arrivée de la course,
- les spectateurs pourront se garer dans les rues des deux villages, un parking est réservé aux personnes handicapées (parking du cimetière),

ARTICLE 5 : Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ ; la piste et les stands de ravitaillement et de maintenance devront être interdits au public. Ces zones devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive (agents, barrières etc.).

ARTICLE 6 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile relatives aux courses de côte automobiles, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours) et de positionnement et de protection des spectateurs et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7 : Pour garantir une efficacité maximum des secours, l'organisateur devra veiller à assurer une bonne coordination des ordres (telle la neutralisation de la course) et des moyens déployés par une convergence des différents postes d'information en un lieu unique.

ARTICLE 8 : Dès que les voies désignées ci-dessus seront interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve sera habilitée à réglementer son utilisation après consultation du commandant du service d'ordre et des chefs du service de sécurité.

ARTICLE 9 : Les directeurs de course devront porter un brassard comportant les indications de l'organisation responsable, de la nature, de l'année de la course et de la catégorie à laquelle appartient l'intéressé (concurrents, mécaniciens, commissaires de course) avec pour certains d'entre eux, la photocopie de la licence glissée dans ce brassard et parfaitement visible.

ARTICLE 10 : Nul ne pourra pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 11 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 12 : Le marquage au sol, autorisé, sera effectué à l'aide de peinture bleue diluée à l'eau. Il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 13 : Après la manifestation, les organisateurs devront procéder au nettoyage des chaussées et emplacements empruntés afin de retirer en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 14 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité et le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 15 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 18 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD, les Maires des communes de SAINT-HIPPOLYTE, CHAMESOL et MONTECHEROUX, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O.
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
– Pôle Cohésion Sociale
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- M. Denis DUROC, Association Sportive Automobile de Franche-Comté,
Maison des Remparts – 1 place Raymond Forni - BP 66 - 90100 DELLE.

BESANCON, le 5 juillet 2016

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-07-08-002

REF. :Autorisation du 26è Fol'car de Mancenans

Préfecture

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél. : 03 81 25 10 92 – Fax : 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

OBJET : Epreuve à moteur : "26ème Fol'car de Mancenans" le 16 et 17 juillet 2016

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R411-32 ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-05-30-012 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-199-0010 du 18 juillet 2013 portant réhomologation du circuit d'autocross du "Rondet" à MANCENANS pour une durée de 4 ans ;

VU la demande formulée le 15 avril 2016 par Monsieur Hubert BENOIT, Président de l'ASA du Pays de Montbéliard, en vue d'organiser une manifestation automobile dénommée " 26^{ème} Fol'car de Mancenans", en collaboration avec l'association « Ecurie Terre Comtoise », le 16 et 17 juillet 2016 sur le circuit ;

VU l'engagement de l'organisateur du 15 avril 2016 de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 5 mai 2016 ;

VU l'arrêté du Maire de MANCENANS du 22 avril 2016, réglementant la circulation dans sa commune aux abords de la manifestation les 16 et 17 juillet 2016 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du, Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Hubert BENOIT, Président de l'ASA du Pays de Montbéliard, en collaboration avec l'association « Ecurie Terre Comtoise » est autorisé à organiser une manifestation automobile dénommée " **26^{ème} Fol'car de Mancenans**", sur le circuit homologué du « Rondet » à MANCENANS, le **16 et 17 juillet 2016 de 6 h à 21 h et selon les nécessités de la manifestation.**

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du terrain (longueur, largeur de piste, emplacement du public, des moyens de secours) sont celles définies dans le dossier d'homologation.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs ;

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- le nombre de compétiteurs engagés est de 80,
- 80 véhicules au maximum participeront aux épreuves,
- le public maximal autorisé sera de 800 personnes,
- le dispositif médical sera le suivant **le 17 juillet 2016, jour des courses :**
 - . pour les concurrents, 1 médecin et 2 ambulances. En cas d'absence du médecin et/ou de l'ambulance, la course devra être arrêtée.
 - . pour le public, un Point d'Alerte et de Premiers Secours est requis, conformément au référentiel national et à l'évaluation de l'organisateur et de l'association agréée de sécurité civile, la Croix Rouge Française.
- 40 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- 6 postes de commissaires de course seront implantés sur le circuit,
- 12 extincteurs seront installés le long du circuit et au parc concurrents, à la disposition des personnes compétentes désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident,
- l'accès au circuit des engins d'incendie et de secours s'effectuera par le chemin n° 11 depuis le CD 118 (Accolans) ; il devra être maintenu praticable et libre en permanence,
- une attention particulière devra être apportée à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- une sonorisation couvre l'ensemble du circuit,
- une liaison téléphonique portable sera prévue pour alerter, le cas échéant, les secours et être testée le matin avant les épreuves ; à ce titre, le poste téléphonique le plus proche et le n° d'appel unique des sapeurs-pompiers (le 18 ou 112) et du SAMU 25 (115) devront être signalés . un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre ou confirmer au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), du SAMU (115), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours,
- les accès réservés aux secours devront être dégagés. Lors d'une demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès éventuel que prendront les secours et les guidera vers le site ; à cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- les emplacements réservés aux spectateurs se trouvent derrière du grillage, à 20 m de la piste ou à 2-3 m sur des talus, derrière un couloir de sécurité,

- les zones interdites au public devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (panneaux, barrières, commissaires),
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours publics aux riverains,
- concernant le respect de la tranquillité publique, le circuit ne se situe pas dans une zone habitée ; par conséquent, aucune mesure particulière n'est prescrite, outre le non-dépassement des normes de bruit,
- des points d'eau devront être prévus en cas de forte chaleur,
- un nettoyage des routes avoisinantes devra être effectué après la manifestation,
- les organisateurs devront s'assurer du bon montage des chapiteaux,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés.
- M. CAZZOLA est désigné organisateur technique et sera chargé d'attester de la conformité du dispositif avant la manifestation. Cette attestation devra être remise à la gendarmerie le jour de la manifestation en cas de visite sur place, et adressée par mail ou faxée le lendemain en préfecture (03.81.25.10.94).

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément à l'arrêté municipal susvisé, afin de limiter la circulation dans le village de MANCENANS et d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours :
 - . les organisateurs, les concurrents et les services de sécurité emprunteront impérativement le chemin n°11 à partir de la route départementale 118,
 - . les spectateurs emprunteront impérativement les chemins d'exploitation n° 4 et n° 7 ou la voie n° 9 (de la carrière de la Combe Aîné au carrefour du chemin d'exploitation n° 7),
 - . la circulation sur les voies communales n°1, 2 et 3 et le chemin n°11 de la départementale 118 sera interdite (sauf aux résidents de la commune) **les 16 et 17 juillet 2016 de 8 h à 21 h**,
 - . l'accès à la manifestation sera signalé par des panneaux.
- un parking est prévu pour les spectateurs ; l'accès est prévu depuis le chemin de l'Abbaye.

ARTICLE 5 : Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ.

ARTICLE 6 : L'enceinte de la piste et les stands de maintenance et de ravitaillement des machines sera interdite à toute personne autre que les pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation. Des panneaux matérialiseront cette interdiction.

ARTICLE 7 : **L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile relatives aux épreuves de fol'car, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de positionnement des spectateurs et de lutte contre l'incendie. Un rappel aux concurrents des réglementations fédérales et du règlement particulier devra être fait par les organisateurs.**

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature.

ARTICLE 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 10 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 13 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard, le Maire de la commune de MANCENANS, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – DRI - STRO
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence - Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming - 25030 BESANCON CEDEX
- M. Hubert BENOIT, Président de l'A.S.A. du Pays de Montbéliard
1 rue du Château - BP 65284 - 25205 MONTBELIARD CEDEX.

Besançon, le 8 juillet 2016

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-07-06-004

Rejet d'une carte de stationnement pour personnes
handicapées

Arrêté carte de stationnement

PRÉFET DU DOUBS

Cabinet
Service Départemental de l'Office National
des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Doubs

LE PRÉFET DU DOUBS

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

PRÉFECTURE CABINET Arrêté n°2016-07 06-0

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 241-3-2, R. 241-16 à R. 241-20 ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

VU le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement ;

VU l'arrêté du 28 avril 2008 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

VU l'instruction ministérielle N° 10-155/DEF/SGA/DSPRS/SDRS/BASG du 18 janvier 2010 relative à la reprise de la mission relative à l'instruction des demandes de carte de stationnement pour personnes handicapées ;

VU la demande en date du 13 juin 2016 formulée par M. Christian GAIFFE, titulaire d'une pension militaire d'invalidité ;

VU l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande en date du 21 juin 2016 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La demande de carte de stationnement pour personnes handicapées présentée par :

- M. Christian **GAIFFE**, né le 30 mai 1933 à Fuans, domicilié 2 chemin de la Maudition à Champoux

est rejetée pour le motif suivant : aucun élément du dossier ne fait apparaître une incapacité permanente à effectuer un déplacement à pied sur une distance de moins de 200 mètres en continu.

Article 2 : Le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Doubs est chargé de l'exécution de la présente décision et de sa notification.

Besançon, le 6 juillet 2016

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif

- gracieux auprès du Préfet du département
- hiérarchique auprès de la DSPRS/BASG - Rue Neuve Bourg l'Abbé BP. 552 14037 Caen Cédex
- contentieux auprès du Tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification.

Préfecture du Doubs

25-2016-07-01-006

Subdélégation de signature de M. FALGA, Directeur
régional des affaires culturelles pour la compétence du
préfet du Doubs

**ARRÊTÉ N° 2016
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne - Franche-Comté

VU le code du patrimoine ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre chargée de la culture et de la communication du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2014 nommant Monsieur Bernard FALGA directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150810-059 en date du 11 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bernard FALGA, directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté pour les compétences départementales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} :

En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé du 11 août 2015 et en cas d'absence ou d'empêchement de M. FALGA, subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes et documents de l'article 1^{er} du même arrêté préfectoral, aux agents suivants :

- Monsieur Hubert MERCIER, architecte des bâtiments de France, chef par intérim de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs.

Article 2 :

Cette subdélégation s'effectue dans le respect des dispositions et limites fixées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 :

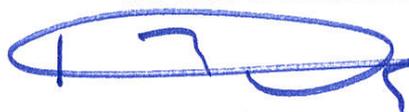
Conformément à l'article 5 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 susvisé, l'exercice des compétences de la direction régionale des affaires culturelles ne fait pas obstacle aux pouvoirs propres que détient l'architecte des Bâtiments de France en vertu des lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Toute subdélégation antérieure et dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Dijon, le 01 JUIL. 2016

**Le Directeur régional
des affaires culturelles**

A blue ink signature of Bernard Falga, consisting of a stylized, elongated loop with a vertical line on the left and a horizontal line at the bottom.

Bernard FALGA

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2016-07-07-002

2016-07-06 transport de corps SOLTANI

*Arrêté autorisant le transport de corps de M. Abdallah SOLTANI de Pontarlier à Ain Oulmene
(Algérie).*

PRÉFET DU DOUBS

Arrêté N°

portant autorisation de transport de corps

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Fanny DEBOIS
Tél. : 03.81.39.81.56
fanny.debois@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la section 2 du Chapitre III du Titre I du Livre II du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux soins de conservation et de transport de corps et notamment les articles R 2213-21 à R 2213-27 ;

VU le décret n° 76-435 du 18 mai 1976 modifiant le décret n° 50-50 du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-06-20-036 du 20 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet de Pontarlier par intérim ;

VU la demande en date du 7 juillet 2016, présentée par la société Pompes Funèbres Musulmanes de Franche-Comté – 6 rue de l'Épitaphe – 25000 Besançon, en vue d'être autorisée à effectuer le transport de PONTARLIER (Doubs) à AIN OULMENE (Algérie) du corps de M. Abdallah SOLTANI né le 31 décembre 1938 à Ain Oulmene (Algérie) et décédé le 6 juillet 2016 à Pontarlier (Doubs), pour y être inhumé ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Pontarlier par intérim ;

ARRETE

Article 1er - La société Pompes Funèbres Musulmanes de Franche-Comté – 6 rue de l'Épitaphe – 25000 BESANCON est autorisée à effectuer le transport de PONTARLIER à AIN OULMENE (Algérie) via Constantine du corps de **M. Abdallah SOLTANI**, pour y être inhumé.

Article 2 - Monsieur le Maire de Pontarlier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera visé à la mise en bière et au départ. Il devra également veiller à l'application de toutes les mesures prescrites par les articles R 2213-21 à R 2213-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Maire de Pontarlier
- M. le Commandant de Police, chef de la circonscription de sécurité publique – Commissariat de Pontarlier
- M. le Chef Divisionnaire des Douanes à Pontarlier.

Pontarlier, le 7 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Sous-Préfet de Pontarlier par intérim,
Le Secrétaire Général,

Mourad INOUBLI

LAISSER-PASSER MORTUAIRE

Toutes les prescriptions légales relatives à la mise en cercueil ayant été respectées, le corps de M. Abdallah SOLTANI né le 31 décembre 1938 à AIN OULMENE (Algérie) et décédé le 6 juillet 2016 à Pontarlier (Doubs), à l'âge de 78 ans, doit être transporté de PONTARLIER à AIN OULMENE – ALGERIE.

Toutes les autorités des pays traversés à l'occasion du transport de ce corps sont invitées à le laisser passer librement et sans obstacle.

Pontarlier, le 7 juillet 2016,

Pour le Sous-Préfet de Pontarlier par intérim,
Le Secrétaire Général,

Mourad INOUBLI

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2016-07-05-006

Arrêté concernant une course cycliste intitulée "Le chrono
du lac Saint-Point".

Arrêté concernant une course cycliste intitulée "Le chrono du lac Saint-Point".

PRÉFET DU DOUBS

ARRETE N°:

OBJET : autorisation de manifestation sportive

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route, et notamment son article R. 53 ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 portant application du décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre 1, ses articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret N° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 25-SG-2016-06-20-036 du 20 juin 2016 portant désignation de M. Emmanuel YBORRA pour assurer l'intérim de Sous-Préfet de Pontarlier ;

VU la demande formulée par M. Joseph SANTAGATA, Président du Vélo-Club de Pontarlier, en vue d'organiser le dimanche 10 juillet 2016 à Oye-et-Pallet, une course cycliste intitulée « Le chrono du lac Saint-Point » ;

VU l'avis des maires des communes traversées;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

VU l'attestation d'assurance en date du 01 janvier 2016;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet par intérim de l'arrondissement de Pontarlier ;

A R R E T E

Article 1 : M. Joseph SANTAGATA, Président du Vélo-Club de Pontarlier est autorisé à organiser le dimanche 10 juillet 2016 à Oye-et-Pallet, une course cycliste intitulée « Le chrono du lac Saint-Point ».

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3 : L'organisateur devra vérifier lors des inscriptions que les participants non licenciés détiennent un certificat médical datant de moins d'un an, attestant de leur aptitude à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

Article 4 : L'organisateur ne devra procéder à aucun marquage à la peinture ou à l'aide de tout autre moyen sur la voie publique et ses dépendances. Il pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Article 5 : Avant le signal de départ de l'épreuve, l'organisateur devra sur place et sur réquisition d'un représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire la preuve que les maires des communes concernées ont été avisés de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable des concurrents, de l'heure approximative de leur départ, de leur passage et de leur arrivée.

Article 6 : L'épreuve se déroule sous le régime de la priorité de passage. Les concurrents doivent se conformer au strict respect du code de la route et circuler uniquement sur la voie la plus à droite de la chaussée. Les véhicules accompagnateurs devront également respecter les règles de circulation routière.

Article 7 : La responsabilité du service d'ordre pendant l'épreuve incombe à l'organisateur de la course qui prendra toutes mesures utiles pour l'assurer (notamment en ce qui concerne la protection des coureurs), en liaison avec les maires des communes concernées. Il devra en particulier respecter les prescriptions suivantes :

- Faire un rappel avant le départ de l'épreuve sur le respect du règlement de la Fédération Française de Cyclisme et sur le respect du code de la route.
- Informer les participants de la visibilité réduite sur certains tronçons du parcours.
- Prévoir une signalisation routière indiquant clairement aux usagers de la route le passage des coureurs.

- Placer des signaleurs, en nombre suffisant, aux endroits définis, identifiables à l'aide d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route, de couleur jaune. Ils devront être porteurs de l'arrêté autorisant la course.

Article 8 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Le choix de la mise en place d'un dispositif prévisionnel des secours pour le public est laissé à l'autorité de police compétente.

Article 9 : A la demande des services de secours publics, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public.
- Identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation.
- Veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.
- Prévoir l'accueil et le guidage des engins de secours sur les lieux de l'intervention.
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes.
- Pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.
- Veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 mètres minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- Délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.
- S'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours.
- Respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération concernée, notamment en ce qui concerne les moyens de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

Article 10 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve, ne sont pas respectées.

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

Article 12 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

Article 13 : Monsieur le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de Gendarmerie de Pontarlier, Monsieur le Commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière du Doubs à Besançon, Mrs les Maires de Oye-et-Pallet, Montperreux, Malbuisson, Labergement-Sainte-Marie, Saint-Point-Lac, Les Grangettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Président du Vélo-Club de Pontarlier,
- M. le Commandant du Groupement Sud des Services de Secours et d'Incendie.

Pontarlier, le 05 Juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Sous-Préfet par intérim
Le Chef de Bureau

Fanny DEBOIS

NOTA BENE : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2016-07-08-001

Manifestation sportive intitulée "Prix de Villers-le-Lac"

Manifestation sportive intitulée "Prix de Villers-le-Lac"

PRÉFET DU DOUBS

ARRETE N°:

OBJET : autorisation de manifestation sportive

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route, et notamment son article R. 53 ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 portant application du décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre 1, ses articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret N° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 25-SG-2016-06-20-036 du 20 juin 2016 portant désignation de M. Emmanuel YBORRA pour assurer l'intérim de Sous-Préfet de Pontarlier ;

VU la demande formulée par M. Jean-François DUCROT, Président du Vélo-Club de Morteau et Montbenoit, en vue d'organiser le dimanche 17 juillet 2016 à Villers-le-Lac, une course cycliste intitulée « Prix de la municipalité de Villers-le-Lac » ;

VU l'avis des maires des communes traversées;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

VU l'attestation d'assurance en date du 01 janvier 2016;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet par intérim de l'arrondissement de Pontarlier ;

A R R E T E

Article 1 : M. Jean-François DUCROT, Président du Vélo-Club de Morteau et Montbenoit est autorisé à organiser le dimanche 17 juillet 2016 à Villers-le-Lac, une course cycliste intitulée « Prix de la municipalité de Villers-le-Lac ».

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3 : L'organisateur devra vérifier lors des inscriptions que les participants non licenciés détiennent un certificat médical datant de moins d'un an, attestant de leur aptitude à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

Article 4 : L'organisateur ne devra procéder à aucun marquage à la peinture ou à l'aide de tout autre moyen sur la voie publique et ses dépendances. Il pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Article 5 : Avant le signal de départ de l'épreuve, l'organisateur devra sur place et sur réquisition d'un représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire la preuve que les maires des communes concernées ont été avisés de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable des concurrents, de l'heure approximative de leur départ, de leur passage et de leur arrivée.

Article 6 : L'épreuve se déroule sous le régime de la priorité de passage. Les concurrents doivent se conformer au strict respect du code de la route et circuler uniquement sur la voie la plus à droite de la chaussée. Les véhicules accompagnateurs devront également respecter les règles de circulation routière.

Article 7 : La responsabilité du service d'ordre pendant l'épreuve incombe à l'organisateur de la course qui prendra toutes mesures utiles pour l'assurer (notamment en ce qui concerne la protection des coureurs), en liaison avec les maires des communes concernées. Il devra en particulier respecter les prescriptions suivantes :

- Faire un rappel avant le départ de l'épreuve sur le respect du règlement de sécurité de la Fédération Française de Cyclisme et sur le respect des dispositions du code de la route.
- Placer des signaleurs, en nombre suffisant, aux endroits dangereux du parcours. Ils devront être identifiables à l'aide d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route, de couleur jaune. Ils devront être à même de produire l'arrêté autorisant la manifestation.
- Mettre en place une voiture ouvreuse surmontée d'un panneau signalant le début de la course et une voiture balai munie d'un panneau de même type signalant la fin de la course (Art 331-40 du

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

code du sport). Les véhicules devront disposer en outre d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée (arrêté du 04/07/1972).

Article 8 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Le choix de la mise en place d'un dispositif prévisionnel des secours pour le public est laissé à l'autorité de police compétente.

Article 9 : A la demande des services de secours publics, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public.
- Identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation.
- Veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes.
- Prévoir l'accueil et le guidage des engins de secours sur les lieux de l'intervention.
- Veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 mètres minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- Pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.
- Délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.
- S'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours.
- Respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération concernée, notamment en ce qui concerne les moyens de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

Article 10 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve, ne sont pas respectées.

Article 12 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

Article 13 : Monsieur le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de Gendarmerie de Pontarlier, Monsieur le Commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière du Doubs à Besançon, Mrs les Maires de Villers-le-Lac, le Barboux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Président du Vélo-Club de Morteau et Montbenoit,
- M. le Commandant du Groupement Sud des Services de Secours et d'Incendie.

Pontarlier, le 08 Juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Sous-Préfet par intérim
Le Secrétaire Général

Mourad INOUBLI

NOTA BENE : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.